



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPE
S

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°84-2018-097

PUBLIÉ LE 27 JUILLET 2018

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-14-048 - 2018-2902 380011569 EHPAD LES JARDINS MEDICIS à DIEMOZ (3 pages)	Page 11
84-2018-06-14-049 - 2018-2903 380019323 EHPAD RESIDENCE LE PARC à DOMENE (3 pages)	Page 14
84-2018-06-14-050 - 2018-2904 380013896 EHPAD CHAMPS FLEURIS à ECHIROLLES (3 pages)	Page 17
84-2018-06-14-051 - 2018-2905 380781591 EHPAD LES TILLEULS à ENTRE-DEUX-GUIERS (3 pages)	Page 20
84-2018-06-14-052 - 2018-2906 380785378 EHPAD MAISON DES ANCIENS à ECHIROLLES (3 pages)	Page 23
84-2018-06-14-053 - 2018-2907 380792119 EHPAD L'EGLANTINE ACPPA à FONTAINE (3 pages)	Page 26
84-2018-06-19-096 - 2018-2908 380785048 EHPAD ABBAYE à GRENOBLE (3 pages)	Page 29
84-2018-06-15-054 - 2018-2995 420781775 EHPAD LES TERRASSES à ANDREZIEUX-BOUTHEON (3 pages)	Page 32
84-2018-06-15-055 - 2018-2996 420011702 MAISON DE RETRAITE LES OPALINES à ST-CHAMOND (3 pages)	Page 35
84-2018-06-15-056 - 2018-2997 420781783 EHPAD DU PAYS DE BELMONT (3 pages)	Page 38
84-2018-06-15-057 - 2018-2998 420787368 SSIAD DE BELMONT-DE-LA-LOIRE (2 pages)	Page 41
84-2018-06-15-058 - 2018-2999 420787442 EHPAD CH DE BOEN - 420788986 SSIAD DE BOEN (3 pages)	Page 43
84-2018-06-15-059 - 2018-3000 420780728 M R DE BOURG ARGENTAL (3 pages)	Page 46
84-2018-06-15-060 - 2018-3001 420784647 EHPAD JOIE DE VIVRE à BRIENNON (3 pages)	Page 49
84-2018-06-15-061 - 2018-3002 420783979 MAISON DE RETRAITE JEAN MONTELLIER à BUSSIERES (3 pages)	Page 52
84-2018-06-15-062 - 2018-3003 420782658 RESIDENCE LA TOUR DES CEDRES à ST-SAUVEUR-EN-RUE (3 pages)	Page 55
84-2018-06-15-063 - 2018-3004 420781809 M R DE CHAMPDIEU (3 pages)	Page 58
84-2018-06-15-064 - 2018-3005 420787806 EHPAD DU CH DE CHARLIEU - 420787814 SSIAD DU CH DE CHARLIEU (3 pages)	Page 61
84-2018-06-15-065 - 2018-3006 420787178 EHPAD CH DE CHAZELLES SUR LYON (3 pages)	Page 64
84-2018-06-15-066 - 2018-3007 420781825 EHPAD LES HIRONDELLES à COUTOUVRE (3 pages)	Page 67

84-2018-06-21-055 - 2018-3008 420002578 KORIAN LA MOUNARDIERE à ST-PRIEST-EN-JAREZ (3 pages)	Page 70
84-2018-06-21-056 - 2018-3009 420003659 KORIAN L'ASTREE à ST-ETIENNE (3 pages)	Page 73
84-2018-06-21-057 - 2018-3010 420009888 EHPAD KORIAN VILLA D'ALBON à ROANNE (3 pages)	Page 76
84-2018-06-21-058 - 2018-3011 420010688 EHPAD DU CH LE CORBUSIER FIRMINY (3 pages)	Page 79
84-2018-06-21-059 - 2018-3012 420784043 MAISON DE RETRAITE LA VERRERIE à FIRMINY (3 pages)	Page 82
84-2018-06-21-060 - 2018-3013 420792475 MAPAD LES BRUNEAUX à FIRMINY (3 pages)	Page 85
84-2018-06-21-061 - 2018-3014 420784365 MAISON DE RETRAITE AU FIL DE SOIE à JONZIEUX (3 pages)	Page 88
84-2018-06-21-062 - 2018-3015 420781833 EHPAD LA PRANIERE à LA FOUILLOUSE (3 pages)	Page 91
84-2018-06-21-063 - 2018-3016 420781890 EHPAD FONDATION GRIMAUD à LA PACAUDIERE (3 pages)	Page 94
84-2018-06-21-064 - 2018-3017 420784001 EHPAD NOTRE DAME DE LAY (3 pages)	Page 97
84-2018-06-21-065 - 2018-3018 420006439 LIEU DE VIE L'OASIS à LE CHAMBON FEUGEROLLES (2 pages)	Page 100
84-2018-06-21-066 - 2018-3019 420007288 EHPAD CH G CLAUDINON à LE CHAMBON FEUGEROLLES (3 pages)	Page 102
84-2018-06-21-067 - 2018-3020 420781817 EHPAD LE PARC à LE COTEAU (3 pages)	Page 105
84-2018-06-21-068 - 2018-3021 420009839 EHPAD LES OPALINES à LORETTE (3 pages)	Page 108
84-2018-06-21-069 - 2018-3022 420781858 EHPAD ENTRE CHAMPS ET FORETS à MARLHES (3 pages)	Page 111
84-2018-06-27-066 - 2018-3023 420789364 EHPAD LES MORELLES à RENAISSON (3 pages)	Page 114
84-2018-06-27-067 - 2018-3024 420789539 M R LA PERONNIERE à LA GRAND-CROIX (3 pages)	Page 117
84-2018-06-27-068 - 2018-3025 420781866 M R LES FLORALIES à MONTAGNY (3 pages)	Page 120
84-2018-06-27-069 - 2018-3026 420784860 EHPAD CH DU FOREZ - SITE DE MONTBRISON (3 pages)	Page 123
84-2018-07-27-006 - 2018-3027 420789588 SSIAD CH DU FOREZ (2 pages)	Page 126
84-2018-06-27-070 - 2018-3028 420011678 PLENITUDE ADMR à MONTROND LES BAINS (2 pages)	Page 128
84-2018-06-27-071 - 2018-3029 420784027 RESIDENCE SENIOR LE RIVAGE à ROANNE (3 pages)	Page 130

84-2018-06-27-072 - 2018-3030 420789174 EHPAD LE VILLAGE MATIN CALME à MONTVERDUN (3 pages)	Page 133
84-2018-06-27-073 - 2018-3031 420781874 EHPAD DE NEULISE (3 pages)	Page 136
84-2018-06-27-074 - 2018-3032 420781882 EHPAD DU RIEU PARENT à NOIRETABLE (3 pages)	Page 139
84-2018-06-27-075 - 2018-3033 420781908 EHPAD LE FIL D'OR à PANISSIERES (3 pages)	Page 142
84-2018-06-27-076 - 2018-3034 420789091 EHPAD LA BUISSONNIERE à LA TALAUDIÈRE (3 pages)	Page 145
84-2017-06-27-072 - 2018-3035 420011645 RESIDENCE KORIAN BERGSON à ST-ETIENNE (3 pages)	Page 148
84-2018-06-27-077 - 2018-3036 420786717 EHPAD SAINT SULPICE à VILLEREST (3 pages)	Page 151
84-2018-06-27-078 - 2018-3037 420014789 EHPAD SAINT PAUL à ST-ETIENNE (3 pages)	Page 154
84-2018-06-29-017 - 2018-3038 420013997 EHPAD STEPHANE HESSEL à ST-ETIENNE (3 pages)	Page 157
84-2018-06-29-018 - 2018-3039 420782625 EHPAD LA SARRAZINIÈRE à ST-ETIENNE (3 pages)	Page 160
84-2018-06-29-019 - 2018-3040 420790917 MAISON DE RETRAITE LE GRILLON à PELUSSIN (3 pages)	Page 163
84-2018-06-29-020 - 2018-3041 420787970 EHPAD DU CH DE PELUSSIN (3 pages)	Page 166
84-2018-06-29-021 - 2018-3042 420781916 M R MAISON DE LA FORET à PERREUX (3 pages)	Page 169
84-2018-06-29-022 - 2018-3043 420010225 EHPAD L'HERMITAGE à ST-ETIENNE (3 pages)	Page 172
84-2018-06-29-023 - 2018-3044 420789380 EHPAD SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT (3 pages)	Page 175
84-2018-06-29-024 - 2018-3045 420789398 EHPAD SAINT-PRIEST-EN-JAREZ (3 pages)	Page 178
84-2018-06-29-025 - 2018-3046 420789406 EHPAD LA TALAUDIÈRE (3 pages)	Page 181
84-2018-06-29-026 - 2018-3047 420789414 EHPAD DE BALBIGNY (3 pages)	Page 184
84-2018-06-29-027 - 2018-3048 420791337 EHPAD FAURIEL à ST-ETIENNE (3 pages)	Page 187
84-2018-06-29-028 - 2018-3049 420781924 EHPAD LE BEL AUTOMNE à REGNY (3 pages)	Page 190
84-2018-06-29-029 - 2018-3050 420794505 EHPAD RESIDENCE QUIETUDE à RIORGES (3 pages)	Page 193
84-2018-06-29-030 - 2018-3051 420783987 EHPAD ACCUEIL AUX PERSONNES AGÉES à RIVE DE GIER (3 pages)	Page 196
84-2018-06-29-031 - 2018-3052 420784050 EHPAD NOTRE MAISON à ROANNE (3 pages)	Page 199

84-2018-06-29-032 - 2018-3053 420786204 MA MAISON à ROANNE (3 pages)	Page 202
84-2018-06-29-033 - 2018-3054 420789547 MR PRIVEE DU CLAIR-MONT à ROANNE (3 pages)	Page 205
84-2018-06-29-034 - 2018-3055 420780033 CPOM CH ROANNE 2 EHPAD 1 SSIAD (4 pages)	Page 208
84-2018-06-29-035 - 2018-3056 420793671 KORIAN VILLA JANIN à ST-ETIENNE (3 pages)	Page 212
84-2018-06-29-036 - 2018-3057 420789752 EHPAD LES GENS D'ICI (3 pages)	Page 215
84-2018-06-29-037 - 2018-3058 420787962 EHPAD CH ST BONNET LE CHATEAU (3 pages)	Page 218
84-2018-06-29-038 - 2018-3059 420788515 EHPAD LA RENAUDIÈRE à ST-CHAMOND (3 pages)	Page 221
84-2018-06-29-039 - 2018-3060 420784811 EHPAD PAYS DU GIER à ST-CHAMOND (3 pages)	Page 224
84-2018-06-29-040 - 2018-3061 420793523 EHPAD SAINT JOSEPH à ST-DIDIER-SUR-ROCHEFORT (3 pages)	Page 227
84-2018-06-29-041 - 2018-3062 420011769 EHPAD SAINTE ELISABETH à ST-ETIENNE (3 pages)	Page 230
84-2018-06-29-042 - 2018-3063 420784092 MAISON DE RETRAITE LAMARTINE à ST-ETIENNE (3 pages)	Page 233
84-2018-06-29-043 - 2018-3064 420782617 EHPAD MARIE ROMIER à LA TALAUDIÈRE (3 pages)	Page 236
84-2018-06-29-044 - 2018-3065 420782633 EHPAD SAINT VINCENT DE PAUL à ST-ETIENNE (3 pages)	Page 239
84-2018-06-29-045 - 2018-3066 420785388 PETITES SOEURS DES PAUVRES à ST-ETIENNE (3 pages)	Page 242
84-2018-06-29-046 - 2018-3067 420787236 CPOM CCAS ST-ETIENNE 6 EHPAD 5 FRPA (5 pages)	Page 245
84-2018-06-29-047 - 2018-3068 420787061 CPOM MUT FRANCAISE LOIRE HAUTE LOIRE SSAM 10 EHPAD (5 pages)	Page 250
84-2018-06-29-048 - 2018-3069 420786873 EHPAD CH MAURICE ANDRE - 420787954 SSIAD CH MAURICE ANDRE à ST-GALMIER (3 pages)	Page 255
84-2018-06-29-049 - 2018-3070 420009938 EHPAD LA MAISON D'ANNIE à ST-ETIENNE (3 pages)	Page 258
84-2018-06-29-050 - 2018-3071 420783995 M R LE CHASSEUR à ST-GENEST-LERPT (3 pages)	Page 261
84-2018-06-29-051 - 2018-3072 420781932 LES GENETS D'OR à ST-GENEST-MALIFAUZ (3 pages)	Page 264
84-2018-06-29-052 - 2018-3073 420781940 M R DE ST GERMAIN LAVAL (3 pages)	Page 267
84-2018-06-29-053 - 2018-3074 420781957 M R DE ST HEAND (3 pages)	Page 270

84-2018-06-29-054 - 2018-3075 420792459 SSIAD DE SAINT HEAND (2 pages)	Page 273
84-2018-06-29-055 - 2018-3076 420008948 EHPAD LA ROSERAIE - 420784712 LOGEMENT FOYER LA ROSERAIE (3 pages)	Page 275
84-2018-06-29-056 - 2018-3078 420783664 M R L'ETOILE DU SOIR à ST-JEAN-SOLEYMIEUX (3 pages)	Page 278
84-2018-06-29-057 - 2018-3079 420781965 M R LE VAL DU TERNAY à ST-JULIEN-MOLIN-MOLETTE (3 pages)	Page 281
84-2018-06-29-058 - 2018-3080 420781973 EHPAD DU PAYS D'URFE à ST-JUST-EN-CHEVALET (3 pages)	Page 284
84-2018-06-29-059 - 2018-3081 420787780 EHPAD DE HL ST JUST LA PENDUE (3 pages)	Page 287
84-2018-06-29-060 - 2018-3082 420011793 SSIAD MRL (2 pages)	Page 290
84-2018-06-29-061 - 2018-3083 420780769 EHPAD MRL (3 pages)	Page 292
84-2018-06-29-062 - 2018-3084 420782005 EHPAD MAISON D'ACCUEIL à ST-JUST-ST-RAMBERT (3 pages)	Page 295
84-2018-06-29-063 - 2018-3085 420000747 EHPAD MELLET-MANDARD (3 pages)	Page 298
84-2018-06-29-064 - 2018-3086 420784373 MAISON DE RETRAITE LES BLEUETS à ST-MARCELLIN-EN-FOREZ (3 pages)	Page 301
84-2018-06-29-065 - 2018-3087 420781999 EHPAD SAINT LOUIS à ST-NIZIER-SOUS-CHARLIEU (3 pages)	Page 304
84-2018-06-29-066 - 2018-3088 420002602 SSIAD DE SAINT PIERRE DE BOEUF (2 pages)	Page 307
84-2018-06-29-067 - 2018-3089 420789281 EHPAD DU CH DE ST PIERRE DE BOEUF (3 pages)	Page 309
84-2018-06-29-068 - 2018-3090 420793275 MDR LE CLOS DE CHAMPIROL à ST-PRIEST-EN-JAREZ (3 pages)	Page 312
84-2018-06-29-069 - 2018-3091 420782021 EHPAD LE CLOITRE à ST-SYMPHORIEN-DE-LAY (3 pages)	Page 315
84-2018-06-29-070 - 2018-3092 420782039 M R D'USSON EN FOREZ (3 pages)	Page 318
84-2018-06-29-071 - 2018-3093 420784381 EHPAD LA PROVIDENCE (3 pages)	Page 321
84-2018-06-29-072 - 2018-3094 420787681 EHPAD LES JACINTHES à VIOLAY (3 pages)	Page 324
84-2018-07-26-061 - Arrêté 2018-4672 du 26 juillet 2018 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du centre médical SSR Les Granges - Echirolles (Isère) (2 pages)	Page 327
84-2018-07-26-062 - Arrêté 2018-4673 du 26 juillet 2018 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la clinique Régina - Sévrier (Haute-Savoie) (2 pages)	Page 329
84-2018-07-26-059 - Arrêté 2018-4674 du 26 juillet 2018 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du SSR Neuville sur Saône (Rhône) (2 pages)	Page 331

84-2018-07-26-065 - Arrêté 2018-4675 du 26 juillet 2018 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'établissement médical La Teppe/centre de lutte contre épilepsie - Tain l'Hermitage (Drôme). (2 pages)	Page 333
84-2018-07-26-066 - Arrêté 2018-4676 du 26 juillet 2018 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'hôpital de l'Arbresle (Rhône). (2 pages)	Page 335
84-2018-07-26-063 - Arrêté 2018-4677 du 26 juillet 2018 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du centre hospitalier de Thiers (Puy-de-Dôme). (2 pages)	Page 337
84-2018-07-26-064 - Arrêté 2018-4678 du 26 juillet 2018 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la clinique Saint Charles - Lyon 1 (Rhône). (2 pages)	Page 339
84-2018-07-27-005 - arrêté 2018-4757 fixant des crédits au titre de l'année 2018 (3 pages)	Page 341
84-2018-07-02-024 - Arrêté modificatif n° 2018-4139 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 pour le CH DU FOREZ. (2 pages)	Page 344
84-2018-07-02-025 - Arrêté modificatif n° 2018-4140 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 pour le CH DE ROANNE (2 pages)	Page 346
84-2018-07-02-026 - Arrêté modificatif n° 2018-4141 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 pour le CH DE FIRMINY (2 pages)	Page 348
84-2018-07-03-010 - Arrêté modificatif n° 2018-4142 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 - CHU DE SAINT ETIENNE (3 pages)	Page 350
84-2018-07-02-027 - Arrêté modificatif n° 2018-4143 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 - MR L HORT DES MELLEYRINES (2 pages)	Page 353
84-2018-07-02-029 - Arrêté modificatif n° 2018-4145 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 - MECS TZA NOU UGECAM (2 pages)	Page 355
84-2018-07-02-030 - Arrêté modificatif n° 2018-4146 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 - CHU CLERMONT-FERRAND (2 pages)	Page 357
84-2018-07-02-031 - Arrêté modificatif n° 2018-4147 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 - AURA AUVERGNE - 63400 Chamalières (2 pages)	Page 359
84-2018-07-03-016 - Arrêté modificatif n° 2018-4148 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 - CENTRE LEON BERARD - 69008 Lyon (2 pages)	Page 361
84-2018-07-03-018 - Arrêté modificatif n° 2018-4150 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 - POLYCLINIQUE RILLIEUX - 69140 Rillieux-la-Pape (2 pages)	Page 363
84-2018-07-03-019 - Arrêté modificatif n° 2018-4151 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 - NEPHROCARE TASSIN CHARCOT - 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon (2 pages)	Page 365
84-2018-07-03-020 - Arrêté modificatif n° 2018-4152 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 - CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE (2 pages)	Page 367
84-2018-07-03-021 - Arrêté modificatif n° 2018-4153 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 - HCL - HOSPICES CIVILS DE LYON (2 pages)	Page 369

84-2018-07-03-022 - Arrêté modificatif n° 2018-4154 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 - HNO VILLEFRANCHE - 69 - RHONE (2 pages)	Page 371
84-2018-07-03-023 - Arrêté modificatif n° 2018-4155 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 - CLINIQUE DU TONKIN - 69100 VILLEURBANNE - RHONE (2 pages)	Page 373
84-2018-07-03-024 - Arrêté modificatif n° 2018-4156 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 - INFIRMERIE PROTESTANTE DE LYON - 69300 Caluire-et-Cuire (2 pages)	Page 375
84-2018-07-03-025 - Arrêté modificatif n° 2018-4157 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 - CH SAINT JEAN DE MAURIENNE (73 - SAVOIE) (2 pages)	Page 377
84-2018-07-03-026 - Arrêté modificatif n° 2018-4158 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 - CHI DES HOPITAUX DU MONT BLANC (2 pages)	Page 379
84-2018-07-03-027 - Arrêté modificatif n° 2018-4159 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 - CHI LES HOPITAUX DU LEMAN - 74200 THONON-LES-BAINS (2 pages)	Page 381
84-2018-07-03-011 - Arrêté modificatif n° 2018-4206 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 - HOPITAL PRIVE DE LA LOIRE (2 pages)	Page 383
84-2018-07-03-012 - Arrêté modificatif n° 2018-4207 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 - LE CLOS CHAMPIROL (2 pages)	Page 385
84-2018-07-03-013 - Arrêté modificatif n° 2018-4208 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 - cCTRE DE RÉADAPT CARD-RESPI DE LA LOIRE. (1 page)	Page 387
84-2018-07-03-014 - Arrêté modificatif n° 2018-4209 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 - GCS LUCIEN NEUWIRTH (2 pages)	Page 388
84-2018-07-03-015 - Arrêté modificatif n° 2018-4210 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 - CENTRE MEDICAL DE CHAVANNE (1 page)	Page 390
84-2018-07-13-006 - Arrêté n°2018-17-0003 du 13 juillet 2018 Portant renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins (53 pages)	Page 391
84-2018-07-25-021 - Arrêté n°2018-17-0013 du 25 juillet 2018 portant modification des échéances des autorisations d'activités de soins, suite à l'allongement de la durée des autorisations (2 pages)	Page 444
84-2018-07-03-017 - arrêté RAA 2018-4149 AURAL UNITE DIALYSE (2 pages)	Page 446
84-2018-07-19-008 - ARS DOS 2018 07 19 1453 (2 pages)	Page 448
84-2018-07-19-005 - ARS DOS 2018 07 19 1562 (2 pages)	Page 450
84-2018-07-27-004 - Décision tarifaire 2018-1792-4759-ARS-Logement foyer Bellenaves (2 pages)	Page 452
84-2018-07-27-003 - décision tarifaire 2018-ARS-1790-4760 ARS-Logement foyer Domérat (2 pages)	Page 454
84-2018-07-25-025 - Décision tarifaire CPOM ADAPEI (4 pages)	Page 456
84-2018-07-24-018 - Décision tarifaire CPOM PEP (4 pages)	Page 460
84-2018-07-20-010 - Décision tarifaire IME Les Cévennes LE PUY EN VELAY (3 pages)	Page 464
84-2018-07-20-009 - Décision tarifaire Institut Marie Rivier LE PUY EN VELAY (3 pages)	Page 467

84-2018-07-24-023 - décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins 2018 de SSIAD haute vallée de l' ARVE (4 pages)	Page 470
84-2018-07-24-020 - décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD ADMR CHABLAIS EST (4 pages)	Page 474
84-2018-07-24-021 - décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD DES DRANSES (4 pages)	Page 478
84-2018-07-24-022 - décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD GROS CHENE/PARMELAN/SALEVE (4 pages)	Page 482
84-2018-07-24-024 - décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD TOURNETTE ARAVIS (4 pages)	Page 486
84-2018-07-20-008 - Décision tarifaire MAS les Cédres BEAUX (3 pages)	Page 490
84-2018-07-25-024 - Décision tarifaire MAS Vellavi SAINT PAULIEN (3 pages)	Page 493
84-2018-07-24-019 - Décision tarifaire SAMSAH Après LE PUY EN VELAY (2 pages)	Page 496
84-2018-07-17-009 - IME SYNERGIE 43 LE CHAMBON/LIGNON (3 pages)	Page 498
84-2018-07-17-008 - SESSAD CROIX ROUGE FRANCAISE YSSINGEAUX (3 pages)	Page 501
84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt	
d?Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2018-07-23-013 - arrte2018_251-AAP_amllo_peuplements (4 pages)	Page 504
84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur	
Sud-Est	
84-2018-07-24-015 - arrêté ouverture ADTP2 IOM externe interne non signé (3 pages)	Page 508
84-2018-07-24-014 - arrêté ouverture ADTP2 IOM TH non signé (2 pages)	Page 511
84-2018-07-26-057 - arrêté pref ouverture ADT IOM sans concours 2018 non signé (2 pages)	Page 513
84-2018-07-27-001 - arrêté pref ouverture ADT IOM sans concours PACTE 2018 non signé (2 pages)	Page 515
84-2018-07-26-058 - arrêté pref ouverture ADT IOM sans concours TH 2018 (2 pages)	Page 517
84-2018-07-23-002 - Arrêté préfectoral - candidats agréés à l'emploi d'ADS 2018-2 V1 (3 pages)	Page 519
84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d?Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2018-01-10-006 - Arrêté DSAC-CE 2018-01-01-01 du 10 janvier 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la SAF HELICOPTERES (2 pages)	Page 522
84-2018-05-03-013 - Arrêté DSAC-CE 2018-05-03-01 du 3 mai 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société WFFY (2 pages)	Page 524
84-2018-05-14-009 - Arrêté DSAC-CE 2018-05-14-01 du 14 mai 2018 portant abrogation de la licence d'exploitation de transporteur aérien de la société AVIATION CONSEIL SERVICE HELICOPTERE (2 pages)	Page 526
84-2018-05-25-032 - Arrêté DSAC-CE 2018-05-25-01 du 25 mai 2018 portant abrogation de la licence d'exploitation de transporteur aérien de la société CAMELEON PRODUCTION (2 pages)	Page 528

84-2018-07-24-012 - Arrêté préfectoral n° 18-252 du 24 juillet 2018 portant extension du périmètre de l'établissement public foncier "SMAF Auvergne". (4 pages)	Page 530
Établissement français du sang Rhône-Alpes-Auvergne	
84-2018-07-25-001 - Décision n° DS AURA 2018.22 du 25 juillet 2018 portant délégation de pouvoir (2 pages)	Page 534
84-2018-07-25-003 - Décision n° DS AURA 2018.23 du 25 juillet 2018 portant délégation de pouvoir (2 pages)	Page 536
84-2018-07-25-005 - Décision n° DS AURA 2018.24 du 25 juillet 2018 portant délégation de pouvoir (2 pages)	Page 538
84-2018-07-25-006 - Décision n° DS AURA 2018.25 du 25 juillet 2018 portant délégation de pouvoir (2 pages)	Page 540
84-2018-08-25-001 - Décision n° DS AURA 2018.26 du 25 juillet 2018 portant délégation de pouvoir (2 pages)	Page 542
84-2018-07-25-007 - Décision n° DS AURA 2018.27 du 25 juillet 2018 portant délégation de pouvoir (2 pages)	Page 544
84-2018-07-25-008 - Décision n° DS AURA 2018.28 du 25 juillet 2018 portant délégation de pouvoir (2 pages)	Page 546
84-2018-07-25-009 - Décision n° DS AURA 2018.29 du 25 juillet 2018 portant délégation de pouvoir (2 pages)	Page 548
84-2018-07-25-010 - Décision n° DS AURA 2018.30 du 25 juillet 2018 portant délégation de pouvoir (2 pages)	Page 550
84-2018-07-25-012 - Décision n° DS AURA 2018.31 du 25 juillet 2018 portant délégation de pouvoir (2 pages)	Page 552
84-2018-07-25-013 - Décision n° DS AURA 2018.32 du 25 juillet 2018 portant délégation de pouvoir (2 pages)	Page 554
84-2018-07-25-014 - Décision n° DS AURA 2018.33 du 25 juillet 2018 portant délégation de pouvoir (2 pages)	Page 556
84-2018-07-25-015 - Décision n° DS AURA 2018.34 du 25 juillet 2018 portant délégation de pouvoir (2 pages)	Page 558
84-2018-07-25-016 - Décision n° DS AURA 2018.35 du 25 juillet 2018 portant délégation de pouvoir (2 pages)	Page 560
84-2018-07-25-017 - Décision n° DS AURA 2018.36 du 25 juillet 2018 portant délégation de pouvoir (2 pages)	Page 562
84-2018-07-25-018 - Décision n° DS AURA 2018.37 du 25 juillet 2018 portant délégation de pouvoir (2 pages)	Page 564
84-2018-07-25-019 - Décision n° DS AURA 2018.38 du 25 juillet 2018 portant délégation de pouvoir (2 pages)	Page 566
84-2018-07-25-020 - Décision n° DS AURA 2018.39 du 25 juillet 2018 portant délégation de pouvoir (2 pages)	Page 568

DECISION TARIFAIRE N°177 (N° ARA 2018-2902) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LES JARDINS MEDICIS - 380011569

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/03/2008 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS MEDICIS (380011569) sise 41, CHE DES MICHAUDIÈRES, 38790, DIEMOZ et gérée par l'entité dénommée SARL DIEMOZ (380010918) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 366 040.01€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 836.67€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 325 878.63	42.96
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	40 161.38	38.62
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 366 040.01€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 325 878.63	42.96
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	40 161.38	38.62
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 836.67€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL DIEMOZ (380010918) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 14 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°183 (N°ARA 2018-2903) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE LE PARC DOMENE - 380019323

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LE PARC DOMENE (380019323) sise 9, R DES LILAS, 38420, DOMENE et gérée par l'entité dénommée CCAS DOMENE (380791012) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 438 460.71€ au titre de 2018, dont 6 623.33€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 36 538.39€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	438 460.71	37.69
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 431 837.38€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	431 837.38	37.12
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 986.45€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DOMENE (380791012) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 14 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°185 (N° ARA 2018-2904) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD CHAMPS FLEURI ECHIROLLES - 380013896

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHAMPS FLEURI ECHIROLLES (380013896) sise 13, R PAUL HEROULT, 38130, ECHIROLLES et gérée par l'entité dénommée CCAS ECHIROLLES (380791079) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 862 216.72€ au titre de 2018, dont 2 426.10€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 851.39€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	862 216.72	37.66
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 859 790.62€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	859 790.62	37.56
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 649.22€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS ECHIROLLES (380791079) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 14 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°187 (N° ARA 2018-2905) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LES TILLEULS ENTRE-DEUX-GUIERS - 380781591

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES TILLEULS ENTRE-DEUX-GUIERS (380781591) sise 0, PL DU 11 NOVEMBRE 1918, 38380, ENTRE-DEUX-GUIERS et gérée par l'entité dénommée EHPAD LES TILLEULS ENTRE-DEUX-GUIERS (380000216) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 345 154.40€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 096.20€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 289 525.93	44.83
UHR	0.00	0.00
PASA	55 628.47	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 345 154.40€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 289 525.93	44.83
UHR	0.00	0.00
PASA	55 628.47	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 096.20€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES TILLEULS ENTRE-DEUX-GUIERS (380000216) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 14 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°189 (N° ARA 2018-2906) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD MAISON DES ANCIENS - 380785378

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAISON DES ANCIENS (380785378) sise 3, R DE NORMANDIE, 38130, ECHIROLLES et gérée par l'entité dénommée ACPPA (690802715) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 308 361.51€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 030.13€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 225 214.19	35.64
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	13 116.73	42.31
Accueil de jour	70 030.59	50.17

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 308 361.51€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 225 214.19	35.64
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	13 116.73	42.31
Accueil de jour	70 030.59	50.17

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 030.13€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACPPA (690802715) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 14 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°192 (N° ARA 2018-2907) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD L'EGLANTINE ACPPA - 380792119

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'EGLANTINE ACPPA (380792119) sise 15, R EUGENE CHARBONNIER, 38603, FONTAINE et gérée par l'entité dénommée ACPPA (690802715) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 324 981.61€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 415.13€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 081 499.15	37.26
UHR	0.00	0.00
PASA	64 899.88	0.00
Hébergement Temporaire	46 794.48	37.71
Accueil de jour	131 788.10	60.18

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 324 981.61€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 081 499.15	37.26
UHR	0.00	0.00
PASA	64 899.88	0.00
Hébergement Temporaire	46 794.48	37.71
Accueil de jour	131 788.10	60.18

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 415.13€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACPPA (690802715) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 14 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°444 (N°ARA 2018-2908) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD ABBAYE - 380785048

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ABBAYE (380785048) sise 33, R JEAN BART, 38100, GRENOBLE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARBRES DE VIE (380002519) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 150 570.77€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 880.90€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 043 590.73	36.83
UHR	0.00	0.00
PASA	67 934.08	0.00
Hébergement Temporaire	39 045.96	534.88
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 150 570.77€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 043 590.73	36.83
UHR	0.00	0.00
PASA	67 934.08	0.00
Hébergement Temporaire	39 045.96	534.88
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 880.90€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARBRES DE VIE (380002519) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 19 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°244 (N° ARA 2018-2995) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LES TERRASSES - 420781775

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES TERRASSES (420781775) sise 3, R BLAISE PASCAL, 42161, ANDREZIEUX-BOUTHEON et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE ANDREZIEUX (420000531) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 491 915.15€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 326.26€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 402 197.79	44.04
UHR	0.00	0.00
PASA	67 572.96	0.00
Hébergement Temporaire	22 144.40	50.56
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 491 915.15€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 402 197.79	44.04
UHR	0.00	0.00
PASA	67 572.96	0.00
Hébergement Temporaire	22 144.40	50.56
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 326.26€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE ANDREZIEUX (420000531) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 15 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°245 (N° ARA 2018-2996) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
MAISON DE RETRAITE "LES OPALINES" - 420011702

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE "LES OPALINES" (420011702) sise 60, BD WALDECK ROUSSEAU, 42400, SAINT-CHAMOND et gérée par l'entité dénommée SOCIÉTÉ DE GESTION MAISONS DE RETRAITE (210000873) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 848 362.38€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 696.87€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	825 587.04	34.29
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 775.34	32.17
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 848 362.38€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	825 587.04	34.29
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 775.34	32.17
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 696.87€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOCIÉTÉ DE GESTION MAISONS DE RETRAITE (210000873) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 15 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°246 (N° ARA 2017-2997) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD DU PAYS DE BELMONT - 420781783

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU PAYS DE BELMONT (420781783) sise PL DES RAMEAUX, 42670, BELMONT-DE-LA-LOIRE et gérée par l'entité dénommée EHPAD DU PAYS DE BELMONT (420013955) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 809 948.61€ au titre de 2018, dont 1 934.56€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 829.05€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 809 948.61	58.34
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 808 014.05€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 808 014.05	58.28
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 667.84€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DU PAYS DE BELMONT (420013955) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 15 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N° 247 (N° ARA 2018-2998) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD DE BELMONT-DE-LA-LOIRE - 420787368

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE BELMONT-DE-LA-LOIRE (420787368) sise MAIRIE, 42670, BELMONT-DE-LA-LOIRE et gérée par l'entité dénommée EHPAD DU PAYS DE BELMONT (420013955) ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 343 007.11€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 343 007.11€ (fraction forfaitaire s'élevant à 28 583.93€). Le prix de journée est fixé à 36.14€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2019 : 343 007.11€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 343 007.11€ (fraction forfaitaire s'élevant à 28 583.93€). Le prix de journée est fixé à 36.14€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DU PAYS DE BELMONT (420013955) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON , le 15 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°248 (N° ARA 2018- 2999) PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CENTRE HOSPITALIER DE BOEN SUR LIGNON - 420781791

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
SSIAD - SSIAD DE BOEN - 420788986

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CH DE BOEN - 420787442

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE BOEN SUR LIGNON (420781791) dont le siège est situé ZAC DE CHAMPBAYARD, 42130, BOEN-SUR-LIGNON, a été fixée à 3 511 831.21€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 511 831.21 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420787442	2 489 546.42	0.00	68 054.09	0.00	120 805.76	0.00
420788986	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	833 424.94

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420787442	49.58	0.00	58.56	0.00
420788986	0.00	0.00	0.00	38.70

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 292 652.60€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 511 831.21€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 3 511 831.21 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420787442	2 489 546.42	0.00	68 054.09	0.00	120 805.76	0.00
420788986	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	833 424.94

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420787442	49.58	0.00	58.56	0.00
420788986	0.00	0.00	0.00	38.70

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 292 652.60€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE BOEN SUR LIGNON (420781791) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 15 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°263 (N° ARA 2018-3000) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
M.R.DE BOURG ARGENTAL - 420780728

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée M.R. DE BOURG ARGENTAL (420780728) sise 5, R DOCTEUR MOULIN, 42220, BOURG-ARGENTAL et gérée par l'entité dénommée M.R. DE BOURG ARGENTAL (420000309) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 444 077.12€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 339.76€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 444 077.12	33.30
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 444 077.12€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 444 077.12	33.30
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 339.76€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.R. DE BOURG ARGENTAL (420000309) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 15 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°264 (N° ARA 2018-3001) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD JOIE DE VIVRE - 420784647

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD JOIE DE VIVRE (420784647) sise R DES ECOLES, 42720, BRIENNON et gérée par l'entité dénommée ASSOC "JOIE DE VIVRE" ROANNE (420001125) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 788 233.30€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 686.11€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	788 233.30	35.53
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 788 233.30€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	788 233.30	35.53
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 686.11€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC "JOIE DE VIVRE" ROANNE (420001125) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 15 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°265 (N° ARA 2018-3002) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
MAISON DE RETRAITE JEAN MONTELLIER - 420783979

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE JEAN MONTELLIER (420783979) sise R ARISTIDE BRIAND, 42510, BUSSIERES et gérée par l'entité dénommée M.R. DE BUSSIERES (420000994) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 043 861.11€ au titre de 2018, dont 7 843.38€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 988.43€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 018 613.84	33.32
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	25 247.27	63.12
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 036 017.73€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 010 770.46	33.06
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	25 247.27	63.12
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 334.81€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.R. DE BUSSIERES (420000994) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 15 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°273 (N° ARA 2018-3003) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
RESIDENCE LA TOUR DES CEDRES - 420782658

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée RESIDENCE LA TOUR DES CEDRES (420782658) sise 16, R DE LA VIALLE, 42220, SAINT-SAUVEUR-EN-RUE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 867 710.99€ au titre de 2018, dont 3 870.19€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 309.25€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	867 710.99	36.58
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 863 840.80€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	863 840.80	36.42
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 986.73€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 15 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°275 (N° ARA 2018-3004) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
M.R. DE CHAMPDIEU - 420781809

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée M.R. DE CHAMPDIEU (420781809) sise 57, R DE L'HOSPICE, 42600, CHAMPDIEU et gérée par l'entité dénommée M.R. DE CHAMPDIEU (420000564) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 179 689.82€ au titre de 2018, dont 820.08€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 974.15€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	179 689.82	31.24
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 178 869.74€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	178 869.74	31.10
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 905.81€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.R. DE CHAMPDIEU (420000564) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 15 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°279 (N° ARA 2018-3005) PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CENTRE HOSPITALIER DE CHARLIEU - 420780058

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD DU CH DE CHARLIEU - 420787814

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CH DE CHARLIEU LES
CORDELIERS - 420787806

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE CHARLIEU (420780058) dont le siège est situé 202, R DES URSULINES, 42190, CHARLIEU, a été fixée à 2 202 881.23€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 179 250.63 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420787806	1 529 730.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420787814	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	649 519.72

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420787806	49.31	0.00	0.00	0.00
420787814	0.00	0.00	0.00	37.86

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 181 604.22€.

- personnes handicapées : 23 630.60 €

(dont 23 630.60€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420787814	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	23 630.60

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420787814	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	32.37

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 969.22€ (dont 1 969.22€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 202 881.23€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 179 250.63 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420787806	1 529 730.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

420787814	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	649 519.72
-----------	------	------	------	------	------	------------

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420787806	49.31	0.00	0.00	0.00
420787814	0.00	0.00	0.00	37.86

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 181 604.22€.

- personnes handicapées : 23 630.60 €

(dont 23 630.60€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420787814	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	23 630.60

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420787814	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	32.37

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 969.22 € (dont 1 969.22€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE CHARLIEU (420780058) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 15 juin 2018

Le Directeur Général
Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°281 (N° ARA 2018-3006) PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH DE CHAZELLES SUR LYON - 420780702

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CH CHAZELLES SUR LYON -
420787178

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE CHAZELLES SUR LYON (420780702) dont le siège est situé 5, R DE L'HÔPITAL, 42140, CHAZELLES-SUR-LYON, a été fixée à 1 714 850.61€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 714 850.61 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420787178	1 631 221.61	0.00	0.00	0.00	83 629.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420787178	46.55	0.00	54.09	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 142 904.22€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 714 850.61€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 714 850.61 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420787178	1 631 221.61	0.00	0.00	0.00	83 629.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420787178	46.55	0.00	54.09	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 142 904.22€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Dugesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE CHAZELLES SUR LYON (420780702) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 15 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°284 (N° ARA 2018-3007) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LES HIRONDELLES - 420781825

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES HIRONDELLES (420781825) sise GR , 42460, COUTOUVRE et gérée par l'entité dénommée M.R. DE COUTOUVRE (420000580) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 789 496.48€ au titre de 2018, dont 3 361.34€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 791.37€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	789 496.48	40.46
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 786 135.14€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	786 135.14	40.29
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 511.26€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.R. DE COUTOUVRE (420000580) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 15 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°624 (N° ARA 2018-3008) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
KORIAN LA MOUNARDIERE - 420002578

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée KORIAN LA MOUNARDIERE (420002578) sise 10, AV PIERRE MENDES FRANCE, 42270, SAINT-PRIEST-EN-JAREZ et gérée par l'entité dénommée LES BEGONIAS (250018686) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 023 705.72€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 308.81€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 023 705.72	36.47
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 023 705.72€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 023 705.72	36.47
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 308.81€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES BEGONIAS (250018686) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 21 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°625 (N° ARA 2018-3009) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
KORIAN L'ASTREE - 420003659

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/04/2003 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée KORIAN L'ASTREE (420003659) sise 26, R MOLINA, 42000, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée KORIAN L'ASTREE (250018488) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 149 346.80€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 778.90€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 149 346.80	40.25
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 149 346.80€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 149 346.80	40.25
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 778.90€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire KORIAN L'ASTREE (250018488) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 21 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°626 (N° ARA 2018-3010) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD KORIAN VILLA D'ALBON - 420009888

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/08/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN VILLA D'ALBON (420009888) sise 11, AV GAMBETTA, 42300, ROANNE et gérée par l'entité dénommée KORIAN VILLA D'ALBON (250018769) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 240 379.82€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 364.98€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 141 998.59	40.74
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	98 381.23	39.09
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 240 379.82€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 141 998.59	40.74
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	98 381.23	39.09
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 364.98€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire KORIAN VILLA D'ALBON (250018769) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 21 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°627 (N° ARA 2018-3011) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD DU CH LE CORBUSIER FIRMINY - 420010688

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/12/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CH LE CORBUSIER FIRMINY (420010688) sise 2, R BENAUD, 42704, FIRMINY et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER LE CORBUSIER (420780652) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 091 766.55€ au titre de 2018, dont 3 181.78€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 980.55€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 091 766.55	49.85
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 088 584.77€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 088 584.77	49.71
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 715.40€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER LE CORBUSIER (420780652) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 21 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°628 (N° ARA 2018-3012) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
MAISON DE RETRAITE LA VERRERIE - 420784043

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE LA VERRERIE (420784043) sise 38, R DE LA LOIRE, 42700, FIRMINY et gérée par l'entité dénommée CCAS FIRMINY (420786428) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 957 251.02€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 770.92€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	957 251.02	30.57
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 957 251.02€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	957 251.02	30.57
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 770.92€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS FIRMINY (420786428) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 21 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°629 (N° ARA 2018-3013) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
M.A.P.A.D LES BRUNEAUX - 420792475

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée M.A.P.A.D LES BRUNEAUX (420792475) sise 18, R DE CHANZY, 42700, FIRMINY et gérée par l'entité dénommée CCAS FIRMINY (420786428) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 961 420.74€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 118.40€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	961 420.74	34.22
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 961 420.74€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	961 420.74	34.22
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 118.40€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS FIRMINY (420786428) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 21 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°630 (N° ARA 2018-3014) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
MAISON DE RETRAITE AU FIL DE SOIE - 420784365

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE AU FIL DE SOIE (420784365) sise 6, R DE LA SEMENE, 42660, JONZIEUX et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE PRIVEE (420001067) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 632 039.86€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 669.99€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	632 039.86	34.98
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 632 039.86€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	632 039.86	34.98
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 669.99€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE PRIVEE (420001067) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 21 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°631 (N° ARA 2018-3015) PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD LA PRANIERE - 420000598

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA PRANIERE - 420781833

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD LA PRANIERE (420000598) dont le siège est situé 19, CHE DU COIN, 42480, LA FOUILLOUSE, a été fixée à 1 047 431.10€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 047 431.10 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420781833	958 320.01	0.00	67 340.49	21 770.60	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420781833	33.15	29.74	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 87 285.93€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 047 431.10€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 047 431.10 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420781833	958 320.01	0.00	67 340.49	21 770.60	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420781833	33.15	29.74	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 87 285.93€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Dugesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LA PRANIERE (420000598) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 21 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°632 (N° ARA 2018-3016) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD FONDATION GRIMAUD - 420781890

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD FONDATION GRIMAUD (420781890) sise R ANTOINETTE GRIMAUD, 42310, LA PACAUDIERE et gérée par l'entité dénommée M.R.DE LA PACAUDIERE (420000655) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 423 120.22€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 593.35€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 253 284.13	42.30
UHR	0.00	0.00
PASA	65 515.14	0.00
Hébergement Temporaire	36 683.29	35.96
Accueil de jour	67 637.66	43.36

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 423 120.22€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 253 284.13	42.30
UHR	0.00	0.00
PASA	65 515.14	0.00
Hébergement Temporaire	36 683.29	35.96
Accueil de jour	67 637.66	43.36

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 593.35€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.R.DE LA PACAUDIERE (42000655) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 21 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°633 (N° ARA 2018-3017) PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
M.R. NOTRE DAME - 420001026

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD NOTRE DAME DE LAY - 420784001

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée M.R. NOTRE DAME (420001026) dont le siège est situé 0, , 42470, LAY, a été fixée à 891 903.03€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 891 903.03 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420784001	891 903.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420784001	30.54	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 74 325.25€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 891 903.03€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 891 903.03 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420784001	891 903.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420784001	30.54	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 74 325.25€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Dugesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.R. NOTRE DAME (420001026) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 21 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°634 (N° ARA 2018-3018) PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
LIEU DE VIE L'OASIS - 420006439

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPA méd dénommée LIEU DE VIE L'OASIS (420006439) sise 51, R JAMES JACKSON, 42500, LE CHAMBON-FEUGEROLLES et gérée par l'entité dénommée SARL L'OASIS (420006389) ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 140 367.54€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 697.29€.
- Soit un prix de journée de 16.02€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 140 367.54€ (douzième applicable s'élevant à 11 697.29€)
 - prix de journée de reconduction de 16.02€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL L'OASIS (420006389) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON,

Le 21 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°635 (N° ARA 2018-3019) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD CH G.CLAUDINON - 420007288

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/11/2005 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH G.CLAUDINON (420007288) sise 19, R PAUL LANGEVIN, 42500, LE CHAMBON-FEUGEROLLES et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER GEORGES CLAUDINON (420780660) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 3 334 531.37€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 277 877.61€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 275 680.15	52.48
UHR	0.00	0.00
PASA	58 851.22	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 334 531.37€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 275 680.15	52.48
UHR	0.00	0.00
PASA	58 851.22	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 277 877.61€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER GEORGES CLAUDINON (420780660) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 21 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°636 (N° ARA 2018-3020) PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD LE PARC - 420000572

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE PARC - 420781817

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD LE PARC (420000572) dont le siège est situé 63, R ANATOLE FRANCE, 42120, LE COTEAU, a été fixée à 1 216 833.74€, dont 12 433.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 216 833.74 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420781817	1 150 879.66	0.00	65 954.08	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420781817	39.81	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 101 402.81€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 204 400.74€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 204 400.74 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420781817	1 138 446.66	0.00	65 954.08	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420781817	39.38	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 100 366.73€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LE PARC (420000572) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 21 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°637 (N° ARA 2018-3021) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LES OPALINES - 420009839

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/08/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES OPALINES (420009839) sise 1, R RIVOIRE VILLEMAGNE, 42420, LORETTE et gérée par l'entité dénommée LES OPALINES LORETTE (420011918) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 871 220.13€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 601.68€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	811 250.82	32.73
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	59 969.31	33.88
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 871 220.13€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	811 250.82	32.73
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	59 969.31	33.88
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 601.68€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES OPALINES LORETTE (420011918) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 21 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°638 (N° ARA 2018-3022) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD ENTRE CHAMPS ET FORETS - 420781858

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ENTRE CHAMPS ET FORETS (420781858) sise 7, RTE DE RIOTORD, 42660, MARLHES et gérée par l'entité dénommée M.R. DE MARLHES (420000614) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 002 733.09€ au titre de 2018, dont 7 792.91€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 561.09€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	955 392.55	34.50
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	47 340.54	43.15
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 994 940.18€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	947 599.64	34.22
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	47 340.54	43.15
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 911.68€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.R. DE MARLHES (420000614) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 21 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°812 (N° ARA 2018-3023) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LES MORELLES - 420789364

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES MORELLES (420789364) sise 200, RTE DE ROANNE, 42370, RENAISON et gérée par l'entité dénommée Association des Foyers de Province (130787005) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 697 459.84€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 121.65€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	697 459.84	32.50
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 697 459.84€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	697 459.84	32.50
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 121.65€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Association des Foyers de Province (130787005) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 27 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°813 (N° ARA 2018-3024) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
M.R. LA PERONNIERE GRAND-CROIX - 420789539

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée M.R. LA PERONNIERE GRAND-CROIX (420789539) sise LA PERONNIERE, 42320, LA GRAND-CROIX et gérée par l'entité dénommée Association des Foyers de Province (130787005) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 759 100.89€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 258.41€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	759 100.89	29.56
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 759 100.89€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	759 100.89	29.56
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 258.41€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Association des Foyers de Province (130787005) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 27 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°814 (N° ARA 2018-3025) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
M.R. LES FLORALIES - 420781866

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée M.R. LES FLORALIES (420781866) sise R DE LA REPUBLIQUE, 42840, MONTAGNY et gérée par l'entité dénommée M.R. DE MONTAGNY (420000622) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 711 166.69€ au titre de 2018, dont 3 672.79€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 263.89€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	711 166.69	41.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 707 493.90€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	707 493.90	40.79
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 957.83€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.R. DE MONTAGNY (420000622) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 27 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°815 (N° ARA 2018-3026) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD CH DU FOREZ - SITE DE MONTBRISON - 420784860

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH DU FOREZ - SITE DE MONTBRISON (420784860) sise 22, R DU FG DE LA CROIX, 42600, MONTBRISON et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ (420013831) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 5 911 881.60€ au titre de 2018, dont 28 039.58€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 492 656.80€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 328 386.96	44.10
UHR	309 912.32	0.00
PASA	134 618.06	0.00
Hébergement Temporaire	25 045.98	44.72
Accueil de jour	113 918.28	55.57

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 5 883 842.02€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 300 347.38	43.87
UHR	309 912.32	0.00
PASA	134 618.06	0.00
Hébergement Temporaire	25 045.98	44.72
Accueil de jour	113 918.28	55.57

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 490 320.17€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ (420013831) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 27 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N° 816 (N° ARA 2018-3027) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD CH DU FOREZ - 420789588

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CH DU FOREZ (420789588) sise 22, R DU FG DE LA CROIX, 42600, MONTBRISON et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ (420013831) ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 684 199.64€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 658 714.11€ (fraction forfaitaire s'élevant à 54 892.84€).
Le prix de journée est fixé à 38.47€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 25 485.53€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 123.79€).
Le prix de journée est fixé à 37.21€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2019 : 684 199.64€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 658 714.11€ (fraction forfaitaire s'élevant à 54 892.84€).
Le prix de journée est fixé à 38.47€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 25 485.53€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 123.79€).
Le prix de journée est fixé à 37.21€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ (420013831) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , le 27 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°817 (N° ARA 2018-3028) PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
PLENITUDE ADMR - 420011678

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/09/2008 de la structure EHPA méd dénommée PLENITUDE ADMR (420011678) sise R RIOU, 42210, MONTROND-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR LOIRE (420001695) ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 331 325.12€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 27 610.43€.
- Soit un prix de journée de 43.25€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 331 325.12€ (douzième applicable s'élevant à 27 610.43€)
 - prix de journée de reconduction de 43.25€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR LOIRE (420001695) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON,

Le 27 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°818 (N° ARA 2018-3029) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
RESIDENCE SENIOR LE RIVAGE - 420784027

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée RESIDENCE SENIOR LE RIVAGE (420784027) sise 26, BD BLANQUI, 42300, ROANNE et gérée par l'entité dénommée Fondation Partage et Vie (920028560) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 890 163.82€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 180.32€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	890 163.82	31.11
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 890 163.82€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	890 163.82	31.11
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 180.32€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation Partage et Vie (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 27 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°819 (N° ARA 2018-3030) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD "LE VILLAGE MATIN CALME" - 420789174

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LE VILLAGE MATIN CALME" (420789174) sise LE PRE DE L'ANE, 42130, MONTVERDUN et gérée par l'entité dénommée M.R PRIVÉE "MATIN CALME " (420001885) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 410 676.50€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 223.04€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	410 676.50	35.09
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 410 676.50€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	410 676.50	35.09
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 223.04€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.R PRIVEE " MATIN CALME " (420001885) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 27 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°820 (N° ARA 2018-3031) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD DE NEULISE - 420781874

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE NEULISE (420781874) sise 1, R DE LA REPUBLIQUE, 42590, NEULISE et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE NEULISE (420000630) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 085 100.82€ au titre de 2018, dont 12 160.02€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 425.07€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 072 320.50	35.78
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 780.32	58.36
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 072 940.80€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 060 160.48	35.38
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 780.32	58.36
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 411.73€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE NEULISE (420000630) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 27 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°821 (N° ARA 2018-3032) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD DU RIEU PARENT - 420781882

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU RIEU PARENT (420781882) sise 1, R RIEU PARENT, 42440, NOIRETABLE et gérée par l'entité dénommée M.R. DE NOIRETABLE (420000648) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 973 088.75€ au titre de 2018, dont 1 830.84€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 090.73€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	907 572.58	36.09
UHR	0.00	0.00
PASA	65 516.17	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 971 257.91€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	905 741.74	36.01
UHR	0.00	0.00
PASA	65 516.17	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 938.16€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.R. DE NOIRETABLE (420000648) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 27 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°822 (N° ARA 2018-3033) PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
M.R.DE PANISSIERES - 420000663

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE FIL D'OR - 420781908

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée M.R.DE PANISSIERES (420000663) dont le siège est situé 12, ALL DES LAURIERS, 42360, PANISSIERES, a été fixée à 1 179 834.26€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 179 834.26 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420781908	1 112 261.30	0.00	67 572.96	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420781908	33.82	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 98 319.52€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 179 834.26€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 179 834.26 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420781908	1 112 261.30	0.00	67 572.96	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420781908	33.82	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 98 319.52€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Dugesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.R.DE PANISSIERES (420000663) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 27 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°823 (N° ARA 2018-3034) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
E.H.P.A.D. LA BUISSONNIERE - 420789091

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. LA BUISSONNIERE (420789091) sise R JEAN DE LA FONTAINE, 42351, LA TALAUDIÈRE et gérée par l'entité dénommée BTP RESIDENCES MEDICO-SOCIALES (750034589) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 667 478.28€ au titre de 2018, dont 137.45€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 138 956.52€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 564 138.95	43.15
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	103 339.33	38.88
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 667 340.83€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 564 001.50	43.15
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	103 339.33	38.88
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 138 945.07€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire BTP RESIDENCES MEDICO-SOCIALES (750034589) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 27 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°824 (N° ARA 2018-3035) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
RESIDENCE KORIAN BERGSON - 420011645

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée RESIDENCE KORIAN BERGSON (420011645) sise 1, AV DE VERDUN, 42000, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 940 300.82€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 358.40€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	940 300.82	32.86
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 940 300.82€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	940 300.82	32.86
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 358.40€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 27 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°825 (N° ARA 2018-3036) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD SAINT SULPICE - 420786717

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT SULPICE (420786717) sise 729, RTE DE SAINT SULPICE, 42300, VILLEREST et gérée par l'entité dénommée CHEMINS D'ESPERANCE (750057291) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 857 202.85€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 433.57€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	805 977.70	32.22
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	51 225.15	47.30
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 857 202.85€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	805 977.70	32.22
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	51 225.15	47.30
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 433.57€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHEMINS D'ESPERANCE (750057291) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 27 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°826 (N° ARA 2018-3037) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD SAINT PAUL - 420014789

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT PAUL (420014789) sise R DE CHAVASSIEUX, 42000, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée OEUVRES HOSP DE L'ORDRE DE MALTE (750810590) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 310 077.19€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 192 506.43€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 310 077.19	33.41
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 310 077.19€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 310 077.19	33.41
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 192 506.43€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OEUVRES HOSP DE L'ORDRE DE MALTE (750810590) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 27 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°929 (N° ARA 2018-3038) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD STEPHANE HESSEL - 420013997

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/12/2012 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD STEPHANE HESSEL (420013997) sise 10, R FRANCOIS ALBERT, 42000, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée ORPEA (750825846) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 323 046.54€ au titre de 2018, dont 3 501.45€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 253.88€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 181 584.19	35.22
UHR	0.00	0.00
PASA	65 399.60	0.00
Hébergement Temporaire	76 062.75	35.76
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 319 545.09€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 178 082.74	35.12
UHR	0.00	0.00
PASA	65 399.60	0.00
Hébergement Temporaire	76 062.75	35.76
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 962.09€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ORPEA (750825846) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 29 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°930 (N° ARA 2018-3039) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LA SARRAZINIÈRE - 420782625

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA SARRAZINIÈRE (420782625) sise ALL AMILCAR CIPRIANI, 42028, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE L'ARMÉE DU SALUT (750721300) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 952 245.51€ au titre de 2018, dont 6 908.59€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 162 687.13€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 678 077.16	39.88
UHR	0.00	0.00
PASA	67 934.08	0.00
Hébergement Temporaire	70 413.15	24.64
Accueil de jour	135 821.12	42.44

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 945 336.92€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 671 168.57	39.72
UHR	0.00	0.00
PASA	67 934.08	0.00
Hébergement Temporaire	70 413.15	24.64
Accueil de jour	135 821.12	42.44

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 162 111.41€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT (750721300) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 29 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°931 (N° ARA 2018-3040) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LE GRILLON - 420790917

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE GRILLON (420790917) sise 11, R POMPAILLER, 42410, PELUSSIN et gérée par l'entité dénommée SAS NOE (420004558) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 638 591.64€ au titre de 2018, dont 845.08€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 215.97€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	638 591.64	36.83
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 637 746.56€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	637 746.56	36.79
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 145.55€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS NOE (420004558) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 29 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°932 (N° ARA 2018-3041) PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CENTRE HOSPITALIER DE PELUSSIN - 420780736

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD DU CH DE PELUSSIN - 420787970

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE PELUSSIN (420780736) dont le siège est situé 1, PL ABBE VINCENT, 42410, PELUSSIN, a été fixée à 1 260 582.84€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 260 582.84 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420787970	1 260 582.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420787970	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 105 048.57€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 260 582.84€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 260 582.84 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420787970	1 260 582.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420787970	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 105 048.57€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE PELUSSIN (420780736) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 29 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°933 (N° ARA 2018-3042) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
M.R MAISON DE LA FORET - 420781916

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée M.R MAISON DE LA FORET (420781916) sise RTE DE COUTOUVRE, 42120, PERREUX et gérée par l'entité dénommée M.R. DE PERREUX (420000671) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 812 811.33€ au titre de 2018, dont 12 433.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 734.28€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	731 627.13	41.26
UHR	0.00	0.00
PASA	68 504.52	0.00
Hébergement Temporaire	12 679.68	63.40
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 800 378.33€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	719 194.13	40.56
UHR	0.00	0.00
PASA	68 504.52	0.00
Hébergement Temporaire	12 679.68	63.40
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 698.19€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.R. DE PERREUX (420000671) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 29 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°935 (N° ARA 2018-3043) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD L'HERMITAGE - 420010225

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'HERMITAGE (420010225) sise 4, R CLAUDIUS BUARD, 42100, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 811 807.88€ au titre de 2018, dont 558.47€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 650.66€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	789 393.05	33.44
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 414.83	30.71
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 811 249.41€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	788 834.58	33.41
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 414.83	30.71
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 604.12€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 29 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°936 (N° ARA 2018-3044) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT - 420789380

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT (420789380) sise PL GAPIAND, 42170, SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 291 369.66€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 614.14€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 268 954.83	38.53
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 414.83	30.71
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 291 369.66€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 268 954.83	38.53
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 414.83	30.71
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 614.14€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 29 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°937 (N° ARA 2018-3045) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD SAINT-PRIEST-EN-JAREZ - 420789398

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT-PRIEST-EN-JAREZ (420789398) sise 2, AV PASTEUR, 42270, SAINT-PRIEST-EN-JAREZ et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 389 787.54€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 815.63€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 367 372.72	33.42
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 414.82	30.71
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 389 787.54€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 367 372.72	33.42
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 414.82	30.71
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 815.63€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 29 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°938 (N° ARA 2018-3046) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LA TALAUDIÈRE - 420789406

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA TALAUDIÈRE (420789406) sise 2, SEN DES ECUREUILS, 42350, LA TALAUDIÈRE et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 261 502.90€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 125.24€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 032 824.79	33.56
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	62 225.87	37.87
Accueil de jour	166 452.24	50.06

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 261 502.90€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 032 824.79	33.56
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	62 225.87	37.87
Accueil de jour	166 452.24	50.06

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 125.24€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 29 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°939 (N° ARA 2018-3047) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD BALBIGNY - 420789414

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD BALBIGNY (420789414) sise 33, R DU HUIT MAI 1945, 42510, BALBIGNY et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 321 494.27€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 124.52€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 232 556.94	32.09
UHR	0.00	0.00
PASA	66 522.50	0.00
Hébergement Temporaire	22 414.83	32.30
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 321 494.27€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 232 556.94	32.09
UHR	0.00	0.00
PASA	66 522.50	0.00
Hébergement Temporaire	22 414.83	32.30
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 124.52€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 29 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°940 (N° ARA 2018-3048) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD FAURIEL - 420791337

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD FAURIEL (420791337) sise 29, CRS FAURIEL, 42031, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 177 409.93€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 117.49€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 115 184.07	35.32
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	62 225.86	34.10
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 177 409.93€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 115 184.07	35.32
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	62 225.86	34.10
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 117.49€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 29 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°941 (N° ARA 2018-3049) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LE BEL AUTOMNE - 420781924

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE BEL AUTOMNE (420781924) sise 5, R DES FOSSES, 42630, REGNY et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE REGNY (420000689) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 301 611.10€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 467.59€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 301 611.10	45.32
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 301 611.10€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 301 611.10	45.32
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 467.59€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE REGNY (420000689) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 29 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°942 (N° ARA 2018-3050) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE QUIETUDE - 420794505

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE QUIETUDE (420794505) sise 483, R JULES FARON, 42153, RIORGES et gérée par l'entité dénommée CCAS RIORGES (420794497) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 976 030.83€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 335.90€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	976 030.83	34.76
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 976 030.83€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	976 030.83	34.76
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 335.90€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS RIORGES (420794497) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 29 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°943 (N° ARA 2018-3051) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD ACCUEIL AUX PERSONNES AGÉES - 420783987

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ACCUEIL AUX PERSONNES AGÉES (420783987) sise 2, CHE DU MAQUIS, 42800, RIVE-DE-GIER et gérée par l'entité dénommée ASSOC ACCUEIL AUX PERS AGEES (420001000) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 465 187.64€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 098.97€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 383 959.95	43.28
UHR	0.00	0.00
PASA	68 540.86	0.00
Hébergement Temporaire	12 686.83	40.28
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 465 187.64€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 383 959.95	43.28
UHR	0.00	0.00
PASA	68 540.86	0.00
Hébergement Temporaire	12 686.83	40.28
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 098.97€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC ACCUEIL AUX PERS AGEES (420001000) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 29 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°944 (N° ARA 2018-3052) PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC FAMILIALE EVANGEL ROANNE - 420001042

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD NOTRE MAISON ROANNE -
420784050

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC FAMILIALE EVANGEL ROANNE (420001042) dont le siège est situé 38, R DE LA BERGE, 42300, ROANNE, a été fixée à 628 403.65€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 628 403.65 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420784050	628 403.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420784050	28.77	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 52 366.97€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 628 403.65€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 628 403.65 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420784050	628 403.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420784050	28.77	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 52 366.97€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Dugesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC FAMILIALE EVANGEL ROANNE (420001042) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 29 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°995 (N° ARA 2018-3053) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
MA MAISON - 420786204

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MA MAISON (420786204) sise 15, R ABBE GOULARD, 42300, ROANNE et gérée par l'entité dénommée PETITES SOEURS DES PAUVRES (420001463) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 614 416.35€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 201.36€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	614 416.35	26.16
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 614 416.35€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	614 416.35	26.16
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 201.36€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PETITES SOEURS DES PAUVRES (420001463) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 29 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°996 (N° ARA 2018-3054) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
MR PRIVEE DU CLAIR-MONT - 420789547

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MR PRIVEE DU CLAIR-MONT (420789547) sise 7, R BELLEVUE, 42300, ROANNE et gérée par l'entité dénommée S.A.RESIDENCE DU CLAIR-MONT (420001919) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 694 066.73€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 838.89€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	694 066.73	32.35
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 694 066.73€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	694 066.73	32.35
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 838.89€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A.RESIDENCE DU CLAIR-MONT (420001919) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 29 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°997 (N° ARA 2018-3055) PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE - 420780033

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - S.S.I.A.D DU C.H.G DE ROANNE - 420787350

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - UHPAD BONVERT CH ROANNE -
420010738

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - E.H.P.A.D. "AURELIA" CH DE ROANNE -
420789299

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE (420780033) dont le siège est situé 28, R DE CHARLIEU, 42328, ROANNE, a été fixée à 3 448 221.92€, dont 7 570.01€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 409 993.62 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420010738	974 513.95	0.00	0.00	32 591.86	0.00	0.00
420789299	1 289 132.88	0.00	0.00	10 783.08	91 622.66	0.00
420787350	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1 011 349.19

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420010738	45.25	54.14	0.00	0.00
420789299	44.15	58.92	51.04	0.00
420787350	0.00	0.00	0.00	39.03

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 284 166.13€.

- personnes handicapées : 38 228.30 €

(dont 38 228.30€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420787350	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	38 228.30

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420787350	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	10.47

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 185.69€ (dont 3 185.69€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 440 651.91€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 3 402 423.61 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420010738	967 186.57	0.00	0.00	32 349.23	0.00	0.00
420789299	1 289 132.88	0.00	0.00	10 783.08	91 622.66	0.00
420787350	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1 011 349.19

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420010738	44.91	53.74	0.00	0.00
420789299	44.15	58.92	51.04	0.00
420787350	0.00	0.00	0.00	39.03

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 283 535.30€.

- personnes handicapées : 38 228.30 €

(dont 38 228.30€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420787350	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	38 228.30

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420787350	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	10.47

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 185.69 € (dont 3 185.69€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE (420780033) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 29 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°998 (N° ARA 2018-3056) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
KORIAN VILLA JANIN - 420793671

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée KORIAN VILLA JANIN (420793671) sise 9, R DU TREYVE, 42000, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée LES BEGONIAS (250018686) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 953 173.26€ au titre de 2018, dont 1 829.10€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 431.10€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	908 343.61	34.33
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	44 829.65	33.61
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 951 344.16€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	906 514.51	34.26
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	44 829.65	33.61
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 278.68€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES BEGONIAS (250018686) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 29 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°999 (N° ARA 2018-3057) PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION "LES GENS D'ICI" - 420789745

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES GENS D'ICI - 420789752

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 28/06/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION "LES GENS D'ICI" (420789745) dont le siège est situé 0, , 42370, SAINT-ALBAN-LES-EAUX, a été fixée à 961 152.69€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 28/06/2018 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 961 152.69 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420789752	843 596.96	0.00	0.00	22 414.83	95 140.90	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420789752	36.53	33.81	70.37	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 80 096.06€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 961 152.69€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 961 152.69 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420789752	843 596.96	0.00	0.00	22 414.83	95 140.90	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420789752	36.53	33.81	70.37	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 80 096.06€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Dugesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "LES GENS D'ICI" (420789745) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 29 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°1000 (N° ARA 2018-3058) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD CH ST BONNET LE CHATEAU - 420787962

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH ST BONNET LE CHATEAU (420787962) sise 5, PL LAGNIER, 42380, SAINT-BONNET-LE-CHATEAU et gérée par l'entité dénommée CH DE SAINT BONNET LE CHATEAU (420780694) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 201 187.85€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 098.99€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 201 187.85	42.19
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 201 187.85€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 201 187.85	42.19
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 098.99€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE SAINT BONNET LE CHATEAU (420780694) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 29 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°1001 (N° ARA 2018-3059) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LA RENAUDIÈRE - 420788515

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA RENAUDIÈRE (420788515) sise 47, R GENERAL DE GAULLE, 42400, SAINT-CHAMOND et gérée par l'entité dénommée AS GEST.DU F.R "LA RENAUDIÈRE" (420001802) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 271 200.67€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 933.39€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 131 844.12	33.11
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	139 356.55	62.44

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 271 200.67€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 131 844.12	33.11
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	139 356.55	62.44

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 933.39€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AS GEST.DU F.R "LA RENAUDIÈRE" (420001802) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 29 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°1002 (N° ARA 2018-3060) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD PAYS DU GIER - 420784811

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD PAYS DU GIER (420784811) sise 19, R LAURENT CHARLES, 42400, SAINT-CHAMOND et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DU GIER (420002495) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 6 787 451.34€ au titre de 2018, dont 32 493.89€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 565 620.94€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	6 472 553.58	45.95
UHR	314 897.76	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 6 754 957.45€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	6 440 059.69	45.72
UHR	314 897.76	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 562 913.12€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DU GIER (420002495) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 29 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°1003 (N° ARA 2018-3061) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD "SAINT JOSEPH" - 420793523

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "SAINT JOSEPH" (420793523) sise LE BOURG, 42111, SAINT-DIDIER-SUR-ROCHFORT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ST JOSEPH (420793507) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 327 513.84€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 27 292.82€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	314 147.81	34.43
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	13 366.03	23.87
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 327 513.84€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	314 147.81	34.43
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	13 366.03	23.87
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 27 292.82€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ST JOSEPH (420793507) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 29 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°1004 (N° ARA 2018-3062) PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION MAISON DES INCURABLES - 420000168

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD SAINTE ELISABETH - 420011769

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION MAISON DES INCURABLES (420000168) dont le siège est situé 61, R FRANKLIN, 42000, SAINT-ETIENNE, a été fixée à 892 329.80€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 892 329.80 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420011769	824 597.37	0.00	67 732.43	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420011769	41.63	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 74 360.82€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 892 329.80€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 892 329.80 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420011769	824 597.37	0.00	67 732.43	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420011769	41.63	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 74 360.82€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Dugesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MAISON DES INCURABLES (420000168) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 29 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°1005 (N° ARA 2018-3063) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
MAISON DE RETRAITE LAMARTINE - 420784092

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE LAMARTINE (420784092) sise 25, R LAMARTINE, 42000, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOC GESTION FOYER LAMARTINE (420000424) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 054 410.78€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 867.57€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	889 449.79	29.31
UHR	0.00	0.00
PASA	65 399.60	0.00
Hébergement Temporaire	99 561.39	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 054 410.78€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	889 449.79	29.31
UHR	0.00	0.00
PASA	65 399.60	0.00
Hébergement Temporaire	99 561.39	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 867.57€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC GESTION FOYER LAMARTINE (420000424) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 29 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°1006 (N° ARA 2018-3064) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD MARIE ROMIER - 420782617

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MARIE ROMIER (420782617) sise 27, R RAOUL FOLLEREAU, 42350, LA TALAUDIÈRE et gérée par l'entité dénommée ASSOC NOTRE DAME DU FOYER (420000895) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 523 044.54€ au titre de 2018, dont 4 364.37€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 920.38€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 387 647.21	39.57
UHR	0.00	0.00
PASA	68 152.87	0.00
Hébergement Temporaire	67 244.46	40.07
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 518 680.17€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 383 282.84	39.44
UHR	0.00	0.00
PASA	68 152.87	0.00
Hébergement Temporaire	67 244.46	40.07
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 556.68€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC NOTRE DAME DU FOYER (420000895) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 29 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°1007 (N° ARA 2018-3065) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD SAINT VINCENT DE PAUL - 420782633

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT VINCENT DE PAUL (420782633) sise 1, AV JACQUEMOND, 42000, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOC NOTRE DAME DU FOYER (420000895) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 020 941.54€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 078.46€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	953 487.73	33.17
UHR	0.00	0.00
PASA	67 453.81	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 020 941.54€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	953 487.73	33.17
UHR	0.00	0.00
PASA	67 453.81	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 078.46€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC NOTRE DAME DU FOYER (420000895) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 29 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°1008 (N° ARA 2018-3066) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
PETITES SOEURS DES PAUVRES - 420785388

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée PETITES SOEURS DES PAUVRES (420785388) sise 28, R DENIS EPITALON, 42000, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée PETITES SOEURS DES PAUVRES (420001216) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 646 238.49€ au titre de 2018, dont 300.39€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 853.21€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	646 238.49	29.56
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 645 938.10€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	645 938.10	29.54
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 828.17€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PETITES SOEURS DES PAUVRES (420001216) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 29 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°1009 (N° ARA 2018-3067) PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CCAS SAINT ETIENNE - 420787236

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD BALAY - 420006249
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - RESIDENCE BEL HORIZON - 420009029
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - RESIDENCE LA RIVIERE - 420011009
- Résidence Autonomie - F.R.P.A LA TERRASSE - 420782062
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - RESIDENCE CROIX DE L'ORME -
420784100
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - RÉSIDENCE LES CEDRES - 420784175
- Résidence Autonomie - FRPA LA RIVIERE - 420784217
- Résidence Autonomie - F.R.P.A "LES HORTENSIA" - 420784233
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - RESIDENCE LE BUISSON - 420784282
- Résidence Autonomie - F.R.P.A LES CAMELIAS - 420787665
- Résidence Autonomie - F.R.P.A.CHAVANELLE - 420789331

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS SAINT ETIENNE (420787236) dont le siège est situé 1, R ATTACHE AUX BOEUF, 42000, SAINT-ETIENNE, a été fixée à 6 506 892.17€, dont 37 252.71€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 6 506 892.17 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420006249	1 095 068.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420009029	1 161 015.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420011009	711 809.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420782062	123 088.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420784100	1 056 080.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420784175	994 696.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420784217	53 199.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420784233	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420784282	1 023 043.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420787665	160 286.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420789331	128 603.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

420006249	38.27	0.00	0.00	0.00
420009029	36.88	0.00	0.00	0.00
420011009	36.18	0.00	0.00	0.00
420782062	4.10	0.00	0.00	0.00
420784100	36.90	0.00	0.00	0.00
420784175	34.75	0.00	0.00	0.00
420784217	5.24	0.00	0.00	0.00
420784233	0.00	0.00	0.00	0.00
420784282	36.61	0.00	0.00	0.00
420787665	6.76	0.00	0.00	0.00
420789331	5.28	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 542 241.02€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 469 639.46€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 6 469 639.46 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420006249	1 093 243.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420009029	1 125 588.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420011009	711 809.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420782062	123 088.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420784100	1 056 080.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

420784175	994 696.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420784217	53 199.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420784233	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420784282	1 023 043.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420787665	160 286.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420789331	128 603.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420006249	38.20	0.00	0.00	0.00
420009029	35.76	0.00	0.00	0.00
420011009	36.18	0.00	0.00	0.00
420782062	4.10	0.00	0.00	0.00
420784100	36.90	0.00	0.00	0.00
420784175	34.75	0.00	0.00	0.00
420784217	5.24	0.00	0.00	0.00
420784233	0.00	0.00	0.00	0.00
420784282	36.61	0.00	0.00	0.00
420787665	6.76	0.00	0.00	0.00
420789331	5.28	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 539 136.62€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINT ETIENNE (420787236) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 29 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°1010 (N° ARA 2018-3068) PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MUTUALITE FRANC LOIRE HAUTE-LOIRE SSAM - 420787061

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD AMADOM MFL SSAM - 420012395

- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - RESIDENCE MUTUALISTE LA CERISAIE - 420006108
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - RESIDENCE MUTUALISTE BELLEVUE - 420012403
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - RESIDENCE MUTUALISTE BERNADETTE - 420784019
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - RESIDENCE MUTUALISTE LES MYOSOTIS - 420784605
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - RESIDENCE MUTUALISTE LES TILLEULS - 420784621
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - RESIDENCE MUTUALISTE L'ADRET - 420784738
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - RESIDENCE MUTUALISTE LE VAL DORLAY - 420785032
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - RESIDENCE MUTUALISTE VALBENOITE - 420789232
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - RESIDENCE MUTUALISTE AUTOMNE - 420792442
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - RESIDENCE MUTUALISTE LE SOLEIL - 420793424

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MUTUALITE FRANC LOIRE HAUTE-LOIRE SSAM (420787061) dont le siège est situé 60, R ROBESPIERRE, 42012, SAINT-ETIENNE, a été fixée à 12 439 613.44€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 12 388 642.37 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420006108	950 717.29	0.00	0.00	47 399.72	0.00	0.00
420012403	1 059 275.84	0.00	65 468.52	65 265.35	67 149.43	0.00
420784019	1 303 807.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420784605	1 158 934.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420784621	1 350 121.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420784738	1 247 066.86	0.00	65 430.31	0.00	0.00	0.00
420785032	1 161 607.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420789232	1 348 225.90	0.00	65 399.60	0.00	0.00	0.00
420792442	845 952.84	0.00	58 747.45	0.00	0.00	0.00
420793424	1 158 875.67	0.00	0.00	0.00	143 754.42	0.00
420012395	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	225 440.99

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

420006108	33.04	34.85	0.00	0.00
420012403	30.73	435.10	55.96	0.00
420784019	45.01	0.00	0.00	0.00
420784605	39.92	0.00	0.00	0.00
420784621	41.52	0.00	0.00	0.00
420784738	34.86	0.00	0.00	0.00
420785032	40.32	0.00	0.00	0.00
420789232	43.13	0.00	0.00	0.00
420792442	45.46	0.00	0.00	0.00
420793424	41.13	0.00	59.16	0.00
420012395	0.00	0.00	0.00	30.88

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 032 386.87€.

- personnes handicapées : 50 971.07 €

(dont 50 971.07€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420012395	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	50 971.07

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420012395	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	37.76

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 247.59€ (dont 4 247.59€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 12 439 613.44€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 12 388 642.37 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420006108	950 717.29	0.00	0.00	47 399.72	0.00	0.00
420012403	1 059 275.84	0.00	65 468.52	65 265.35	67 149.43	0.00
420784019	1 303 807.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420784605	1 158 934.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420784621	1 350 121.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420784738	1 247 066.86	0.00	65 430.31	0.00	0.00	0.00
420785032	1 161 607.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420789232	1 348 225.90	0.00	65 399.60	0.00	0.00	0.00
420792442	845 952.84	0.00	58 747.45	0.00	0.00	0.00
420793424	1 158 875.67	0.00	0.00	0.00	143 754.42	0.00
420012395	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	225 440.99

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420006108	33.04	34.85	0.00	0.00
420012403	30.73	435.10	55.96	0.00
420784019	45.01	0.00	0.00	0.00
420784605	39.92	0.00	0.00	0.00
420784621	41.52	0.00	0.00	0.00
420784738	34.86	0.00	0.00	0.00
420785032	40.32	0.00	0.00	0.00

420789232	43.13	0.00	0.00	0.00
420792442	45.46	0.00	0.00	0.00
420793424	41.13	0.00	59.16	0.00
420012395	0.00	0.00	0.00	30.88

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 032 386.87€.

- personnes handicapées : 50 971.07 €

(dont 50 971.07€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420012395	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	50 971.07

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420012395	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	37.76

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 247.59 €
(dont 4 247.59€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANC LOIRE HAUTE-LOIRE SSAM (420787061) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 29 juin 2018

Le Directeur Général
Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°1012 (N° ARA 2018-3069) PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CENTRE HOSPITALIER MAURICE ANDRE - 420780710
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
SSIAD - SSIAD CH MAURICE ANDRE - 420787954

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CH MAURICE ANDRE - 420786873

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER MAURICE ANDRE (420780710) dont le siège est situé RTE DE CUZIEU, 42330, SAINT-GALMIER, a été fixée à 3 982 460.23€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 982 460.23 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420786873	3 460 901.25	0.00	68 054.09	0.00	0.00	0.00
420787954	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	453 504.89

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420786873	46.49	0.00	0.00	0.00
420787954	0.00	0.00	0.00	38.83

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 331 871.68€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 982 460.23€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 3 982 460.23 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420786873	3 460 901.25	0.00	68 054.09	0.00	0.00	0.00
420787954	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	453 504.89

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420786873	46.49	0.00	0.00	0.00
420787954	0.00	0.00	0.00	38.83

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 331 871.68€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER MAURICE ANDRE (420780710) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 29 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°1013 (N° ARA 2018-3070) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LA MAISON D'ANNIE - 420009938

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/08/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MAISON D'ANNIE (420009938) sise RTE DE SAINT VICTOR, 42230, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée CAEFPA (420001018) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 214 767.96€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 230.66€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 020 349.81	39.22
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	99 036.76	41.35
Accueil de jour	95 381.39	63.72

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 214 767.96€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 020 349.81	39.22
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	99 036.76	41.35
Accueil de jour	95 381.39	63.72

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 230.66€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CAEFPA (420001018) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 29 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°1014 (N° ARA 2018-3071) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
M.R LE CHASSEUR - 420783995

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée M.R LE CHASSEUR (420783995) sise 52, RTE DE TREMOLIN, 42530, SAINT-GENEST-LERPT et gérée par l'entité dénommée CAEFPA (420001018) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 556 954.68€ au titre de 2018, dont 0.52€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 746.22€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 489 020.61	35.22
UHR	0.00	0.00
PASA	67 934.07	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 556 954.16€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 489 020.09	35.22
UHR	0.00	0.00
PASA	67 934.07	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 746.18€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CAEFPA (420001018) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 29 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°1015 (N° ARA 2018-3072) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
LES GENETS D'OR - 420781932

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée LES GENETS D'OR (420781932) sise 3, R DE LA FONT DU NAIS, 42660, SAINT-GENEST-MALIFAUX et gérée par l'entité dénommée M.R.DE ST GENEST MALIFAUX (420000697) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 156 949.37€ au titre de 2018, dont 4 597.34€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 412.45€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 156 949.37	40.51
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 152 352.03€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 152 352.03	40.35
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 029.34€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.R.DE ST GENEST MALIFAUX (420000697) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 29 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°1040 (N° ARA 2018-3073) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
M.R. ST GERMAIN LAVAL - 420781940

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée M.R. ST GERMAIN LAVAL (420781940) sise 108, R JEAN BOYER, 42260, SAINT-GERMAIN-LAVAL et gérée par l'entité dénommée M.R. ST GERMAIN LAVAL (420000705) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 813 634.20€ au titre de 2018, dont 676.23€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 802.85€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	813 634.20	35.54
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 812 957.97€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	812 957.97	35.51
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 746.50€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.R. ST GERMAIN LAVAL (420000705) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 29 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°1041 (N° ARA 2018-3074) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
M.R. DE ST HEAND - 420781957

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée M.R. DE ST HEAND (420781957) sise 11, AV LOUIS THIOLLIER, 42570, SAINT-HEAND et gérée par l'entité dénommée M.R. DE ST HEAND (420000713) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 534 840.66€ au titre de 2018, dont 6 775.08€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 127 903.39€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 468 792.04	39.07
UHR	0.00	0.00
PASA	66 048.62	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 528 065.58€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 462 016.96	38.89
UHR	0.00	0.00
PASA	66 048.62	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 127 338.80€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.R. DE ST HEAND (420000713) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 29 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N° 1042 (N° ARA 2018-3075) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD DE SAINT HEAND - 420792459

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE SAINT HEAND (420792459) sise 11, AV LOUIS THIOLLET, 42570, SAINT-HEAND et gérée par l'entité dénommée M.R. DE ST HEAND (420000713) ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 477 892.62€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 477 892.62€ (fraction forfaitaire s'élevant à 39 824.39€).
Le prix de journée est fixé à 37.41€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2019 : 477 892.62€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 477 892.62€ (fraction forfaitaire s'élevant à 39 824.39€).
Le prix de journée est fixé à 37.41€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.R. DE ST HEAND (420000713) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , le 29 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°1044 (N° ARA 2018-3076) PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LA ROSERAIE - 420001133

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA ROSERAIE - 420008948

Résidence Autonomie - LOGEMENT FOYER LA ROSERAIE - 420784712

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LA ROSERAIE (420001133) dont le siège est situé 32, BD ARISTIDE BRIAND, 42650, SAINT-JEAN-BONNEFONDS, a été fixée à 709 522.47€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 709 522.47 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420008948	680 651.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420784712	28 870.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420008948	0.00	0.00	0.00	0.00
420784712	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 59 126.88€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 709 522.47€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 709 522.47 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420008948	680 651.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420784712	28 870.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420008948	0.00	0.00	0.00	0.00
420784712	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 59 126.88€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA ROSERAIE (420001133) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 29 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°1046 (N° ARA 2018-3078) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
M.R "L'ETOILE DU SOIR" - 420783664

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée M.R "L'ETOILE DU SOIR" (420783664) sise LE BOURG, 42560, SAINT-JEAN-SOLEYMIEUX et gérée par l'entité dénommée M.R."L'ETOILE DU SOIR" (420000937) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 186 643.04€ au titre de 2018, dont -63 798.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 886.92€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 186 643.04	41.42
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 250 441.04€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 186 643.04	41.42
UHR	0.00	0.00
PASA	63 798.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 203.42€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.R."L'ETOILE DU SOIR" (420000937) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 29 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°1048 (N° ARA 2018-3079) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
M.R "LE VAL DU TERNAY" - 420781965

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée M.R "LE VAL DU TERNAY" (420781965) sise 13, R DE LA MODURE, 42220, SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE et gérée par l'entité dénommée M.R. "LE VAL TERNAY " (420000721) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 160 294.17€ au titre de 2018, dont 6 718.04€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 691.18€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 160 294.17	40.71
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 153 576.13€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 153 576.13	40.48
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 131.34€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.R. " LE VAL TERNAY " (420000721) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 29 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°1049 (N° ARA 2018-3080) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD DU PAYS D'URFE - 420781973

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU PAYS D'URFE (420781973) sise R RENE CASSIN, 42430, SAINT-JUST-EN-CHEVALET et gérée par l'entité dénommée EHPAD DU PAYS D'URFE (420014011) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 090 307.20€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 858.93€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 090 307.20	33.36
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 090 307.20€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 090 307.20	33.36
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 858.93€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DU PAYS D'URFE (420014011) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 29 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°1051 (N° ARA 2018-3081) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD DE HL ST JUST LA PENDUE - 420787780

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE HL ST JUST LA PENDUE (420787780) sise 63, AV BELLEVUE, 42540, SAINT-JUST-LA-PENDUE et gérée par l'entité dénommée CH DE SAINT JUST LA PENDUE (420780041) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 424 160.76€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 680.06€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 252 698.89	42.71
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	171 461.87	74.55

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 424 160.76€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 252 698.89	42.71
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	171 461.87	74.55

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 680.06€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE SAINT JUST LA PENDUE (420780041) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 29 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N° 1052 (N° ARA 2018-3082) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD MRL - 420011793

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD MRL (420011793) sise 11, RTE DE CHAMBLES, 42170, SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE LA LOIRE (MRL) (420000333) ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 554 836.54€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 554 836.54€ (fraction forfaitaire s'élevant à 46 236.38€). Le prix de journée est fixé à 34.55€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2019 : 554 836.54€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 554 836.54€ (fraction forfaitaire s'élevant à 46 236.38€). Le prix de journée est fixé à 34.55€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE LA LOIRE (MRL) (420000333) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , le 29 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°1054 (N° ARA 2018-3083) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD MRL - 420780769

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MRL (420780769) sise 11, RTE DE CHAMBLES, 42170, SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE LA LOIRE (MRL) (420000333) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 8 577 358.97€ au titre de 2018, dont 58 503.61€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 714 779.91€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	8 308 993.19	53.95
UHR	0.00	0.00
PASA	128 489.17	0.00
Hébergement Temporaire	12 656.07	42.19
Accueil de jour	127 220.54	50.89

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 8 518 855.36€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	8 250 489.58	53.57
UHR	0.00	0.00
PASA	128 489.17	0.00
Hébergement Temporaire	12 656.07	42.19
Accueil de jour	127 220.54	50.89

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 709 904.61€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE LA LOIRE (MRL) (420000333) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 29 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°1055 (N° ARA 2018-3084) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD MAISON D ACCUEIL - 420782005

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAISON D ACCUEIL (420782005) sise 31, CHE DES DANSES, 42174, SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT et gérée par l'entité dénommée M.R. "ST JUST-ST RAMBERT" (420000762) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 046 315.20€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 192.93€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	958 960.89	40.20
UHR	0.00	0.00
PASA	64 899.88	0.00
Hébergement Temporaire	22 454.43	71.28
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 046 315.20€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	958 960.89	40.20
UHR	0.00	0.00
PASA	64 899.88	0.00
Hébergement Temporaire	22 454.43	71.28
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 192.93€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.R. "ST JUST-ST RAMBERT" (420000762) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 29 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°1057 (N° ARA 2018-3085) PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD MELLET-MANDARD - 420781981

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD MELLET-MANDARD - 420000747

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD MELLET-MANDARD (420781981) dont le siège est situé 0, R CROZET VEROT, 42170, SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT, a été fixée à 1 628 656.55€, dont 4 813.48€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 628 656.55 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420000747	1 628 656.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420000747	55.11	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 135 721.38€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 623 843.07€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 623 843.07 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420000747	1 623 843.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420000747	54.95	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 135 320.26€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD MELLET-MANDARD (420781981) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 29 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°1058 (N° ARA 2018-3086) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LES BLEUETS - 420784373

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES BLEUETS (420784373) sise R SOEUR FLORINE, 42680, SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ et gérée par l'entité dénommée ASSOC. ADMR ST MARCELLIN EN FOREZ (420015208) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 500 519.44€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 41 709.95€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	445 824.90	35.43
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	54 694.54	37.46
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 500 519.44€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	445 824.90	35.43
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	54 694.54	37.46
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 41 709.95€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC. ADMR ST MARCELLIN EN FOREZ (420015208) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 29 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°1059 (N° ARA 2018-3087) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD SAINT LOUIS - 420781999

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT LOUIS (420781999) sise 638, CHE DES MIGNONNETTES, 42190, SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU et gérée par l'entité dénommée M.R.DE ST NIZIER (420000754) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 153 737.80€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 144.82€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 041 534.68	33.97
UHR	0.00	0.00
PASA	68 661.92	0.00
Hébergement Temporaire	43 541.20	39.76
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 153 737.80€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 041 534.68	33.97
UHR	0.00	0.00
PASA	68 661.92	0.00
Hébergement Temporaire	43 541.20	39.76
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 144.82€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.R.DE ST NIZIER (420000754) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 29 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N° 1061 (N° ARA 2018-3088) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
S.S.I.A.D. SAINT PIERRE DE BOEUF - 420002602

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D. SAINT PIERRE DE BOEUF (420002602) sise 2, R DE LA DAME, 42520, SAINT-PIERRE-DE-BOEUF et gérée par l'entité dénommée CH DE SAINT PIERRE DE BOEUF (420000325) ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 415 956.73€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 390 471.20€ (fraction forfaitaire s'élevant à 32 539.27€).
Le prix de journée est fixé à 35.66€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 25 485.53€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 123.79€).
Le prix de journée est fixé à 34.91€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2019 : 415 956.73€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 390 471.20€ (fraction forfaitaire s'élevant à 32 539.27€).
Le prix de journée est fixé à 35.66€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 25 485.53€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 123.79€).
Le prix de journée est fixé à 34.91€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE SAINT PIERRE DE BOEUF (420000325) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , le 29 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°1062 (N° ARA 2018-3089) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD DU CH DE ST PIERRE DE BOEUF - 420789281

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CH DE ST PIERRE DE BOEUF (420789281) sise 2, RTE DE LA DAME, 42520, SAINT-PIERRE-DE-BOEUF et gérée par l'entité dénommée CH DE SAINT PIERRE DE BOEUF (420000325) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 693 563.44€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 796.95€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	648 341.25	44.41
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	45 222.19	30.97
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 693 563.44€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	648 341.25	44.41
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	45 222.19	30.97
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 796.95€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE SAINT PIERRE DE BOEUF (420000325) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le
9 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°1064 (N° ARA 2018-3090) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LE CLOS DE CHAMPIROL - 420793275

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CLOS DE CHAMPIROL (420793275) sise 81, AV ALBERT RAYMOND, 42270, SAINT-PRIEST-EN-JAREZ et gérée par l'entité dénommée LE CLOS CHAMPIROL (420011504) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 978 850.80€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 570.90€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	978 850.80	37.64
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 978 850.80€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	978 850.80	37.64
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 570.90€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LE CLOS CHAMPIROL (420011504) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 29 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°1089 (N° ARA 2018-3091) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LE CLOITRE - 420782021

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CLOITRE (420782021) sise PL DE L'EGLISE, 42470, SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY et gérée par l'entité dénommée EHPAD LE CLOITRE (420000788) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 062 799.75€ au titre de 2018, dont 3 114.20€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 566.65€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 062 799.75	35.41
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 059 685.55€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 059 685.55	35.31
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 307.13€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LE CLOITRE (420000788) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 29 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°1067 (N° ARA 2018-3092) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
M.R. D'USSON EN FOREZ - 420782039

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée M.R. D'USSON EN FOREZ (420782039) sise R DES ECOLES, 42550, USSON-EN-FOREZ et gérée par l'entité dénommée M.R. D'USSON EN FOREZ (420000796) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 168 844.05€ au titre de 2018, dont 4 252.35€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 403.67€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 100 182.14	40.19
UHR	0.00	0.00
PASA	68 661.91	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 164 591.70€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 095 929.79	40.03
UHR	0.00	0.00
PASA	68 661.91	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 049.31€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.R. D'USSON EN FOREZ (420000796) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 29 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°1069 (N° ARA 2018-3093) PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES - 690793195

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA PROVIDENCE - 420784381

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES (690793195) dont le siège est situé 29, AV ANTOINE DE SAINT EXUPÉRY, 69627, VILLEURBANNE, a été fixée à 2 728 287.82€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 728 287.82 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420784381	2 660 353.75	0.00	67 934.07	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420784381	41.26	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 227 357.32€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 728 287.82€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 728 287.82 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420784381	2 660 353.75	0.00	67 934.07	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420784381	41.26	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 227 357.32€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES (690793195) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 29 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°1070 (N° ARA 2018-3094) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LES JACINTHES - 420787681

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JACINTHES (420787681) sise R DU 8 MAI, 42780, VIOLAY et gérée par l'entité dénommée CCAS VIOLAY (420787673) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 651 249.30€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 270.78€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	651 249.30	33.14
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 651 249.30€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	651 249.30	33.14
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 270.78€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VIOLAY (420787673) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 29 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

Arrêté n° 2018-4672

**Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE MEDICAL SSR
LES GRANGES – ECHIROLLES (ISERE)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2016 portant agrément national de l'Association des Familles de France ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-6938 du 27 novembre 2017 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Centre médical SSR Les Granges – Echirolles (Isère) ;

Considérant la proposition du président de l'OR GE CO Isère ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2017 6938 du 27 novembre 2017 est abrogé.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du centre médical SSR Les Granges – Echirolles (Isère) en tant que représentants des usagers :

- Monsieur Guy HELME, présenté par l'OR.GE.CO Isère, titulaire,
- Monsieur Jean Marc ASSORIN, présenté par l'OR.GE.CO Isère, titulaire.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1er décembre 2016.

Article 4 : Les représentants d'usagers précédemment désignés :

- Madame Nicole CADOUX, présentée par l'association RAPSODIE, suppléante,
- Monsieur Gérard MERLE, présenté par l'association AFD, suppléant,

sont maintenus dans leur mandat pour la durée restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le Directeur du Centre médical SSR Les Granges (Isère) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 juillet 2018

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du pôle usagers – réclamations
de la DUEQ

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2018-4673

Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la CLINIQUE REGINA – SEVRIER (HAUTE-SAVOIE)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-6421 du 28 novembre 2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la clinique Régina – Sevrier (Haute-Savoie) ;

Vu l'arrêté ARS n°2017-6520 du 8 novembre 2017 portant agrément régional de l'UDAF Haute-Savoie ;

Considérant la démission de Monsieur Jacques ROBERT de son poste de représentant des usagers au sein de la commission des usagers de la clinique Régina – Sevrier (Haute-Savoie) ;

Considérant la proposition de la présidente de l'UDAF Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2016-6421 du 28 novembre 2016 est abrogé.

Article 2 : Est désigné pour participer à la commission des usagers de la clinique Régina - Sevrier (Haute-Savoie) en tant que représentant des usagers :

- Monsieur Christophe CEZARD, présenté par l'UDAF Haute-Savoie, titulaire.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1er décembre 2016.

Article 4 : Les représentantes d'usagers précédemment désignées :

- Madame Betty GARIN, présentée par l'association UNAFAM, titulaire,
- Madame Odile DARMANCIER, présentée par l'association UNAFAM, suppléante,

sont maintenues dans leur mandat pour la durée restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le Directeur de la clinique Régina – Sevrier (Haute-Savoie) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 juillet 2018

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du pôle usagers –
réclamations
de la DUEQ

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2018-4674

Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du SSR NEUVILLE SUR SAONE (RHONE)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 6 novembre 2015, portant agrément national de la Fédération Nationale des Associations de Retraités ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-6486 du 28 novembre 2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du SSR Neuville sur Saône (Rhône) ;

Considérant la proposition du président de la Fédération Nationale des Associations de Retraités ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2016-6486 du 28 novembre 2016 est abrogé.

Article 2 : Est désigné pour participer à la commission des usagers du SSR Neuville sur Saône (Rhône) en tant que représentant des usagers :

- Monsieur Georges TERRIOUX, présenté par la Fédération Nationale des Associations de Retraités, titulaire.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1er décembre 2016.

Article 4 : Les représentantes d'usagers précédemment désignées :

- Madame Eva ARTETA-CRISTIN, présentée par l'association CSF, titulaire,
- Madame Geneviève-Lucie MARGERIE, présentée par l'association CSF, suppléante,

sont maintenues dans leur mandat pour la durée restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le Directeur du SSR Neuville sur Saône (Rhône) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 juillet 2018

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du pôle usagers – réclamations
de la DUEQ

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2018-4675

Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'ETABLISSEMENT MEDICAL LA TEPPE/CENTRE DE LUTTE CONTRE L'EPILEPSIE – TAIN L'HERMITAGE (DROME)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2017 portant agrément au niveau national de l'Association Epilepsie France ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-0835 du 14 mars 2017 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'Etablissement médical La Teppe/Centre de lutte contre l'épilepsie – Tain l'Hermitage (Drôme) ;

Considérant la proposition du président de l'Association Epilepsie France ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2017-0835 du 14 mars 2017 est abrogé.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de l'Etablissement médical La Teppe/Centre de lutte contre l'épilepsie – Tain l'Hermitage (Drôme) en tant que représentants des usagers :

- Monsieur Jean-Paul GOUTTENOIRE, présenté par l'Association Epilepsie France, titulaire,
- Madame Gisèle PERRIN-MERMOZ, présentée par l'Association Epilepsie France, suppléante.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1er décembre 2016.

Article 4 : Le représentant d'usagers précédemment désigné :

- Monsieur René BOCHATON, présenté par l'association UNAFAM, titulaire,

est maintenu dans son mandat pour la durée restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le Directeur de l'Établissement médical La Tepe/Centre de lutte contre l'épilepsie – Tain l'Hermitage (Drôme) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 juillet 2018

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du pôle usagers – réclamations
de la DUEQ

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2018-4676

Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'HOPITAL DE l'ARBRESLE (RHONE)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-6471 du 28 novembre 2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'Hôpital de l'Arbresle (Rhône) ;

Considérant la démission de Madame Nicole MOINE de son poste de représentante des usagers au sein de la commission des usagers de l'Hôpital de l'Arbresle (Rhône) ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2016-6471 du 28 novembre 2016 est abrogé.

Article 2 : Les représentants d'usagers précédemment désignés pour participer à la commission des usagers de l'Hôpital de l'Arbresle (Rhône) :

- Monsieur Régis CARLETTO, présenté par l'association Alcool Assistance, titulaire,
- Madame Simone STECK, présentée par l'association CSF, titulaire,
- Madame Bernadette CARRE, présentée par l'association Alcool Assistance, suppléante,

sont maintenus dans leur mandat pour la durée restant à courir.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1er décembre 2016.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 5 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le Directeur de l'Hôpital de l'Arbresle (Rhône) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Clermont-Ferrand le 26 juillet 2018

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du pôle usagers –
réclamations
de la DUEQ

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2018-4677

Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER DE THIERS (PUY-de-ROME)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-6443 du 28 novembre 2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du centre hospitalier de Thiers (Puy-de-Dôme) ;

Considérant la démission de Madame Yvette DUFRAISSE de son poste de représentante des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de Thiers (Puy-de-Dôme) ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2016-6443 du 28 novembre 2016 est abrogé.

Article 2 : Les représentants d'usagers précédemment désignés pour participer à la commission des usagers du Centre hospitalier de Thiers (Puy-de-Dôme) :

- Monsieur Roger PICARD, présenté par l'association FFAAIR, titulaire,
- Madame Marie-Jeanne HERILIER, présentée par l'association UDAF, titulaire,
- Monsieur Daniel DANCHAUD, présenté par l'association Générations Mouvement, suppléant,

sont maintenus dans leur mandat pour la durée restant à courir.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1er décembre 2016.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 5 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le Directeur du Centre hospitalier de Thiers (Puy-de-Dôme) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 juillet 2018

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du pôle usagers – réclamations
de la DUEQ

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2018-4678

Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la CLINIQUE SAINT CHARLES – LYON 1 (RHONE)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 30 novembre 2016, portant renouvellement d'agrément national de l'Association François AUPETIT (AFA) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 2 mars 2017 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération des associations JALMALV et associés ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-0212 du 16 janvier 2017 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la Clinique Saint-Charles – Lyon 1 (Rhône) ;

Considérant la proposition du président de la Fédération des associations JALMALV ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2017-0212 du 16 janvier 2017 est abrogé.

Article 2 : Est désigné pour participer à la commission des usagers de la Clinique Saint-Charles-Lyon 1 (Rhône):

- Monsieur Michel SABOURET, présenté par la Fédération des associations JALMALV, titulaire.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1er décembre 2016.

Article 4 : La représentante d'usagers précédemment désignée :

- Madame FABRY Christine présentée par l'Association François AUPETIT (AFA), titulaire, est maintenue dans son mandat pour la durée restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le Directeur de la Clinique Saint Charles – Lyon 1 (Rhône) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 juillet 2018

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du pôle usagers – réclamations
de la DUEQ

Céline DEVEAUX

Arrêté n°2018-4757

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2018 :

CH CHARLIEU

N°Finess : 420780058

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH CHARLIEU au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, est de **500 000 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 27 juillet 2018

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

420780058

Arrêté modificatif n° 2018-4139 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

**Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Bénéficiaire :

**CH DU FOREZ
AV DES MONTS DU SOIR
42600 MONTBRISON
FINESS EJ - 420013831
Code interne - 0005596**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DU FOREZ au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **271 075.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **170 637.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **100 438.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **170 637.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 219.75 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » : **100 438.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 369.83 euros**

Soit un montant total de **22 589.58 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/07/2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,

Signé, Marc MAISONNY

Arrêté modificatif n° 2018-4140 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

**Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Bénéficiaire :

**CH DE ROANNE
28 R DE CHARLIEU
42300 ROANNE
FINESS EJ - 420780033
Code interne - 0005598**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DE ROANNE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **236 487.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **170 637.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **65 850.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **170 637.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 219.75 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » : **65 850.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 487.50 euros**

Soit un montant total de **19 707.25 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/07/2018
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,

Signé,
Marc MAISONNY

Arrêté modificatif n° 2018-4141 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

**Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Bénéficiaire :

**CH DE FIRMINY
2 R ROBERT PLOTON
42700 FIRMINY
FINESS EJ - 420780652
Code interne - 0005601**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DE FIRMINY au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **306 814.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **244 894.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **61 920.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **244 894.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 407.83 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » : **61 920.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 160.00 euros**

Soit un montant total de **25 567.83 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/07/2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,

Signé,
Marc MAISONNY

Arrêté modificatif n° 2018-4142 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

**Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Bénéficiaire :

CHU SAINT ÉTIENNE

**42000 SAINT-ETIENNE
FINESS EJ - 420784878
Code interne - 0005607**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHU SAINT ÉTIENNE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **1 486 501.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **134 046.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-3-1 : COREVIH » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **119 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-11 : Prévention de pratiques addictives » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **509 097.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **244 894.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **417 464.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-3-4 : Tuberculose: financement des dispositifs assurant la mise en oeuvre des compétences sanitaires recentralisées » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **62 000.00 euros**, au titre de l'action « rappel des suicidants », à imputer sur la mesure « MI1-2-12 : Promotion de la santé mentale » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI1-3-1 : COREVIH » : **134 046.00 euros**, soit un douzième correspondant à **11 170.50 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-11 : Prévention de pratiques addictives » : **119 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 916.67 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » : **509 097.00 euros**, soit un douzième correspondant à **42 424.75 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **244 894.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 407.83 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-3-4 : Tuberculose: financement des dispositifs assurant la mise en oeuvre des compétences sanitaires recentralisées » : **417 464.00 euros**, soit un douzième correspondant à **34 788.67 euros**

Soit un montant total de **118 708.42 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/07/2018
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,

Signé,
Marc MAISONNY

Arrêté modificatif n° 2018-4143 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

**Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Bénéficiaire :

**MAISON DE REPOS L'HORT DES MELLEVRINES
52 R SAINT PIERRE
43150 Le Monastier-sur-Gazeille
FINESS ET - 430000182
Code interne - 0001335**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire MAISON DE REPOS L'HORT DES MELLEVRINES au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **38 175.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **38 175.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » : **38 175.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 181.25 euros**

Soit un montant total de **3 181.25 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/07/2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,

Signé, Marc MAISONNY

Arrêté modificatif n° 2018-4145 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

**Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Bénéficiaire :

**MECS TZA NOU UGECAM
230 R VERCINGETORIX
63150 La Bourboule
FINESS ET - 630780559
Code interne - 0001412**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire MECS TZA NOU UGECAM au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **11 250.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **11 250.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » : **11 250.00 euros**, soit un douzième correspondant à **937.50 euros**

Soit un montant total de **937.50 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/07/2018
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY

Arrêté modificatif n° 2018-4146 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

**Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Bénéficiaire :

**CHU CLERMONT-FERRAND
58 R MONTALEMBERT
63000 CLERMONT-FERRAND
FINESS EJ - 630780989
Code interne - 0005615**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHU CLERMONT-FERRAND au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **1 411 634.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **220 598.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-3-1 : COREVIH » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **867 771.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **323 265.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI1-3-1 : COREVIH » : **220 598.00 euros**, soit un douzième correspondant à **18 383.17 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » : **867 771.00 euros**, soit un douzième correspondant à **72 314.25 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **323 265.00 euros**, soit un douzième correspondant à **26 938.75 euros**

Soit un montant total de **117 636.17 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/07/2018
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON

Arrêté modificatif n° 2018-4147 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

**Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Bénéficiaire :

**AURA AUVERGNE
8 R DU COLOMBIER
63400 Chamalières
FINESS ET - 630784742
Code interne - 0000980**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire AURA AUVERGNE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **32 981.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **32 981.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » : **32 981.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 748.42 euros**

Soit un montant total de **2 748.42 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/07/2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY

Arrêté modificatif n° 2018-4148 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

**Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Bénéficiaire :

**CENTRE LEON BERARD
28 R LAENNEC
69008 Lyon 8e Arrondissement
FINESS ET - 690000880
Code interne - 0003994**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE LEON BERARD au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **94 533.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **94 533.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » : **94 533.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 877.75 euros**

Soit un montant total de **7 877.75 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/07/2018
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
signé

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY

Arrêté modificatif n° 2018-4150 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

**Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Bénéficiaire :

**POLYCLINIQUE DE RILLIEUX
65 R DES CONTAMINES
69140 Rillieux-la-Pape
FINESS ET - 690780390
Code interne - 0005437**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire POLYCLINIQUE DE RILLIEUX au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **92 512.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **92 512.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » : **92 512.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 709.33 euros**

Soit un montant total de **7 709.33 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/07/2018
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
signé

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY

Arrêté modificatif n° 2018-4151 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

**Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Bénéficiaire :

**NEPHROCARE TASSIN-CHARCOT
7 AV MARÉCHAL FOCH
69110 Sainte-Foy-lès-Lyon
FINESS ET - 690780499
Code interne - 0005440**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire NEPHROCARE TASSIN-CHARCOT au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **47 953.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **47 953.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » : **47 953.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 996.08 euros**

Soit un montant total de **3 996.08 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/07/2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
signé

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY

Arrêté modificatif n° 2018-4152 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

**Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Bénéficiaire :

**CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE
480 AV DAVID BEN GOURION
69009 Lyon 9e Arrondissement
FINESS ET - 690780648
Code interne - 0005446**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **6 562.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **6 562.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » : **6 562.00 euros**, soit un douzième correspondant à **546.83 euros**

Soit un montant total de **546.83 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/07/2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
signé

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY

Arrêté modificatif n° 2018-4153 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

**Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Bénéficiaire :

**HOSPICES CIVILS DE LYON
3 QU DES CELESTINS
69002 LYON 2E ARRONDISSEMENT
FINESS EJ - 690781810
Code interne - 0005634**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOSPICES CIVILS DE LYON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **2 771 116.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **887 759.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 150 215.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **48 574.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-3-4 : Tuberculose: financement des dispositifs assurant la mise en oeuvre des compétences sanitaires recentralisées » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **684 568.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-3-1 : COREVIH » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » : **887 759.00 euros**, soit un douzième correspondant à **73 979.92 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **1 150 215.00 euros**, soit un douzième correspondant à **95 851.25 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-3-4 : Tuberculose: financement des dispositifs assurant la mise en oeuvre des compétences sanitaires recentralisées » : **48 574.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 047.83 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-3-1 : COREVIH » : **684 568.00 euros**, soit un douzième correspondant à **57 047.33 euros**

Soit un montant total de **230 926.33 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/07/2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
signé

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON

Arrêté modificatif n° 2018-4154 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

**Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Bénéficiaire :

HÔPITAL NORD OUEST - VILLEFRANCHE

69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE

FINESS EJ - 690782222

Code interne - 0005635

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HÔPITAL NORD OUEST - VILLEFRANCHE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **316 939.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **72 045.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **244 894.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » : **72 045.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 003.75 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **244 894.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 407.83 euros**

Soit un montant total de **26 411.58 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/07/2018
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
signé

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY

Arrêté modificatif n° 2018-4155 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

**Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Bénéficiaire :

**CLINIQUE DU TONKIN
26 R DU TONKIN
69100 Villeurbanne
FINESS ET - 690782834
Code interne - 0005455**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE DU TONKIN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **11 284.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **11 284.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » : **11 284.00 euros**, soit un douzième correspondant à **940.33 euros**

Soit un montant total de **940.33 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/07/2018
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
signé

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY

Arrêté modificatif n° 2018-4156 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

**Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Bénéficiaire :

**INFIRMERIE PROTESTANTE DE LYON
1 CHE DU PENTHOD
69300 Caluire-et-Cuire
FINESS ET - 690793468
Code interne - 0005460**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire INFIRMERIE PROTESTANTE DE LYON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **11 110.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **11 110.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » : **11 110.00 euros**, soit un douzième correspondant à **925.83 euros**

Soit un montant total de **925.83 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/07/2018
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
signé

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY

Arrêté modificatif n° 2018-4157 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

**Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Bénéficiaire :

**CH DE ST JEAN DE MAURIENNE
81 R DOCTEUR GRANGE
73300 SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE
FINESS EJ - 730780103
Code interne - 0005643**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DE ST JEAN DE MAURIENNE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **205 161.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **170 637.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **34 524.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **170 637.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 219.75 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » : **34 524.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 877.00 euros**

Soit un montant total de **17 096.75 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/07/2018
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
signé

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY

Arrêté modificatif n° 2018-4158 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

**Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Bénéficiaire :

**CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC
380 R DE L'HÔPITAL
74700 SALLANCHES
FINESS EJ - 740001839
Code interne - 0005648**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **269 081.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **244 894.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **24 187.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **244 894.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 407.83 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » : **24 187.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 015.58 euros**

Soit un montant total de **22 423.41 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/07/2018
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
signé

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY

Arrêté modificatif n° 2018-4159 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

**Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Bénéficiaire :

**CHI LES HOPITAUX DU LEMAN
3 AV DE LA DAME
74200 THONON-LES-BAINS
FINESS EJ - 740790381
Code interne - 0005655**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHI LES HOPITAUX DU LEMAN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **265 007.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **170 637.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **94 370.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **170 637.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 219.75 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » : **94 370.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 864.17 euros**

Soit un montant total de **22 083.92 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/07/2018
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
signé

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY

Arrêté modificatif n° 2018-4206 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

**Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Bénéficiaire :

**HOPITAL PRIVE DE LA LOIRE
39 BD DE LA PALLE
42000 Saint-Étienne
FINESS ET - 420011413
Code interne - 0005329**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL PRIVE DE LA LOIRE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **24 915.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **24 915.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » : **24 915.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 076.25 euros**

Soit un montant total de **2 076.25 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/07/2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY

Arrêté modificatif n° 2018-4207 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

**Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Bénéficiaire :

**LE CLOS CHAMPIROL RÉÉDUCATION
81 AV ALBERT RAIMOND
42270 Saint-Priest-en-Jarez
FINESS ET - 420011512
Code interne - 0005330**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire LE CLOS CHAMPIROL RÉÉDUCATION au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **225 248.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **225 248.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » : **225 248.00 euros**, soit un douzième correspondant à **18 770.67 euros**

Soit un montant total de **18 770.67 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/07/2018
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY

Arrêté modificatif n° 2018-4208 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

**Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Bénéficiaire :

**CTRE DE RÉADAPT CARD-RESPI DE LA LOIRE
2 R GUTENBERG
42270 Saint-Priest-en-Jarez
FINESS ET - 420011660
Code interne - 0005332**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CTRE DE RÉADAPT CARD-RESPI DE LA LOIRE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **0.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes : récupération des sommes trop perçues.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/07/2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL
Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY

Arrêté modificatif n° 2018-4209 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Bénéficiaire :

**GCS-ES INSTIT. CANCÉR. LUCIEN NEUWIRTH
108 AV ALBERT RAIMOND
42270 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ
FINESS EJ - 420013492
Code interne - 0005595**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire GCS-ES INSTIT. CANCÉR. LUCIEN NEUWIRTH au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **256 699.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **256 699.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » : **256 699.00 euros**, soit un douzième correspondant à **21 391.58 euros**

Soit un montant total de **21 391.58 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/07/2018
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY

Arrêté modificatif n° 2018-4210 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

**Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Bénéficiaire :

**CENTRE MEDICAL DE CHAVANNE
12 RTE DU CENTRE MEDICAL
42400 Saint-Chamond
FINESS ET - 420780348
Code interne - 0006012**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE MEDICAL DE CHAVANNE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **0.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes : récupération des sommes trop perçues.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/07/2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY

Arrêté n°2018-17-0003

Portant renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu les dossiers d'évaluation présentés par les établissements mentionnés en annexe du présent arrêté ;

Vu les avis émis par les évaluateurs ;

ARRETE

Article 1 : Les autorisations d'activités de soins détenues par les établissements mentionnés en annexe du présent arrêté, sont renouvelées suivant la procédure de renouvellement tacite.

Article 2 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et les Directeurs des délégations départementales de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 juillet 2018

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur délégué régulation de l'offre hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Annexe à l'arrêté n° 2018-17-0003 du 13 juillet 2018
Liste des autorisations d'activités de soins renouvelées tacitement

ACTIVITE DE TRAITEMENT DU CANCER

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité/Modalité/Forme	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
01 078 0054 CENTRE HOSPITALIER DE FLEYRIAT	01 000 002 4 CENTRE HOSPITALIER DE FLEYRIAT	01	68 Radiothérapie 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
01 078 0054 CENTRE HOSPITALIER DE FLEYRIAT	01 000 002 4 CENTRE HOSPITALIER DE FLEYRIAT	01	67 Chimiothérapie ou autre traitements spécifiques du cancer	01/07/2019	30/06/2026
01 078 0054 CENTRE HOSPITALIER DE FLEYRIAT	01 000 002 4 CENTRE HOSPITALIER DE FLEYRIAT	01	69 Chirurgie des cancers hors soumis à seuil 15 Non précisée	01/07/2019	30/06/2026
01 078 0054 CENTRE HOSPITALIER DE FLEYRIAT	01 000 002 4 CENTRE HOSPITALIER DE FLEYRIAT	01	90 Chirurgie cancers : digestif 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
01 078 0054 CENTRE HOSPITALIER DE FLEYRIAT	01 000 002 4 CENTRE HOSPITALIER DE FLEYRIAT	01	91 Chirurgie cancers : sein 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026

01 078 0054 CENTRE HOSPITALIER DE FLEYRIAT	01 000 002 4 CENTRE HOSPITALIER DE FLEYRIAT	01	94 Chirurgie cancers : gynécologie 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
01 078 0054 CENTRE HOSPITALIER DE FLEYRIAT	01 000 002 4 CENTRE HOSPITALIER DE FLEYRIAT	01	95 Chirurgie cancers : ORL et maxillo- faciale 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
01 000 0156 SA CLINIQUE DR CONVERT	01 078 019 5 CLINIQUE CONVERT	01	67 Chimiothérapie ou autre traitements spécifiques du cancer 15 non précisée	01/07/2019	30/06/2026
01 000 0156 SA CLINIQUE DR CONVERT	01 078 019 5 CLINIQUE CONVERT	01	69 Chirurgie des cancers hors soumis à seuil 15 Non précisée	01/07/2019	30/06/2026
01 000 0156 SA CLINIQUE DR CONVERT	01 078 019 5 CLINIQUE CONVERT	01	90 Chirurgie cancers : digestif 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
01 000 0156 SA CLINIQUE DR CONVERT	01 078 019 5 CLINIQUE CONVERT	01	91 Chirurgie cancers : sein 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
01 000 0156 SA CLINIQUE DR CONVERT	01 078 019 5 CLINIQUE CONVERT	01	92 Chirurgie cancer : urologie 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026

01 000 0156 SA CLINIQUE DR CONVERT	01 078 019 5 CLINIQUE CONVERT	01	95 Chirurgie cancers : ORL et maxillo- faciale 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
01 001 0718 HOPITAL PRIVE D'AMBERIEU	01 078 020 3 HOPITAL PRIVE D'AMBERIEU	01	90 Chirurgie cancers : digestif 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
01 001 0718 HOPITAL PRIVE D'AMBERIEU	01 078 020 3 HOPITAL PRIVE D'AMBERIEU	01	69 Chirurgie des cancers hors soumis à seuil 15 Non précisée	01/07/2019	30/06/2026
07 000 5566 CENTRE HOSPITALIER ARDECHE MERIDIONALE	07 000 060 9 CENTRE HOSPITALIER D'AUBENAS	07	67 Chimiothérapie ou autre traitements spécifiques du cancer 15 non précisée	01/07/2019	30/06/2026
07 000 5566 CENTRE HOSPITALIER ARDECHE MERIDIONALE	07 000 060 9 CENTRE HOSPITALIER D'AUBENAS	07	69 Chirurgie des cancers hors soumis à seuil 15 Non précisée	01/07/2019	30/06/2026
07 000 5566 CENTRE HOSPITALIER ARDECHE MERIDIONALE	07 000 060 9 CENTRE HOSPITALIER D'AUBENAS	07	90 Chirurgie cancers : digestif 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
07 078 0358 CENTRE HOSPITALIER ARDECHE NORD	07 000 017 9 CH D'ARDECHE NORD	07	69 Chirurgie des cancers hors soumis à seuil 15 Non précisée	01/07/2019	30/06/2026

07 078 0358 CENTRE HOSPITALIER ARDECHE NORD	07 000 017 9 CH D'ARDECHE NORD	07	90 Chirurgie cancers : digestif 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
07 000 2878 CENTRE HOSPITALIER DES VALS D'ARDECHE	07 000 001 3 CH DES VASL D'ARDECHE	07	69 Chirurgie des cancers hors soumis à seuil 15 Non précisée	01/07/2019	30/06/2026
07 000 2878 CENTRE HOSPITALIER DES VALS D'ARDECHE	07 000 001 3 CH DES VASL D'ARDECHE	07	92 Chirurgie cancer : urologie 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
07 000 0245 HOPITAL PRIVE DROME ARDECHE	07 078 042 4 CLINIQUE PASTEUR	07	90 Chirurgie cancers : digestif 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
07 000 0245 HOPITAL PRIVE DROME ARDECHE	07 078 042 4 CLINIQUE PASTEUR	07	91 Chirurgie cancers : sein 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
07 000 0245 HOPITAL PRIVE DROME ARDECHE	07 078 042 4 CLINIQUE PASTEUR	07	92 Chirurgie cancer : urologie 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
07 000 0245 HOPITAL PRIVE DROME ARDECHE	07 078 042 4 CLINIQUE PASTEUR	07	93 Chirurgie cancer : thorax 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026

07 000 0245 HOPITAL PRIVE DROME ARDECHE	07 078 042 4 CLINIQUE PASTEUR	07	94 Chirurgie cancers : gynécologie 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
07 000 0245 HOPITAL PRIVE DROME ARDECHE	07 078 042 4 CLINIQUE PASTEUR	07	95 Chirurgie cancers : ORL et maxillo- faciale 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
07 000 0245 HOPITAL PRIVE DROME ARDECHE	07 078 042 4 CLINIQUE PASTEUR	07	69 Chirurgie des cancers hors soumis à seuil 15 Non précisée	01/07/2019	30/06/2026
26 000 0021 CENTRE HOSPITALIER DE VALENCE	26 000 001 3 CH DE VALENCE	26	90 Chirurgie cancers : digestif 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
26 000 0021 CENTRE HOSPITALIER DE VALENCE	26 000 001 3 CH DE VALENCE	26	91 Chirurgie cancers : sein 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
26 000 0021 CENTRE HOSPITALIER DE VALENCE	26 000 001 3 CH DE VALENCE	26	92 Chirurgie cancer : urologie 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
26 000 0021 CENTRE HOSPITALIER DE VALENCE	26 000 001 3 CH DE VALENCE	26	94 Chirurgie cancers : gynécologie 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026

26 000 0021 CENTRE HOSPITALIER DE VALENCE	26 000 001 3 CH DE VALENCE	26	95 Chirurgie cancers : ORL et maxillo- faciale 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
26 000 0021 CENTRE HOSPITALIER DE VALENCE	26 000 001 3 CH DE VALENCE	26	67 Chimiothérapie ou autre traitements spécifiques du cancer 15 non précisée	01/07/2019	30/06/2026
26 000 0021 CENTRE HOSPITALIER DE VALENCE	26 000 001 3 CH DE VALENCE	26	69 Chirurgie des cancers hors soumis à seuil 15 Non précisée	01/07/2019	30/06/2026
26 000 0781 CLINIQUE KENNEDY	26 000 301 7 CLINIQUE KENNEDY	26	90 Chirurgie cancers : digestif 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
26 000 0781 CLINIQUE KENNEDY	26 000 301 7 CLINIQUE KENNEDY	26	92 Chirurgie cancer : urologie 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
26 000 0781 CLINIQUE KENNEDY	26 000 301 7 CLINIQUE KENNEDY	26	69 Chirurgie des cancers hors soumis à seuil 15 Non précisée	01/07/2019	30/06/2026
26 000 0047 GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE	26 000 013 8 GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE MONTELMAR	26	68 Radiothérapie 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026

26 000 0047 GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE	26 000 013 8 GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE MONTELMAR	26	67 Chimiothérapie ou autre traitements spécifiques du cancer 15 non précisée	01/07/2019	30/06/2026
26 000 0047 GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE	26 000 013 8 GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE MONTELMAR	26	69 Chirurgie des cancers hors soumis à seuil 15 Non précisée	01/07/2019	30/06/2026
26 000 0047 GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE	26 000 013 8 GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE MONTELMAR	26	90 Chirurgie cancers : digestif 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
26 000 0047 GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE	26 000 013 8 GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE MONTELMAR	26	91 Chirurgie cancers : sein 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
26 000 0047 GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE	26 000 013 8 GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE MONTELMAR	26	92 Chirurgie cancer : urologie 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
26 000 0047 GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE	26 000 013 8 GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE MONTELMAR	26	94 Chirurgie cancers : gynécologie 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
26 000 0047 GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE	26 000 013 8 GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE MONTELMAR	26	95 Chirurgie cancers : ORL et maxillo- faciale 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026

26 001 6910 HOPITAUX DROME NORD	26 000 012 0 HOPITAUX DROME NORD ROMANS SUR ISERE	26	67 Chimiothérapie ou autre traitements spécifiques du cancer 15 non précisée	01/07/2019	30/06/2026
26 001 6910 HOPITAUX DROME NORD	26 000 012 0 HOPITAUX DROME NORD ROMANS SUR ISERE	26	69 Chirurgie des cancers hors soumis à seuil 15 Non précisée	01/07/2019	30/06/2026
26 001 6910 HOPITAUX DROME NORD	26 000 012 0 HOPITAUX DROME NORD ROMANS SUR ISERE	26	91 Chirurgie cancers : sein 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
26 001 6910 HOPITAUX DROME NORD	26 000 012 0 HOPITAUX DROME NORD ROMANS SUR ISERE	26	94 Chirurgie cancers : gynécologie 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
26 001 6910 HOPITAUX DROME NORD	26 000 012 0 HOPITAUX DROME NORD ROMANS SUR ISERE	26	95 Chirurgie cancers : ORL et maxillo- faciale 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
26 000 0377 SA CLINIQUE LA PARISIERE	26 000 026 0 CLINIQUE LA PARISIERE	26	69 Chirurgie des cancers hors soumis à seuil 15 Non précisée	01/07/2019	30/06/2026
26 000 0377 SA CLINIQUE LA PARISIERE	26 000 026 0 CLINIQUE LA PARISIERE	26	90 Chirurgie cancers : digestif 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026

26 000 0377 SA CLINIQUE LA PARISIERE	26 000 026 0 CLINIQUE LA PARISIERE	26	92 Chirurgie cancer : urologie 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
07 000 0245 HOPITAL PRIVE DROME ARDECHE	26 000 626 7 CLINIQUE GENERALE VALENCE	26	67 Chimiothérapie ou autre traitements spécifiques du cancer 15 non précisée	01/07/2019	30/06/2026
07 000 1649 SELARL IMAGERIE MEDICALE ET RADIOTHERAPIE	26 000 315 7 CENTRE MARIE CURIE	26	68 Radiothérapie 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
38 079 8173 ASSOCIATION CLINIQUE SAINT VINCENT DE PAUL	38 078 019 7 CLINIQUE ST VINCENT DE PAUL BOURGOIN	38	69 Chirurgie des cancers hors soumis à seuil 15 Non précisée	01/07/2019	30/06/2026
38 079 8173 ASSOCIATION CLINIQUE SAINT VINCENT DE PAUL	38 078 019 7 CLINIQUE ST VINCENT DE PAUL BOURGOIN	38	92 Chirurgie cancer : urologie 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
38 078 4751 CENTRE HOSPITALIER DE VOIRON	38 000 040 6 CH DE VOIRON	38	67 Chimiothérapie ou autre traitements spécifiques du cancer 15 non précisée	01/07/2019	30/06/2026
38 078 1435 CENTRE HOSPITALIER LUCIEN HUSSEL	38 000 017 4 CENTRE HOSPITALIER LUCIEN HUSSEL	38	67 Chimiothérapie ou autre traitements spécifiques du cancer 15 non précisée	01/07/2019	30/06/2026

38 078 1435 CENTRE HOSPITALIER LUCIEN HUSSEL	38 000 017 4 CENTRE HOSPITALIER LUCIEN HUSSEL	38	69 Chirurgie des cancers hors soumis à seuil 15 Non précisée	01/07/2019	30/06/2026
38 078 1435 CENTRE HOSPITALIER LUCIEN HUSSEL	38 000 017 4 CENTRE HOSPITALIER LUCIEN HUSSEL	38	90 Chirurgie cancers : digestif 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
38 078 1435 CENTRE HOSPITALIER LUCIEN HUSSEL	38 000 017 4 CENTRE HOSPITALIER LUCIEN HUSSEL	38	91 Chirurgie cancers : sein 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
38 078 0049 CENTRE HOSPITALIER DE PIERRE OUDOT	38 000 003 4 CH PIERRE OUDOT BOURGOIN JALLIEU	38	90 Chirurgie cancers : digestif 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
38 078 0049 CENTRE HOSPITALIER DE PIERRE OUDOT	38 000 003 4 CH PIERRE OUDOT BOURGOIN JALLIEU	38	67 Chimiothérapie ou autre traitements spécifiques du cancer 15 non précisée	01/07/2019	30/06/2026
38 078 0049 CENTRE HOSPITALIER DE PIERRE OUDOT	38 000 003 4 CH PIERRE OUDOT BOURGOIN JALLIEU	38	69 Chirurgie des cancers hors soumis à seuil 15 Non précisée	01/07/2019	30/06/2026
38 078 0080 CHU DE GRENOBLE ALPES	38 000 006 7 HOPITAL NORD CHU38	38	90 Chirurgie cancers : digestif 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026

38 078 0080 CHU DE GRENOBLE ALPES	38 000 006 7 HOPITAL NORD CHU38	38	91 Chirurgie cancers : sein 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
38 078 0080 CHU DE GRENOBLE ALPES	38 000 006 7 HOPITAL NORD CHU38	38	92 Chirurgie cancer : urologie 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
38 078 0080 CHU DE GRENOBLE ALPES	38 000 006 7 HOPITAL NORD CHU38	38	93 Chirurgie cancer : thorax 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
38 078 0080 CHU DE GRENOBLE ALPES	38 000 006 7 HOPITAL NORD CHU38	38	94 Chirurgie cancers : gynécologie 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
38 078 0080 CHU DE GRENOBLE ALPES	38 000 006 7 HOPITAL NORD CHU38	38	95 Chirurgie cancers : ORL et maxillo- faciale 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
38 078 0080 CHU DE GRENOBLE ALPES	38 000 006 7 HOPITAL NORD CHU38	38	67 Chimiothérapie ou autre traitements spécifiques du cancer 15 non précisée	01/07/2019	30/06/2026
38 078 0080 CHU DE GRENOBLE ALPES	38 000 006 7 HOPITAL NORD CHU38	38	69 Chirurgie des cancers hors soumis à seuil 15 Non précisée	01/07/2019	30/06/2026

38 079 8025 CLINIQUE BELLEDONNE	38 078 644 2 CLINIQUE BELLEDONNE	38	90 Chirurgie cancers : digestif 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
38 079 8025 CLINIQUE BELLEDONNE	38 078 644 2 CLINIQUE BELLEDONNE	38	91 Chirurgie cancers : sein 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
38 079 8025 CLINIQUE BELLEDONNE	38 078 644 2 CLINIQUE BELLEDONNE	38	92 Chirurgie cancer : urologie 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
38 079 8025 CLINIQUE BELLEDONNE	38 078 644 2 CLINIQUE BELLEDONNE	38	93 Chirurgie cancer : thorax 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
38 079 8025 CLINIQUE BELLEDONNE	38 078 644 2 CLINIQUE BELLEDONNE	38	94 Chirurgie cancers : gynécologie 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
38 079 8025 CLINIQUE BELLEDONNE	38 078 644 2 CLINIQUE BELLEDONNE	38	95 Chirurgie cancers : ORL et maxillo- faciale 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
38 079 8025 CLINIQUE BELLEDONNE	38 078 644 2 CLINIQUE BELLEDONNE	38	69 Chirurgie des cancers hors soumis à seuil 15 Non précisée	01/07/2019	30/06/2026

38 079 5211 CLINIQUE DES CEDRES	38 078 595 6 CLINIQUE DES CEDRES	38	90 Chirurgie cancers : digestif 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
38 079 5211 CLINIQUE DES CEDRES	38 078 595 6 CLINIQUE DES CEDRES	38	91 Chirurgie cancers : sein 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
38 079 5211 CLINIQUE DES CEDRES	38 078 595 6 CLINIQUE DES CEDRES	38	92 Chirurgie cancer : urologie 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
38 079 5211 CLINIQUE DES CEDRES	38 078 595 6 CLINIQUE DES CEDRES	38	93 Chirurgie cancer : thorax 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
38 079 5211 CLINIQUE DES CEDRES	38 078 595 6 CLINIQUE DES CEDRES	38	94 Chirurgie cancers : gynécologie 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
38 079 5211 CLINIQUE DES CEDRES	38 078 595 6 CLINIQUE DES CEDRES	38	95 Chirurgie cancers : ORL et maxillo- faciale 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
38 079 5211 CLINIQUE DES CEDRES	38 078 595 6 CLINIQUE DES CEDRES	38	69 Chirurgie des cancers hors soumis à seuil 15 Non précisée	01/07/2019	30/06/2026

38 001 9224 NOUVELLE CLINIQUE DE CHARTREUSE	38 078 028 8 NOUVELLE CLINIQUE DE CHARTREUSE	38	90 Chirurgie cancers : digestif 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
38 001 9224 NOUVELLE CLINIQUE DE CHARTREUSE	38 078 028 8 NOUVELLE CLINIQUE DE CHARTREUSE	38	91 Chirurgie cancers : sein 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
38 001 9224 NOUVELLE CLINIQUE DE CHARTREUSE	38 078 028 8 NOUVELLE CLINIQUE DE CHARTREUSE	38	69 Chirurgie des cancers hors soumis à seuil 15 Non précisée	01/07/2019	30/06/2026
38 001 2609 UMGGHM	38 001 265 8 GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE	38	68 Radiothérapie 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
38 001 2609 UMGGHM	38 001 265 8 GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE	38	90 Chirurgie cancers : digestif 00 Pas de forme	1/07/2019	30/06/2026
38 001 2609 UMGGHM	38 001 265 8 GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE	38	91 Chirurgie cancers : sein 00 Pas de forme	1/07/2019	30/06/2026
38 001 2609 UMGGHM	38 001 265 8 GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE	38	92 Chirurgie cancer : urologie 00 Pas de forme	1/07/2019	30/06/2026

38 001 2609 UMGGHM	38 001 265 8 GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE	38	94 Chirurgie cancers : gynécologie 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
38 001 2609 UMGGHM	38 001 265 8 GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE	38	67 Chimiothérapie ou autre traitements spécifiques du cancer 15 non précisée	001/07/2019	30/06/2026
38 001 2609 UMGGHM	38 001 265 8 GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE	38	69 Chirurgie des cancers hors soumis à seuil 15 Non précisée	01/07/2019	30/06/2026
42 000 249 5 CENTRE HOSPITALIER DU GIER	42 078 063 7 HOPITAL DU GIER - MCO	42	18 - Traitement du cancer 67 - Chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer 15 - Forme non précisée	01/07/2019	30/06/2026
42 000 249 5 CENTRE HOSPITALIER DU GIER	42 078 063 7 HOPITAL DU GIER - MCO	42	18 - Traitement du cancer 69 - Chirurgie des cancers hors soumis à seuil 15 - Forme non précisée	01/07/2019	30/06/2026
42 000 249 5 CENTRE HOSPITALIER DU GIER	42 078 063 7 HOPITAL DU GIER - MCO	42	18 - Traitement du cancer 90-Chirurgie des cancers : digestif 15 - Forme non précisée	01/07/2019	30/06/2026
42 078 003 3 CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE	42 000 001 0 CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE	42	18 - Traitement du cancer 68 - Radiothérapie externe 00 - Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026

42 078 003 3 CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE	42 000 001 0 CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE	42	18 90 00	Traitement du cancer Chirurgie cancers : digestif Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
42 078 003 3 CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE	42 000 001 0 CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE	42	18 91 00	Traitement du cancer Chirurgie des cancers : sein Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
42 078 003 3 CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE	42 000 001 0 CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE	42	18 92 00	Traitement du cancer Chirurgie des cancers : urologie Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
42 078 003 3 CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE	42 000 001 0 CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE	42	18 95 00	Traitement du cancer Chirurgie cancers : ORL et maxillo-faciale Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
42 078 003 3 CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE	42 000 001 0 CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE	42	18 67 15	Traitement du cancer Chimiothérapie ou autre traitement spécifique du cancer Non précisée	01/07/2019	30/06/2026
42 078 003 3 CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE	42 000 001 0 CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE	42	18 69 15	Traitement du cancer Chirurgie des cancers hors soumis à seuil Non précisée	01/07/2019	30/06/2026
42 001 383 1 CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ	42 000 022 6 CH DU FOREZ SITE DE MONTBRISON	42	18 90 00	Traitement du cancer Chirurgie cancers : digestif Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026

42 001 383 1 CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ	42 000 022 6 CH DU FOREZ SITE DE MONTBRISON	42	18 Traitement du cancer 69 Chirurgie des cancers hors soumis à seuil 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
42 078 065 2 CENTRE HOSPITALIER LE CORBUSIER	42 000 023 4 CH DE FIRMINY	42	18 Traitement du cancer 91 Chirurgie des cancers : sein 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
42 078 065 2 CENTRE HOSPITALIER LE CORBUSIER	42 000 023 4 CH DE FIRMINY	42	18 Traitement du cancer 69 Chirurgie des cancers hors soumis à seuil 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
42 078 487 8 CHU DE SAINT-ETIENNE	42 078 535 4 HOPITAL NORD - CHU42	42	18 - Traitement du cancer 71 - Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées 00 - Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
42 078 487 8 CHU DE SAINT-ETIENNE	42 078 535 4 HOPITAL NORD - CHU42	42	18 Traitement du cancer 90 Chirurgie cancers : digestif 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
42 078 487 8 CHU DE SAINT-ETIENNE	42 078 535 4 HOPITAL NORD - CHU42	42	18 Traitement du cancer 91 Chirurgie des cancers : sein 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
42 078 487 8 CHU DE SAINT-ETIENNE	42 078 535 4 HOPITAL NORD - CHU42	42	18 Traitement du cancer 92 Chirurgie des cancers : urologie 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026

42 078 487 8 CHU DE SAINT-ETIENNE	42 078 535 4 HOPITAL NORD - CHU42	42	18 93 00 Traitement du cancer Chirurgie des cancers : thorax Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
42 078 487 8 CHU DE SAINT-ETIENNE	42 078 535 4 HOPITAL NORD - CHU42	42	18 94 00 Traitement du cancer Chirurgie des cancers : gynécologie Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
42 078 487 8 CHU DE SAINT-ETIENNE	42 078 535 4 HOPITAL NORD - CHU42	42	18 95 00 Traitement du cancer Chirurgie des cancers : ORL et maxillo-faciale Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
42 078 487 8 CHU DE SAINT-ETIENNE	42 078 535 4 HOPITAL NORD - CHU42	42	18 67 15 Traitement du cancer Chimiothérapie ou autre traitement spécifique du cancer Non précisée	01/07/2019	30/06/2026
42 078 487 8 CHU DE SAINT-ETIENNE	42 078 535 4 HOPITAL NORD - CHU42	42	18 69 - 15 - Traitement du cancer Chirurgie des cancers hors soumis à seuil Forme non précisée	01/07/2019	30/06/2026
42 001 349 2 GCS INSTITUT CANCERO LUCIEN NEUWIRTH	42 001 024 1 INSTITUT CANCEROLOGIE LUCIEN NEUWIRTH	42	18 - 68 - 00 - Traitement du cancer Radiothérapie externe Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026

42 001 349 2 GCS INSTITUT CANCERO LUCIEN NEUWIRTH	42 001 024 1 INSTITUT CANCEROLOGIE LUCIEN NEUWIRTH	42	18 - Traitement du cancer 70 - Curiethérapie 00 - Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
42 001 349 2 GCS INSTITUT CANCERO LUCIEN NEUWIRTH	42 001 024 1 INSTITUT CANCEROLOGIE LUCIEN NEUWIRTH	42	18 - Traitement du cancer 67 Chimiothérapie ou autre traitement spécifique du cancer 00 - Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
42 078 706 1 MUTUALITE FRANC LOIRE HAUTE- LOIRE SSAM	42 001 005 0 CLINIQUE MUTUALISTE MFL SSAM	42	18 Traitement du cancer 90 Chirurgie cancers : digestif 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
42 078 706 1 MUTUALITE FRANC LOIRE HAUTE- LOIRE SSAM	42 001 005 0 CLINIQUE MUTUALISTE MFL SSAM	42	18 Traitement du cancer 91 Chirurgie des cancers : sein 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
42 078 706 1 MUTUALITE FRANC LOIRE HAUTE- LOIRE SSAM	42 001 005 0 CLINIQUE MUTUALISTE MFL SSAM	42	18 Traitement du cancer 92 Chirurgie des cancers : urologie 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
42 078 706 1 MUTUALITE FRANC LOIRE HAUTE- LOIRE SSAM	42 001 005 0 CLINIQUE MUTUALISTE MFL SSAM	42	18 Traitement du cancer 94 Chirurgie des cancers : gynécologie 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026

42 078 706 1 MUTUALITE FRANC LOIRE HAUTE- LOIRE SSAM	42 001 005 0 CLINIQUE MUTUALISTE MFL SSAM	42	18 69 00	Traitement du cancer Chirurgie des cancers hors soumis à seuil Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
42 000 013 5 SA CLINIQUE DU PARC	42 078 050 4 CLINIQUE DU PARC ST PRIEST EN JAREZ	42	18 90 00	Traitement du cancer Chirurgie cancers : digestif Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
42 000 013 5 SA CLINIQUE DU PARC	42 078 050 4 CLINIQUE DU PARC ST PRIEST EN JAREZ	42	18 91 00	Traitement du cancer Chirurgie des cancers : sein Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
42 000 013 5 SA CLINIQUE DU PARC	42 078 050 4 CLINIQUE DU PARC ST PRIEST EN JAREZ	42	18 92 00	Traitement du cancer Chirurgie des cancers : urologie Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
42 000 013 5 SA CLINIQUE DU PARC	42 078 050 4 CLINIQUE DU PARC ST PRIEST EN JAREZ	42	18 94 00	Traitement du cancer Chirurgie des cancers : gynécologie Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
42 000 013 5 SA CLINIQUE DU PARC	42 078 050 4 CLINIQUE DU PARC ST PRIEST EN JAREZ	42	18 95 00	Traitement du cancer Chirurgie des cancers : ORL et maxillo-faciale Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026

42 000 013 5 SA CLINIQUE DU PARC	42 078 050 4 CLINIQUE DU PARC ST PRIEST EN JAREZ	42	18 Traitement du cancer 69 Chirurgie des cancers hors soumis à seuil 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
42 000 085 3 SA CLINIQUE DU RENAISON	42 078 231 0 CLINIQUE DU RENAISON	42	18 Traitement du cancer 69 Chirurgie des cancers hors soumis à seuil 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
42 000 085 3 SA CLINIQUE DU RENAISON	42 078 231 0 CLINIQUE DU RENAISON	42	18 Traitement du cancer 90 Chirurgie cancers : digestif 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
42 000 085 3 SA CLINIQUE DU RENAISON	42 078 231 0 CLINIQUE DU RENAISON	42	18 Traitement du cancer 91 Chirurgie des cancers : sein 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
42 000 085 3 SA CLINIQUE DU RENAISON	42 078 231 0 CLINIQUE DU RENAISON	42	18 Traitement du cancer 92 Chirurgie des cancers : urologie 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
42 000 085 3 SA CLINIQUE DU RENAISON	42 078 231 0 CLINIQUE DU RENAISON	42	18 Traitement du cancer 94 Chirurgie des cancers : gynécologie 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026

42 001 140 5 SA HÔPITAL PRIVÉ DE LA LOIRE	42 001 141 3 HÔPITAL PRIVÉ DE LA LOIRE	42	18 90 00	Traitement du cancer Chirurgie cancers : digestif Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
42 001 140 5 SA HÔPITAL PRIVÉ DE LA LOIRE	42 001 141 3 HÔPITAL PRIVÉ DE LA LOIRE	42	18 91 00	Traitement du cancer Chirurgie des cancers : sein Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
42 001 140 5 SA HÔPITAL PRIVÉ DE LA LOIRE	42 001 141 3 HÔPITAL PRIVÉ DE LA LOIRE	42	18 92 00	Traitement du cancer Chirurgie des cancers : urologie Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
42 001 140 5 SA HÔPITAL PRIVÉ DE LA LOIRE	42 001 141 3 HÔPITAL PRIVÉ DE LA LOIRE	42	18 94 00	Traitement du cancer Chirurgie des cancers : gynécologie Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
42 001 140 5 SA HÔPITAL PRIVÉ DE LA LOIRE	42 001 141 3 HÔPITAL PRIVÉ DE LA LOIRE	42	18 95 00	Traitement du cancer Chirurgie des cancers : ORL et maxillo-faciale Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
42 001 140 5 SA HÔPITAL PRIVÉ DE LA LOIRE	42 001 141 3 HÔPITAL PRIVÉ DE LA LOIRE	42	18 69 00	Traitement du cancer Chirurgie des cancers hors soumis à seuil Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
42 001 140 5 SA HÔPITAL PRIVÉ DE LA LOIRE	42 001 141 3 HÔPITAL PRIVÉ DE LA LOIRE	42	18 93 00	Traitement du cancer Chirurgie des cancers : thorax Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026

69 080 535 3 CENTRE HOSPITALIER ST-JOSEPH ST-LUC	69 080 536 1 CH ST JOSEPH ST LUC	69	18 90 00	Traitement du cancer Chirurgie cancers : digestif Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
69 080 535 3 CENTRE HOSPITALIER ST-JOSEPH ST-LUC	69 080 536 1 CH ST JOSEPH ST LUC	69	18 92 00	Traitement du cancer Chirurgie des cancers : urologie Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
69 080 535 3 CENTRE HOSPITALIER ST-JOSEPH ST-LUC	69 080 536 1 CH ST JOSEPH ST LUC	69	18 69 00	Traitement du cancer Chirurgie des cancers hors soumis à seuil Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
69 080 535 3 CENTRE HOSPITALIER ST-JOSEPH ST-LUC	69 080 536 1 CH ST JOSEPH ST LUC	69	18 67 15	Traitement du cancer Chimiothérapie ou autre traitement spécifique du cancer Non précisée	01/07/2019	30/06/2026
69 000 206 8 ASS.HOSPITALIERE PROTESTANTE DE LYON	69 079 346 8 INFIRMERIE PROTESTANTE	69	18 90 00	Traitement du cancer Chirurgie cancers : digestif Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
69 000 206 8 ASS.HOSPITALIERE PROTESTANTE DE LYON	69 079 346 8 INFIRMERIE PROTESTANTE	69	18 91 00	Traitement du cancer Chirurgie des cancers : sein Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
69 000 206 8 ASS.HOSPITALIERE PROTESTANTE DE LYON	69 079 346 8 INFIRMERIE PROTESTANTE	69	18 92 00	Traitement du cancer Chirurgie des cancers : urologie Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026

69 000 206 8 ASS.HOSPITALIERE PROTESTANTE DE LYON	69 079 346 8 INFIRMERIE PROTESTANTE	69	18 Traitement du cancer 93 Chirurgie des cancers : thorax 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
69 000 206 8 ASS.HOSPITALIERE PROTESTANTE DE LYON	69 079 346 8 INFIRMERIE PROTESTANTE	69	18 Traitement du cancer 94 Chirurgie des cancers : gynécologie 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
69 000 206 8 ASS.HOSPITALIERE PROTESTANTE DE LYON	69 079 346 8 INFIRMERIE PROTESTANTE	69	18 Traitement du cancer 67 Chimiothérapie ou autre traitement spécifique du cancer 15 Non précisée	01/07/2019	30/06/2026
69 000 206 8 ASS.HOSPITALIERE PROTESTANTE DE LYON	69 079 346 8 INFIRMERIE PROTESTANTE	69	18 Traitement du cancer 69 Chirurgie des cancers hors soumis à seuil 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
69 078 322 0 CLC A LYON ET EN RHONE-ALPES	69 000 088 0 CENTRE LEON BERARD	69	18 - Traitement du cancer 68 - Radiothérapie externe 00 - Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
69 078 322 0 CLC A LYON ET EN RHONE-ALPES	69 000 088 0 CENTRE LEON BERARD	69	18 - Traitement du cancer 70 - Curiethérapie 00 - Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026

69 078 322 0 CLC A LYON ET EN RHONE-ALPES	69 000 088 0 CENTRE LEON BERARD	69	18 - Traitement du cancer 71 - Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées 00 - Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
69 078 322 0 CLC A LYON ET EN RHONE-ALPES	69 000 088 0 CENTRE LEON BERARD	69	18 Traitement du cancer 90 Chirurgie cancers : digestif 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
69 078 322 0 CLC A LYON ET EN RHONE-ALPES	69 000 088 0 CENTRE LEON BERARD	69	18 Traitement du cancer 91 Chirurgie des cancers : sein 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
69 078 322 0 CLC A LYON ET EN RHONE-ALPES	69 000 088 0 CENTRE LEON BERARD	69	18 Traitement du cancer 92 Chirurgie des cancers : urologie 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
69 078 322 0 CLC A LYON ET EN RHONE-ALPES	69 000 088 0 CENTRE LEON BERARD	69	18 Traitement du cancer 93 Chirurgie des cancers : thorax 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
69 078 322 0 CLC A LYON ET EN RHONE-ALPES	69 000 088 0 CENTRE LEON BERARD	69	18 Traitement du cancer 94 Chirurgie des cancers : gynécologie 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026

69 078 322 0 CLC A LYON ET EN RHONE-ALPES	69 000 088 0 CENTRE LEON BERARD	69	18 Traitement du cancer 95 Chirurgie des cancers : ORL et maxillo-faciale 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
69 078 322 0 CLC A LYON ET EN RHONE-ALPES	69 000 088 0 CENTRE LEON BERARD	69	18 Traitement du cancer 69 Chirurgie des cancers hors soumis à seuil 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
69 078 322 0 CLC A LYON ET EjeanN RHONE-ALPES	69 000 088 0 CENTRE LEON BERARD	69	18 Traitement du cancer 67 Chimiothérapie ou autre traitement spécifique du cancer 15 Non précisée	01/07/2019	30/06/2026
69 003 690 0 CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE	69 078 064 8 CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE	69	18 Traitement du cancer 67 Chimiothérapie ou autre traitement spécifique du cancer 15 Non précisée	01/07/2019	30/06/2026
69 003 690 0 CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE	69 078 064 8 CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE	69	18 Traitement du cancer 69 Chirurgie des cancers hors soumis à seuil 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
69 003 690 0 CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE	69 078 064 8 CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE	69	18 Traitement du cancer 90 Chirurgie cancers : digestif 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026

69 003 690 0 CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE	69 078 064 8 CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE	69	18 91 00	Traitement du cancer Chirurgie des cancers : sein Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
69 003 690 0 CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE	69 078 064 8 CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE	69	18 92 00	Traitement du cancer Chirurgie des cancers : urologie Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
69 003 690 0 CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE	69 078 064 8 CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE	69	18 93 00	Traitement du cancer Chirurgie des cancers : thorax Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
69 003 690 0 CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE	69 078 064 8 CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE	69	18 95 00	Traitement du cancer Chirurgie des cancers : ORL et maxillo-faciale Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
69 000 037 7 HOPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS (HPEL)	69 078 065 5 HOPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS (HPEL)	69	18 69 00	Traitement du cancer Chirurgie des cancers hors soumis à seuil Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
69 000 037 7 HOPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS (HPEL)	69 078 065 5 HOPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS (HPEL)	69	18 90 00	Traitement du cancer Chirurgie cancers : digestif Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
69 078 222 2 CH NORD OUEST - VILLEFRANCHE	69 000 057 5 CH NORD OUEST - VILLEFRANCHE	69	18 67 15	Traitement du cancer Chimiothérapie ou autre traitement spécifique du cancer Non précisée	01/07/2019	30/06/2026

69 078 222 2 CH NORD OUEST - VILLEFRANCHE	69 000 057 5 CH NORD OUEST - VILLEFRANCHE	69	18 69 00	Traitement du cancer Chirurgie des cancers hors soumis à seuil Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
69 078 222 2 CH NORD OUEST - VILLEFRANCHE	69 000 057 5 CH NORD OUEST - VILLEFRANCHE	69	18 90 00	Traitement du cancer Chirurgie cancers : digestif Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
69 078 222 2 CH NORD OUEST - VILLEFRANCHE	69 000 057 5 CH NORD OUEST - VILLEFRANCHE	69	18 91 00	Traitement du cancer Chirurgie des cancers : sein Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
69 078 222 2 CH NORD OUEST - VILLEFRANCHE	69 000 057 5 CH NORD OUEST - VILLEFRANCHE	69	18 94 00	Traitement du cancer Chirurgie des cancers : gynécologie Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
69 078 222 2 CH NORD OUEST - VILLEFRANCHE	69 000 057 5 CH NORD OUEST - VILLEFRANCHE	69	18 95 00	Traitement du cancer Chirurgie des cancers : ORL et maxillo-faciale Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
69 078 222 2 CH NORD OUEST - VILLEFRANCHE	69 000 057 5 CH NORD OUEST - VILLEFRANCHE	69	18 92 00	Traitement du cancer Chirurgie des cancers : urologie Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
69 000 025 2 HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ	69 002 341 1 HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ	69	18 90 00	Traitement du cancer Chirurgie cancers : digestif Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026

69 000 025 2 HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ	69 002 341 1 HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ	69	18 91 00	Traitement du cancer Chirurgie des cancers : sein Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
69 000 025 2 HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ	69 002 341 1 HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ	69	18 92 00	Traitement du cancer Chirurgie des cancers : urologie Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
69 000 025 2 HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ	69 002 341 1 HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ	69	18 93 00	Traitement du cancer Chirurgie des cancers : thorax Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
69 000 025 2 HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ	69 002 341 1 HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ	69	18 94 00	Traitement du cancer Chirurgie des cancers : gynécologie Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
69 000 025 2 HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ	69 002 341 1 HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ	69	18 95 00	Traitement du cancer Chirurgie des cancers : ORL et maxillo-faciale Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
69 000 025 2 HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ	69 002 341 1 HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ	69	18 69 00	Traitement du cancer Chirurgie des cancers hors soumis à seuil Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026

69 000 025 2 HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ	69 002 341 1 HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ	69	18 Traitement du cancer 67 Chimiothérapie ou autre traitement spécifique du cancer 15 Non précisée	01/07/2019	30/06/2026
69 000 073 2 HOPITAL PRIVE NATECIA	69 002 295 9 HOPITAL PRIVE NATECIA	69	18 Traitement du cancer 91 Chirurgie des cancers : sein 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
69 000 073 2 HOPITAL PRIVE NATECIA	69 002 295 9 HOPITAL PRIVE NATECIA	69	18 Traitement du cancer 94 Chirurgie des cancers : gynécologie 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
69 000 073 2 HOPITAL PRIVE NATECIA	69 002 295 9 HOPITAL PRIVE NATECIA	69	18 Traitement du cancer 69 Chirurgie des cancers hors soumis à seuil 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
69 078 181 0 HOSPICES CIVILS DE LYON	69 078 418 6 HOPITAL LOUIS PRADEL - HCL	69	18 - Traitement du cancer 71 - Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées 00 - Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
69 078 181 0 HOSPICES CIVILS DE LYON	69 078 418 6 HOPITAL LOUIS PRADEL - HCL	69	18 Traitement du cancer 93 Chirurgie des cancers : thorax 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026

69 078 181 0 HOSPICES CIVILS DE LYON	69 078 418 6 HOPITAL LOUIS PRADEL - HCL	69	18 Traitement du cancer 67 Chimiothérapie ou autre traitement spécifique du cancer 15 Non précisée	01/07/2019	30/06/2026
69 078 181 0 HOSPICES CIVILS DE LYON	69 078 418 6 HOPITAL LOUIS PRADEL - HCL	69	18 Traitement du cancer 69 Chirurgie des cancers hors soumis à seuil 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
69 078 181 0 HOSPICES CIVILS DE LYON	69 078 413 7 HOPITAL LYON SUD - HCL	69	18 - Traitement du cancer 68 - Radiothérapie externe 00 - Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
69 078 181 0 HOSPICES CIVILS DE LYON	69 078 413 7 HOPITAL LYON SUD - HCL	69	18 - Traitement du cancer 70 - Curiethérapie 00 - Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
69 078 181 0 HOSPICES CIVILS DE LYON	69 078 413 7 HOPITAL LYON SUD - HCL	69	18 Traitement du cancer 67 Chimiothérapie ou autre traitement spécifique du cancer 15 Non précisée	01/07/2019	30/06/2026
69 078 181 0 HOSPICES CIVILS DE LYON	69 078 413 7 HOPITAL LYON SUD - HCL	69	18 - Traitement du cancer 71 - Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées 00 - Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026

69 078 181 0 HOSPICES CIVILS DE LYON	69 078 413 7 HOPITAL LYON SUD - HCL	69	18 90 00	Traitement du cancer Chirurgie cancers : digestif Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
69 078 181 0 HOSPICES CIVILS DE LYON	69 078 413 7 HOPITAL LYON SUD - HCL	69	18 91 00	Traitement du cancer Chirurgie des cancers : sein Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
69 078 181 0 HOSPICES CIVILS DE LYON	69 078 413 7 HOPITAL LYON SUD - HCL	69	18 92 00	Traitement du cancer Chirurgie des cancers : urologie Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
69 078 181 0 HOSPICES CIVILS DE LYON	69 078 413 7 HOPITAL LYON SUD - HCL	69	18 94 00	Traitement du cancer Chirurgie des cancers : gynécologie Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
69 078 181 0 HOSPICES CIVILS DE LYON	69 078 413 7 HOPITAL LYON SUD - HCL	69	18 95 00	Traitement du cancer Chirurgie des cancers : ORL et maxillo-faciale Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
69 078 181 0 HOSPICES CIVILS DE LYON	69 078 413 7 HOPITAL LYON SUD - HCL	69	18 69 00	Traitement du cancer Chirurgie des cancers hors soumis à seuil Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
69 078 181 0 HOSPICES CIVILS DE LYON	69 078 415 2 HOPITAL CROIX-ROUSSE - HCL	69	18 90 00	Traitement du cancer Chirurgie cancers : digestif Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026

69 078 181 0 HOSPICES CIVILS DE LYON	69 078 415 2 HOPITAL CROIX-ROUSSE - HCL	69	18 Traitement du cancer 91 Chirurgie des cancers : sein 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
69 078 181 0 HOSPICES CIVILS DE LYON	69 078 415 2 HOPITAL CROIX-ROUSSE - HCL	69	18 Traitement du cancer 67 Chimiothérapie ou autre traitement spécifique du cancer 15 Non précisée	01/07/2019	30/06/2026
69 078 181 0 HOSPICES CIVILS DE LYON	69 078 415 2 HOPITAL CROIX-ROUSSE - HCL	69	18 Traitement du cancer 94 Chirurgie des cancers : gynécologie 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
69 078 181 0 HOSPICES CIVILS DE LYON	69 078 415 2 HOPITAL CROIX-ROUSSE - HCL	69	18 Traitement du cancer 95 Chirurgie des cancers : ORL et maxillo-faciale 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
69 078 181 0 HOSPICES CIVILS DE LYON	69 078 415 2 HOPITAL CROIX-ROUSSE - HCL	69	18 Traitement du cancer 69 Chirurgie des cancers hors soumis à seuil 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
69 078 181 0 HOSPICES CIVILS DE LYON	69 078 315 4 HOPITAL EDOUARD HERRIOT - HCL	69	18 - Traitement du cancer 90 - Chirurgie des cancers : digestif 00 - Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026

69 078 181 0 HOSPICES CIVILS DE LYON	69 078 315 4 HOPITAL EDOUARD HERRIOT - HCL	69	18 92 00	Traitement du cancer Chirurgie des cancers : urologie Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
69 078 181 0 HOSPICES CIVILS DE LYON	69 078 315 4 HOPITAL EDOUARD HERRIOT - HCL	69	18 67 15	Traitement du cancer Chimiothérapie ou autre traitement spécifique du cancer Non précisée	01/07/2019	30/06/2026
69 078 181 0 HOSPICES CIVILS DE LYON	69 078 315 4 HOPITAL EDOUARD HERRIOT - HCL	69	18 69 00	Traitement du cancer Chirurgie des cancers hors soumis à seuil Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
69 078 181 0 HOSPICES CIVILS DE LYON	69 000 753 9 HOPITAL FEMME MERE ENFANT - HCL	69	18 91 00	Traitement du cancer Chirurgie des cancers : sein Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
69 078 181 0 HOSPICES CIVILS DE LYON	69 000 753 9 HOPITAL FEMME MERE ENFANT - HCL	69	18 92 00	Traitement du cancer Chirurgie des cancers : urologie Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
69 078 181 0 HOSPICES CIVILS DE LYON	69 000 753 9 HOPITAL FEMME MERE ENFANT - HCL	69	18 93 00	Traitement du cancer Chirurgie des cancers : thorax Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026

69 078 181 0 HOSPICES CIVILS DE LYON	69 000 753 9 HOPITAL FEMME MERE ENFANT - HCL	69	18 95 00 Traitement du cancer Chirurgie des cancers : ORL et maxillo-faciale Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
69 078 181 0 HOSPICES CIVILS DE LYON	69 000 753 9 HOPITAL FEMME MERE ENFANT - HCL	69	18 69 00 Traitement du cancer Chirurgie des cancers hors soumis à seuil Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
69 078 181 0 HOSPICES CIVILS DE LYON	69 000 753 9 HOPITAL FEMME MERE ENFANT - HCL	69	18 90 00 Traitement du cancer Chirurgie cancers : digestif Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
69 078 181 0 HOSPICES CIVILS DE LYON	69 000 753 9 HOPITAL FEMME MERE ENFANT - HCL	69	18 67 15 Traitement du cancer Chimiothérapie ou autre traitement spécifique du cancer Non précisée	01/07/2019	30/06/2026
69 078 181 0 HOSPICES CIVILS DE LYON	69 000 753 9 HOPITAL FEMME MERE ENFANT - HCL	69	18 94 00 Traitement du cancer Chirurgie des cancers : gynécologie Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
69 078 181 0 HOSPICES CIVILS DE LYON	69 078 417 8 HOPITAL PIERRE WERTHEIMER - HCL	69	18 67 15 Traitement du cancer Chimiothérapie ou autre traitement spécifique du cancer Non précisée	01/07/2019	30/06/2026

69 078 181 0 HOSPICES CIVILS DE LYON	69 078 417 8 HOPITAL PIERRE WERTHEIMER - HCL	69	18 69 00 Traitement du cancer Chirurgie des cancers hors soumis à seuil Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
69 078 181 0 HOSPICES CIVILS DE LYON	69 001 984 9 IHOP - HCL	69	18 67 15 Traitement du cancer Chimiothérapie ou autre traitement spécifique du cancer Non précisée	01/07/2019	30/06/2026
69 000 344 7 Ouest LINIQUE DU BEAUJOLAIS	69 080 736 7 POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS	69	18 90 00 Traitement du cancer Chirurgie cancers : digestif Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
69 000 344 7 POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS	69 080 736 7 POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS	69	18 91 00 Traitement du cancer Chirurgie des cancers : sein Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
69 000 344 7 POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS	69 080 736 7 POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS	69	18 92 00 Traitement du cancer Chirurgie des cancers : urologie Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
69 000 344 7 POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS	69 080 736 7 POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS	69	18 94 00 Traitement du cancer Chirurgie des cancers : gynécologie Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026

69 000 344 7 POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS	69 080 736 7 POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS	69	18 Traitement du cancer 95 Chirurgie des cancers : ORL et maxillo-faciale 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
69 000 344 7 POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS	69 080 736 7 POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS	69	18 Traitement du cancer 69 Chirurgie des cancers hors soumis à seuil 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
69 000 344 7 POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS	69 080 736 7 POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS	69	18 Traitement du cancer 67 Chimiothérapie ou autre traitement spécifique du cancer 15 Non précisée	01/07/2019	30/06/2026
69 000 020 3 CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE CHARCOT	69 078 036 6 CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE CHARCOT	69	18 Traitement du cancer 69 Chirurgie des cancers hors soumis à seuil 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
69 000 020 3 CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE CHARCOT	69 078 036 6 CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE CHARCOT	69	18 Traitement du cancer 67 Chimiothérapie ou autre traitement spécifique du cancer 15 Non précisée	01/07/2019	30/06/2026
69 000 020 3 CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE CHARCOT	69 078 036 6 CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE CHARCOT	69	18 Traitement du cancer 90 Chirurgie cancers : digestif 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026

69 000 020 3 CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE CHARCOT	69 078 036 6 CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE CHARCOT	69	18 91 00	Traitement du cancer Chirurgie des cancers : sein Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
69 000 020 3 CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE CHARCOT	69 078 036 6 CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE CHARCOT	69	18 92 00	Traitement du cancer Chirurgie des cancers : urologie Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
69 000 020 3 CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE CHARCOT	69 078 036 6 CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE CHARCOT	69	18 94 00	Traitement du cancer Chirurgie des cancers : gynécologie Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
69 000 020 3 CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE CHARCOT	69 078 036 6 CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE CHARCOT	69	18 95 00	Traitement du cancer Chirurgie des cancers : ORL et maxillo-faciale Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
69 000 019 5 SA CLINIQUE DU VAL D'OUEST- VENDÔME	69 078 035 8 CLINIQUE DU VAL D'OUEST VENDÔME	69	18 90 00	Traitement du cancer Chirurgie cancers : digestif Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
69 000 019 5 SA CLINIQUE DU VAL D'OUEST- VENDÔME	69 078 035 8 CLINIQUE DU VAL D'OUEST VENDÔME	69	18 91 00	Traitement du cancer Chirurgie des cancers : sein Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
69 000 019 5 SA CLINIQUE DU VAL D'OUEST- VENDÔME	69 078 035 8 CLINIQUE DU VAL D'OUEST VENDÔME	69	18 92 00	Traitement du cancer Chirurgie des cancers : urologie Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026

69 000 019 5 SA CLINIQUE DU VAL D'OUEST- VENDÔME	69 078 035 8 CLINIQUE DU VAL D'OUEST VENDÔME	69	18 94 00	Traitement du cancer Chirurgie des cancers : gynécologie Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
69 000 019 5 SA CLINIQUE DU VAL D'OUEST- VENDÔME	69 078 035 8 CLINIQUE DU VAL D'OUEST VENDÔME	69	18 69 00	Traitement du cancer Chirurgie des cancers hors soumis à seuil Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
69 000 038 5 SA CLINIQUE TRENEL	69 078 066 3 CLINIQUE TRENEL	69	18 69 00	Traitement du cancer Chirurgie des cancers hors soumis à seuil Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
69 000 038 5 SA CLINIQUE TRENEL	69 078 066 3 CLINIQUE TRENEL	69	18 67 15	Traitement du cancer Chimiothérapie ou autre traitement spécifique du cancer Non précisée	01/07/2019	30/06/2026
69 000 038 5 SA CLINIQUE TRENEL	69 078 066 3 CLINIQUE TRENEL	69	18 90 00	Traitement du cancer Chirurgie cancers : digestif Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
69 000 038 5 SA CLINIQUE TRENEL	69 078 066 3 CLINIQUE TRENEL	69	18 91 00	Traitement du cancer Chirurgie des cancers : sein Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026

69 000 038 5 SA CLINIQUE TRENEL	69 078 066 3 CLINIQUE TRENEL	69	18 Traitement du cancer 92 Chirurgie des cancers : urologie 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
69 000 038 5 SA CLINIQUE TRENEL	69 078 066 3 CLINIQUE TRENEL	69	18 Traitement du cancer 94 Chirurgie des cancers : gynécologie 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
69 004 337 7 MERMOZ CHARCOT RADIOTHERAPIE	69 004 403 7 RADIOTHERAPIE SITE MERMOZ	69	18 - Traitement du cancer 68 - Radiothérapie externe 00 - Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
69 004 337 7 MERMOZ CHARCOT RADIOTHERAPIE	69 004 403 7 RADIOTHERAPIE SITE MERMOZ	69	18 - Traitement du cancer 70 - Curiethérapie 00 - Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
69 004 083 7 SAS BAYARD RADIOTHERAPIE	69 004 084 5 CENTRE DE RADIOTHERAPIE BAYARD	69	18 - Traitement du cancer 68 - Radiothérapie externe 00 - Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
69 000 022 9 SASU POLYCLINIQUE LYON-NORD	69 078 039 0 POLYCLINIQUE LYON-NORD	69	18 Traitement du cancer 90 Chirurgie cancers : digestif 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
69 000 022 9 SASU POLYCLINIQUE LYON-NORD	69 078 039 0 POLYCLINIQUE LYON-NORD	69	18 Traitement du cancer 91 Chirurgie des cancers : sein 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026

69 000 022 9 SASU POLYCLINIQUE LYON-NORD	69 078 039 0 POLYCLINIQUE LYON-NORD	69	18 92 00	Traitement du cancer Chirurgie des cancers : urologie Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
69 000 022 9 SASU POLYCLINIQUE LYON-NORD	69 078 039 0 POLYCLINIQUE LYON-NORD	69	18 94 00	Traitement du cancer Chirurgie des cancers : gynécologie Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
69 000 022 9 SASU POLYCLINIQUE LYON-NORD	69 078 039 0 POLYCLINIQUE LYON-NORD	69	18 69 00	Traitement du cancer Chirurgie des cancers hors soumis à seuil Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
69 000 022 9 SASU POLYCLINIQUE LYON-NORD	69 078 039 0 POLYCLINIQUE LYON-NORD	69	18 67 15	Traitement du cancer Chimiothérapie ou autre traitement spécifique du cancer Non précisée	01/07/2019	30/06/2026
73 000 001 5 CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE	73 000 003 1 CHMS CHAMBERY NH	73	18 90 00	Traitement du cancer Chirurgie cancers : digestif Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
73 000 001 5 CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE	73 000 003 1 CHMS CHAMBERY NH	73	18 91 00	Traitement du cancer Chirurgie des cancers : sein Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026

73 000 001 5 CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE	73 000 003 1 CHMS CHAMBERY NH	73	18 92 00	Traitement du cancer Chirurgie des cancers : urologie Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
73 000 001 5 CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE	73 000 003 1 CHMS CHAMBERY NH	73	18 94 00	Traitement du cancer Chirurgie des cancers : gynécologie Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
73 000 001 5 CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE	73 000 003 1 CHMS CHAMBERY NH	73	18 95 00	Traitement du cancer Chirurgie des cancers : ORL et maxillo-faciale Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
73 000 001 5 CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE	73 000 003 1 CHMS CHAMBERY NH	73	18 93 00	Traitement du cancer Chirurgie des cancers : thorax Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
73 000 001 5 CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE	73 000 003 1 CHMS CHAMBERY NH	73	18 - 68 - 00 -	Traitement du cancer Radiothérapie externe Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
73 000 001 5 CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE	73 000 003 1 CHMS CHAMBERY NH	73	18 69 00	Traitement du cancer Chirurgie des cancers hors soumis à seuil Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026

73 000 001 5 CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE	73 000 003 1 CHMS CHAMBERY NH	73	18 Traitement du cancer 67 Chimiothérapie ou autre traitement spécifique du cancer 15 Non précisée	01/07/2019	30/06/2026
73 000 001 5 CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE	73 000 009 8 CHMS AIX GRAND PORT	73	18 Traitement du cancer 67 Chimiothérapie ou autre traitement spécifique du cancer 15 Non précisée	01/07/2019	30/06/2026
73 001 004 8 SAS MEDIPOLE DE SAVOIE	73 000 429 8 HOPITAL PRIVE MEDIPOLE DE SAVOIE	73	18 Traitement du cancer 90 Chirurgie cancers : digestif 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
73 001 004 8 SAS MEDIPOLE DE SAVOIE	73 000 429 8 HOPITAL PRIVE MEDIPOLE DE SAVOIE	73	18 Traitement du cancer 91 Chirurgie des cancers : sein 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
73 001 004 8 SAS MEDIPOLE DE SAVOIE	73 000 429 8 HOPITAL PRIVE MEDIPOLE DE SAVOIE	73	18 Traitement du cancer 92 Chirurgie des cancers : urologie 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
73 001 004 8 SAS MEDIPOLE DE SAVOIE	73 000 429 8 HOPITAL PRIVE MEDIPOLE DE SAVOIE	73	18 Traitement du cancer 94 Chirurgie des cancers : gynécologie 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026

73 001 004 8 SAS MEDIPOLE DE SAVOIE	73 000 429 8 HOPITAL PRIVE MEDIPOLE DE SAVOIE	73	18 95 00	Traitement du cancer Chirurgie des cancers : ORL et maxillo-faciale Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
73 001 004 8 SAS MEDIPOLE DE SAVOIE	73 000 429 8 HOPITAL PRIVE MEDIPOLE DE SAVOIE	73	18 69 00	Traitement du cancer Chirurgie des cancers hors soumis à seuil Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
73 001 004 8 SAS MEDIPOLE DE SAVOIE	73 000 429 8 HOPITAL PRIVE MEDIPOLE DE SAVOIE	73	18 67 15	Traitement du cancer Chimiothérapie ou autre traitement spécifique du cancer Non précisée	01/07/2019	30/06/2026
74 079 025 8 CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN	74 078 114 1 CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN	74	18 90 00	Traitement du cancer Chirurgie cancers : digestif Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
74 079 025 8 CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN	74 078 114 1 CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN	74	18 91 00	Traitement du cancer Chirurgie des cancers : sein Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
74 079 025 8 CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN	74 078 114 1 CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN	74	18 92 00	Traitement du cancer Chirurgie des cancers : urologie Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026

74 079 025 8 CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN	74 078 114 1 CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN	74	18 94 00	Traitement du cancer Chirurgie des cancers : gynécologie Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
74 079 025 8 CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN	74 078 114 1 CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN	74	18 69 00	Traitement du cancer Chirurgie des cancers hors soumis à seuil Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
74 079 025 8 CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN	74 078 114 1 CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN	74	18 67 15	Traitement du cancer Chimiothérapie ou autre traitement spécifique du cancer Non précisée	01/07/2019	30/06/2026
74 078 113 3 CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS	74 000 023 7 CH ANNECY-GENEVOIS SITE ANNECY	74	18 90 00	Traitement du cancer Chirurgie cancers : digestif Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
74 078 113 3 CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS	74 000 023 7 CH ANNECY-GENEVOIS SITE ANNECY	74	18 91 00	Traitement du cancer Chirurgie des cancers : sein Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
74 078 113 3 CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS	74 000 023 7 CH ANNECY-GENEVOIS SITE ANNECY	74	18 92 00	Traitement du cancer Chirurgie des cancers : urologie Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026

74 078 113 3 CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS	74 000 023 7 CH ANNECY-GENEVOIS SITE ANNECY	74	18 93 00	Traitement du cancer Chirurgie des cancers : thorax Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
74 078 113 3 CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS	74 000 023 7 CH ANNECY-GENEVOIS SITE ANNECY	74	18 94 00	Traitement du cancer Chirurgie des cancers : gynécologie Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
74 078 113 3 CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS	74 000 023 7 CH ANNECY-GENEVOIS SITE ANNECY	74	18 95 00	Traitement du cancer Chirurgie des cancers : ORL et maxillo-faciale Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
74 078 113 3 CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS	74 000 023 7 CH ANNECY-GENEVOIS SITE ANNECY	74	18 67 15	Traitement du cancer Chimiothérapie ou autre traitement spécifique du cancer Non précisée	01/07/2019	30/06/2026
74 078 113 3 CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS	74 000 023 7 CH ANNECY-GENEVOIS SITE ANNECY	74	18 69 00	Traitement du cancer Chirurgie des cancers hors soumis à seuil Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
74 000 183 9 CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC	74 078 122 4 HÔPITAUX DU MONT BLANC SITE SALLANCHES	74	18 90 00	Traitement du cancer Chirurgie cancers : digestif Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
74 000 183 9 CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC	74 078 122 4 HÔPITAUX DU MONT BLANC SITE SALLANCHES	74	18 91 00	Traitement du cancer Chirurgie des cancers : sein Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026

74 000 183 9 CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC	74 078 122 4 HÔPITAUX DU MONT BLANC SITE SALLANCHES	74	18 92 00	Traitement du cancer Chirurgie des cancers : urologie Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
74 000 183 9 CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC	74 078 122 4 HÔPITAUX DU MONT BLANC SITE SALLANCHES	74	18 94 00	Traitement du cancer Chirurgie des cancers : gynécologie Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
74 000 183 9 CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC	74 078 122 4 HÔPITAUX DU MONT BLANC SITE SALLANCHES	74	18 69 00	Traitement du cancer Chirurgie des cancers hors soumis à seuil Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
74 079 038 1 CH INTERCOMMUNAL LES HOPITAUX DU LEMAN	74 000 032 8 HOPITAUX DU LEMAN	74	18 90 00	Traitement du cancer Chirurgie cancers : digestif Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
74 079 038 1 CH INTERCOMMUNAL LES HOPITAUX DU LEMAN	74 000 032 8 HOPITAUX DU LEMAN	74	18 91 00	Traitement du cancer Chirurgie des cancers : sein Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
74 079 038 1 CH INTERCOMMUNAL LES HOPITAUX DU LEMAN	74 000 032 8 HOPITAUX DU LEMAN	74	18 92 00	Traitement du cancer Chirurgie des cancers : urologie Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026

74 079 038 1 CH INTERCOMMUNAL LES HOPITAUX DU LEMAN	74 000 032 8 HOPITAUX DU LEMAN	74	18 Traitement du cancer 94 Chirurgie des cancers : gynécologie 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
74 079 038 1 CH INTERCOMMUNAL LES HOPITAUX DU LEMAN	74 000 032 8 HOPITAUX DU LEMAN	74	18 - Traitement du cancer 95 - Chirurgie des cancers : ORL et maxillo-faciale 00 - Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
74 079 038 1 CH INTERCOMMUNAL LES HOPITAUX DU LEMAN	74 000 032 8 HOPITAUX DU LEMAN	74	18 Traitement du cancer 69 Chirurgie des cancers hors soumis à seuil 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
74 079 038 1 CH INTERCOMMUNAL LES HOPITAUX DU LEMAN	74 000 032 8 HOPITAUX DU LEMAN	74	18 Traitement du cancer 67 Chimiothérapie ou autre traitement spécifique du cancer 15 Non précisée	01/07/2019	30/06/2026
74 000 011 2 CLINIQUE D'ARGONAY	74 078 041 6 CLINIQUE D'ARGONAY	74	18 Traitement du cancer 90 Chirurgie cancers : digestif 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
74 000 011 2 CLINIQUE D'ARGONAY	74 078 041 6 CLINIQUE D'ARGONAY	74	18 Traitement du cancer 91 Chirurgie des cancers : sein 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026

74 000 011 2 CLINIQUE D'ARGONAY	74 078 041 6 CLINIQUE D'ARGONAY	74	18 92 00	Traitement du cancer Chirurgie des cancers : urologie Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
74 000 011 2 CLINIQUE D'ARGONAY	74 078 041 6 CLINIQUE D'ARGONAY	74	18 93 00	Traitement du cancer Chirurgie des cancers : thorax Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
74 000 011 2 CLINIQUE D'ARGONAY	74 078 041 6 CLINIQUE D'ARGONAY	74	18 94 00	Traitement du cancer Chirurgie des cancers : gynécologie Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
74 000 011 2 CLINIQUE D'ARGONAY	74 078 041 6 CLINIQUE D'ARGONAY	74	18 95 00	Traitement du cancer Chirurgie des cancers : ORL et maxillo-faciale Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
74 000 011 2 CLINIQUE D'ARGONAY	74 078 041 6 CLINIQUE D'ARGONAY	74	18 69 00	Traitement du cancer Chirurgie des cancers hors soumis à seuil Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
74 000 012 0 CLINIQUE GENERALE	74 078 042 4 CLINIQUE GENERALE	74	18 69 00	Traitement du cancer Chirurgie des cancers hors soumis à seuil Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026

74 000 012 0 CLINIQUE GENERALE	74 078 042 4 CLINIQUE GENERALE	74	18 Traitement du cancer 67 Chimiothérapie ou autre traitement spécifique du cancer 15 Non précisée	01/07/2019	30/06/2026
74 000 012 0 CLINIQUE GENERALE	74 078 042 4 CLINIQUE GENERALE	74	18 Traitement du cancer 90 Chirurgie cancers : digestif 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
74 000 012 0 CLINIQUE GENERALE	74 078 042 4 CLINIQUE GENERALE	74	18 Traitement du cancer 91 Chirurgie des cancers : sein 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
74 000 012 0 CLINIQUE GENERALE	74 078 042 4 CLINIQUE GENERALE	74	18 Traitement du cancer 92 Chirurgie des cancers : urologie 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
74 000 012 0 CLINIQUE GENERALE	74 078 042 4 CLINIQUE GENERALE	74	18 Traitement du cancer 94 Chirurgie des cancers : gynécologie 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
74 078 016 8 FONDAT. VILLAGES SANTE HOSPIT ALTITUDE	74 001 469 1 VSHA HOPITAUX DU MONT BLANC	74	18 Traitement du cancer 67 Chimiothérapie ou autre traitement spécifique du cancer 15 Non précisée	01/07/2019	30/06/2026
74 000 061 7 HOPITAL PRIVE PAYS DE SAVOIE	74 001 434 5 HOPITAL PRIVE PAYS DE SAVOIE	74	18 Traitement du cancer 90 Chirurgie cancers : digestif 00 Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026

74 000 061 7 HOPITAL PRIVE PAYS DE SAVOIE	74 001 434 5 HOPITAL PRIVE PAYS DE SAVOIE	74	18 91 00	Traitement du cancer Chirurgie des cancers : sein Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
74 000 061 7 HOPITAL PRIVE PAYS DE SAVOIE	74 001 434 5 HOPITAL PRIVE PAYS DE SAVOIE	74	18 92 00	Traitement du cancer Chirurgie des cancers : urologie Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
74 000 061 7 HOPITAL PRIVE PAYS DE SAVOIE	74 001 434 5 HOPITAL PRIVE PAYS DE SAVOIE	74	18 94 00	Traitement du cancer Chirurgie des cancers : gynécologie Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
74 000 061 7 HOPITAL PRIVE PAYS DE SAVOIE	74 001 434 5 HOPITAL PRIVE PAYS DE SAVOIE	74	18 95 00	Traitement du cancer Chirurgie des cancers : ORL et maxillo-faciale Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
74 000 061 7 HOPITAL PRIVE PAYS DE SAVOIE	74 001 434 5 HOPITAL PRIVE PAYS DE SAVOIE	74	18 67 15	Traitement du cancer Chimiothérapie ou autre traitement spécifique du cancer Non précisée	01/07/2019	30/06/2026
74 000 061 7 HOPITAL PRIVE PAYS DE SAVOIE	74 001 434 5 HOPITAL PRIVE PAYS DE SAVOIE	74	18 69 00	Traitement du cancer Chirurgie des cancers hors soumis à seuil Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026

74 001 265 3 SARL STE EXPL RADIOTHERAPIE ANNEMASSE	74 000 191 2 CENTRE DE RADIOTHERAPIE	74	18 - Traitement du cancer 68 - Radiothérapie externe 00 - Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
--	---	----	--	------------	------------

Arrêté n°2018-17-0013

Portant modification des échéances des autorisations d'activités de soins, suite à l'allongement de la durée des autorisations

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Considérant l'allongement de la durée d'autorisation modifiée par l'article R6122-37 du code de la santé publique, portée dorénavant à 7 ans ;

ARRETE

Article 1 : Les nouvelles échéances des autorisations d'activités de soins sont fixées pour les établissements concernés en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et les Directeurs des délégations départementales de l'Isère et du Puy-de-Dôme, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 juillet 2018

Pour le Directeur général et par délégation
La responsable du Pôle Planification sanitaire,

Sandrine DUCARUGE

Liste des autorisations d'activités de soins dont l'échéance a été modifiée suite à l'allongement de la durée des autorisations

ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité/Modalité/Forme	Date fin de validité
CLINIQUE PSYCHIATRIQUE DE L'AUZON 63 000 017 2	CLINIQUE PSYCHIATRIQUE DE L'AUZON 63 078 040 1	63	04 – Psychiatrie 06 – Générale 04 - Hospitalisation à temps partiel de nuit	13/05/2025

ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE :

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité/Modalité/Forme	Date fin de validité
38 078 008 8 CHU DE GRENOBLE ALPES	38 000 005 7 HOPITAL NORD CHU 38	38	01 –Médecine 00 – Pas de modalité 05 – Hospitalisation à domicile	12/07/2025

Arrêté modificatif n° 2018-4149 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

**Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Bénéficiaire :

**AURAL UNITÉ DIALYSE LYON 8ÈME VILLON
124 R VILLON
69008 Lyon 8e Arrondissement
FINESS ET - 690022009
Code interne - 0005414**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire AURAL UNITÉ DIALYSE LYON 8ÈME VILLON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **86 082.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **86 082.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » : **86 082.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 173.50 euros**

Soit un montant total de **7 173.50 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/07/2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
signé

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY

ARS_DOS_2018_07_19_1453

**Constatant la cessation définitive d'activité et caducité de licence de l'officine de pharmacie
sise 34, chemin des cerisiers à ECULLY (69130)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-7 ;

Vu l'arrêté du 21 mai 1982 portant octroi de la licence n° 69#001041 à l'officine de pharmacie sise 34 rue des cerisiers à ECULLY (69130) ;

Considérant les dispositions de l'article L.5125-7 du code de la santé publique au terme duquel la cessation définitive d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au directeur général de l'agence régionale de santé par son dernier titulaire ou par ses héritiers. Lorsqu'elle n'est pas déclarée, la cessation d'activité est réputée définitive au terme d'une durée de douze mois. Le directeur général de l'agence régionale de santé constate cette cessation définitive d'activité par arrêté.

Considérant le courrier de M. Jean-François CUER du 18 juillet 2014, informant l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes de la fermeture de la pharmacie de M. Philippe CUER, sise 34 rue des cerisiers à ECULLY (69130) compte tenu de l'état de santé de son titulaire ;

Considérant le courrier du 29 janvier 2018 informant l'Agence régionale Auvergne-Rhône-Alpes que la pharmacie de M. Philippe CUER est inexploitée depuis plus d'un an ;

Considérant le courrier de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes référencé 18-0005198 et daté du 12 mars 2018, reçu le 5 avril 2018, rappelant à M. Philippe CUER les dispositions de l'article L. 5125-7 du code de la santé publique et demandant des éléments justifiant l'activité de l'officine ;

Considérant les éléments de réponse apportés par M. Philippe CUER ;

Considérant que l'absence d'élément de preuve d'activité de l'officine depuis plus de douze mois est établie ;

Arrête

Article 1er : Est constatée la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie CUER sise 34 rue des Cerisiers à ECULLY depuis le 18 juillet 2015.

Article 2 : La cessation définitive d'activité de l'officine sise 34 rue des Cerisiers à ECULLY entraîne la caducité de la licence enregistrée sous le n° 69#001041.

Article 3: Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Madame la Ministre chargée des Solidarités et de la Santé,
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Lyon, le 19 juillet 2018

Pour le directeur général et par délégation,

Pour la directrice déléguée Pilotage
opérationnel, premier recours, parcours et
professions de santé

La responsable du service Pharmacie et
Biologie

Catherine PERROT

ARS_DOS_2018_07_19_1562

Portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieure du Centre Léon Bérard

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants, R.5126-8, R.5126-9 et R.5126-20 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 2016-4468 en date du 24 novembre 2016 portant autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur du Centre Léon Bérard, abrogeant l'arrêté n°2014-2569 du 18 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés n°2017-613 et n°2017-614 du 21 février 2017 autorisant la pharmacie à usage intérieur du Centre Léon Bérard à réaliser respectivement des préparations magistrales et des préparations anti-cancéreuses pour le compte du Groupement de coopération sanitaire Lyon Cancérologie Université ;

Vu la demande présentée par M. le Directeur général du Centre Léon Bérard par courrier du 25 avril 2018, reçu le 27 avril 2018, en vue de modifier le périmètre de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Léon Bérard, en ce qui concerne l'activité de réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine, complétée par courrier du 18 juillet 2018 relatif à la formalisation des modalités techniques et administratives de sous-traitance au profit de la pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire Lyon Cancérologie Université (GCS-LCU) ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de la Santé Publique en date du 19 juillet 2018 ;

Considérant l'avis Conseil Central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens en date du 7 juin 2018 ;

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation est accordée au Centre Léon Bérard en vue de modifier l'activité de sa pharmacie à usage intérieur sise 28, rue Laënnec à Lyon (69008).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur du Centre Léon Bérard est autorisée à exercer les activités suivantes :

Activités mentionnées à l'article R.5126-8 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;

- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques, incluant les préparations et reconstitutions de médicaments anti-cancéreux stériles ;
- La division des produits officinaux ;

Activités spécialisées mentionnées à l'article R5126-9 du code de la santé publique :

- La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-2 ;
- La stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1 ;
- La vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4 ;
- La réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-11, y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnée à l'article L. 5126-5, incluant les opérations suivantes :
 - o Préparation, reconditionnement et étiquetage de médicaments stériles injectables, y compris des médicaments de thérapie innovante et des placebos ;
 - o Etiquetage/ré-étiquetage de médicaments expérimentaux ;
 - o Préparation, reconditionnement et étiquetage de médicaments non injectables.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur du Centre Léon Bérard est autorisée, **jusqu'au 21 février 2022**, à assurer pour le compte de la PUI du Groupement de coopération sanitaire Lyon Cancérologie Université (GCS-LCU), la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-11, y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnée à l'article L. 5126-5, incluant les opérations suivantes :

- o Préparation, reconditionnement et étiquetage de médicaments stériles injectables, y compris des médicaments de thérapie innovante et des placebos ;
- o Etiquetage/ré-étiquetage de médicaments expérimentaux ;
- o Préparation, reconditionnement et étiquetage de médicaments non injectables.

Article 4 : Pour rappel et conformément aux autorisations antérieures, la pharmacie à usage intérieur du Centre Léon Bérard est autorisée **jusqu'au 21 février 2022** à effectuer pour le compte du Groupement de coopération sanitaire Lyon Cancérologie Université (GCS-LCU) :

- la réalisation des préparations magistrales ;
- la réalisation des préparations anti-cancéreuses.

Article 5 : L'arrêté n° 2016-4468 du 24 novembre 2016 est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté - d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- hiérarchique auprès de madame la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 7 : Le directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 19 juillet 2018
 Pour le directeur général et par délégation,
 Pour la directrice déléguée Pilotage Opérationnel,
 Premier Recours, Parcours et Professions de Santé
 La responsable du service Pharmacie et Biologie
 Catherine PERROT

DECISION TARIFAIRE N°1792 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
LOGEMENT-FOYER -BELLENAVES 030782775

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la directrice de la délégation départementale de ALLIER en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation de la structure Résidence Autonomie dénommée LOGEMENT-FOYER (030782775) sise 0, HAMEAU DE L'AMITIE, 03330, BELLENAVES et gérée par l'entité dénommée CCAS BELLENAVES (030783526) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LOGEMENT-FOYER (030782775) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27/07/2018, par la délégation départementale de Allier ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2018.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 70 329.56€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 5 860.80€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 70 329.56€ (douzième applicable s'élevant à 5 860.80€)
 - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS BELLENAVES (030783526) et à l'établissement concerné.

Fait à YZEURE,

Le 27/07/2018

Par délégation,
La Directrice de la délégation départementale



DECISION TARIFAIRE N°1790 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
LOGEMENT-FOYER de DOMERAT - 030783179

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation de la structure Résidence Autonomie dénommée LOGEMENT-FOYER (030783179) sise 0, LES COUPANCES, 03410, DOMERAT et gérée par l'entité dénommée SI REAL GESTION FOYER-LOG PERS AGEES (030000616) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LOGEMENT-FOYER (030783179) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/07/2018, par la délégation départementale de Allier ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2018.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 112 234.69€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 352.89€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 112 234.69€ (douzième applicable s'élevant à 9 352.89€)
 - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SI REAL GESTION FOYER-LOG PERS AGEES (030000616) et à l'établissement concerné.

Fait à YZEURE,

Le 27/07/2018

Par délégation,
La Directrice de la délégation départementale



DECISION TARIFAIRE N°1508 (2018-3896) PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADAPEI HAUTE LOIRE - 430005801

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EPEAP - "LE MEYGAL" - 430000281

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD - SPMS - 430001768

Institut médico-éducatif (IME) - ACCUEIL DE JOUR SPMS - 430001818

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE STE-SIGOLENE - 430004010

Institut médico-éducatif (IME) - IME DE BERGOIDE - 430004028

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT " LES HORIZONS " - 430005579

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE LANGEAC - 430006494

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 22/06/2018 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/11/2015, prenant effet au 01/01/2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI HAUTE LOIRE (430005801) dont le siège est situé 0, DYNABAT 2, 43770, CHADRAC, a été fixée à 7 381 296.70€, dont -42 700.88€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 7 381 296.70 €
(dont 7 381 296.70€ imputable à l'Assurance Maladie)

Etablissements	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
EPEAP - "LE MEYGAL" 430000281	1 156 607.23	339 352.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
SESSAD – SPMS 430001768	0.00	0.00	0.00	364 225.48	0.00	0.00	0.00
ACCUEIL DE JOUR SPMS 430001818	0.00	675 784.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
ESAT DE STE-SIGOLENE 430004010	0.00	1 009 766.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
IME DE BERGOIDE 430004028	1 515 921.30	227 237.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
ESAT " LES HORIZONS " 430005579	0.00	1 096 383.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
ESAT DE LANGEAC 430006494	0.00	996 017.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

FINISS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
EPEAP - "LE MEYGAL" 430000281	321.28	205.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
SESSAD – SPMS 430001768	0.00	0.00	0.00	173.44	0.00	0.00	0.00

ACCUEIL DE JOUR SPMS 430001818	0.00	122.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
ESAT DE STE-SIGOLENE 430004010	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
IME DE BERGOIDE 430004028	325.82	244.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
ESAT " LES HORIZONS " 430005579	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
ESAT DE LANGEAC 430006494	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 615 108.06€ (dont 615 108.06€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 423 997.58€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 7 423 997.58 €
(dont 7 423 997.58€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
EPEAP - "LE MEYGAL" 430000281	1 156 607.23	339 352.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
SESSAD - SPMS 430001768	0.00	0.00	0.00	364 225.48	0.00	0.00	0.00
ACCUEIL DE JOUR SPMS 430001818	0.00	675 784.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
ESAT DE STE-SIGOLENE 430004010	0.00	1 009 766.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
IME DE BERGOIDE 430004028	1 558 622.18	227 237.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
ESAT " LES HORIZONS " 430005579	0.00	1 096 383.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

ESAT DE LANGEAC 430006494	0.00	996 017.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
---------------------------------	------	------------	------	------	------	------	------

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
EPEAP - "LE MEYGAL" 430000281	321.28	205.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
SESSAD – SPMS 430001768	0.00	0.00	0.00	173.44	0.00	0.00	0.00
ACCUEIL DE JOUR SPMS 430001818	0.00	122.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
ESAT DE STE-SIGOLENE 430004010	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
IME DE BERGOIDE 430004028	338.83	227.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
ESAT " LES HORIZONS " 430005579	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
ESAT DE LANGEAC 430006494	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 618 666.47 € (dont 618 666.47€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI HAUTE LOIRE (430005801) et aux structures concernées.

Fait au Puy-en-Velay,

Le 25 juillet 2018

Pour le Directeur général
Par délégation
Le directeur départemental

Signé : David RAVEL

DECISION TARIFAIRE N°1699 (2018-3912) PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADPEP 43 - 430006593

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP "LAFAYETTE" SITE FONTANNES - 430000224

Institut médico-éducatif (IME) - IME "MAURICE CHANTELAUZE" - 430000265

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DU HAUT VAL D'ALLIER - BRIOUDE -
430004838

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD "LAFAYETTE" SITE BRIOUDE - 430006379

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CTRE MEDICO PSYCHO-PEDAGOGIQUE - 430007633

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 22/06/2018 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 06/07/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP 43 (430006593) dont le siège est situé 0, RTE DU PUY, 43160, LA CHAISE-DIEU, a été fixée à 5 494 997.83€, dont - 40 200.00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 5 494 997.83 €

(dont 5 494 997.83€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
ITEP Lafayette 430000224	691 795.96	608 691.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
IME Maurice Chantelauze 430000265	1 514 743.25	264 466.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
SESSAD HVA 430004838	0.00	0.00	0.00	312 331.54	0.00	0.00	0.00
SESSAD Lafayette 430006379	0.00	0.00	0.00	728 305.18	0.00	0.00	0.00
CMPP 430007633	0.00	0.00	0.00	1 374 663.51	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
ITEP Lafayette 430000224	339.12	188.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
IME Maurice Chantelauze 430000265	201.75	120.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
SESSAD HVA 430004838	0.00	0.00	0.00	113.16	0.00	0.00	0.00
SESSAD Lafayette 430006379	0.00	0.00	0.00	129.43	0.00	0.00	0.00
CMPP 430007633	0.00	0.00	0.00	147.13	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 457 916.49€ (dont 457 916.49€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 535 197.83€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 5 535 197.83 €
(dont 5 535 197.83€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
ITEP Lafayette 430000224	691 795.96	608 691.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
IME Maurice Chantelauze 430000265	1 554 943.25	264 466.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
SESSAD HVA 430004838	0.00	0.00	0.00	312 331.54	0.00	0.00	0.00
SESSAD Lafayette 430006379	0.00	0.00	0.00	728 305.18	0.00	0.00	0.00
CMPP 430007633	0.00	0.00	0.00	1 374 663.51	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
ITEP Lafayette 430000224	339.12	188.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
IME Maurice Chantelauze 430000265	207.10	120.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
SESSAD HVA 430004838	0.00	0.00	0.00	113.16	0.00	0.00	0.00
SESSAD Lafayette 430006379	0.00	0.00	0.00	129.43	0.00	0.00	0.00
CMPP 430007633	0.00	0.00	0.00	147.13	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 461 266.49 € (dont 461 266.49€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP 43 (430006593) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 24/07/2018

Par délégation le Directeur Départemental,

Signé : David RAVEL

DECISION TARIFAIRE N°1647 (2018 – 3925) PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
IME LES CEVENNES - 430004036

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 22/06/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LES CEVENNES (430004036) sise 53, CHE DE GENDRIAC, 43000, LE PUY-EN-VELAY et gérée par l'entité dénommée ASEA 43 (430005819) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES CEVENNES (430004036) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2018 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	373 700.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 409 614.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	396 521.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 179 835.35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 970 601.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	85 126.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	51 500.00
	Reprise d'excédents	72 608.19
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES CEVENNES (430004036) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	214.02	160,52	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	234.13	175.60	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASEA 43 » (430005819) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 20/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental,

Signé : David RAVEL

DECISION TARIFAIRE N°1648 (2018 - 3919) PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
INSTITUT MARIE RIVIER - MULTI HANDICAP - 430005009

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 22/06/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/05/2007 de la structure EEAP dénommée INSTITUT MARIE RIVIER - MULTI HANDICAP (430005009) sise 26, AV D'OURS MONS, 43000, LE PUY-EN-VELAY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE (430006601) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée INSTITUT MARIE RIVIER - MULTI HANDICAP (430005009) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2018 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	304 118.00
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 498 031.35
	- dont CNR	66 881.35
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	266 515.17
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 068 664.52
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 994 755.52
	- dont CNR	76 881.35
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	48 452.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	25 457.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée INSTITUT MARIE RIVIER - MULTI HANDICAP (430005009) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	519.10	389.32	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	520.28	390.21	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE » (430006601) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay, Le 20/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental,

Signé : David RAVEL

DECISION TARIFAIRE N° 1665 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD HAUTE VALLEE DE L'ARVE - 740789458

N° 2018_4661

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD HAUTE VALLEE DE L'ARVE (740789458) sise 424, R DE SAVOIE, 74700, SALLANCHES et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DE HAUTE SAVOIE (740000690) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD HAUTE VALLEE DE L'ARVE (740789458) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2018 , par la délégation départementale de Haute-Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 603 561.05€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 555 873.06€ (fraction forfaitaire s'élevant à 46 322.76€).
Le prix de journée est fixé à 41.38€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 47 687.99€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 974.00€).
Le prix de journée est fixé à 40.83€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	144 804.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	404 769.01
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 987.36
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	603 561.05
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	603 561.05
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 603 561.05€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 555 873.06€ (fraction forfaitaire s'élevant à 46 322.76€).
Le prix de journée est fixé à 41.38€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 47 687.99€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 974.00€).
Le prix de journée est fixé à 40.83€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DE HAUTE SAVOIE (740000690) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY

, Le

24 JUIL. 2018

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
Audrey BERNARDI
Responsable du Service Grand Age

[Faint, illegible handwritten text]

DECISION TARIFAIRE N° 1661 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD ADMR CHABLAIS EST - 740789128

N°2018-4658

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR CHABLAIS EST (740789128) sise 8, RTE DE L'EGLISE, 74500, BERNEX et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DE HAUTE SAVOIE (740000690) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR CHABLAIS EST (740789128) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2018 , par la délégation départementale de Haute-Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 965 085.04€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 917 397.05€ (fraction forfaitaire s'élevant à 76 449.75€).
Le prix de journée est fixé à 43.15€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 47 687.99€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 974.00€).
Le prix de journée est fixé à 37.97€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	180 510.96
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	695 179.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	89 394.13
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	965 085.04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	965 085.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 965 085.04€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 917 397.05€ (fraction forfaitaire s'élevant à 76 449.75€).
Le prix de journée est fixé à 43.15€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 47 687.99€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 974.00€).
Le prix de journée est fixé à 37.97€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DE HAUTE SAVOIE (740000690) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY

, Le

24 JUIL. 2018

Le Directeur Général

**Pour le Directeur Général
Audrey BERNARDI
Responsable du Service Grand Age**

Faint, illegible text or markings in the center-right area of the page.

DECISION TARIFAIRE N° 1662 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD DES DRANSES - 740008875

N°2018-4659

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DES DRANSES (740008875) sise 1495, RTE DU CHEF LIEU, 74430, LE BIOT et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DE HAUTE SAVOIE (740000690) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DES DRANSES (740008875) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2018 , par la délégation départementale de Haute-Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 571 122.69€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 535 357.70€ (fraction forfaitaire s'élevant à 44 613.14€).
Le prix de journée est fixé à 37.46€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 35 764.99€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 980.42€).
Le prix de journée est fixé à 36.68€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	150 420.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	369 439.03
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 765.35
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	1 498.17
	TOTAL Dépenses	571 122.69
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	571 122.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 569 624.52€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 533 859.53€ (fraction forfaitaire s'élevant à 44 488.29€).
Le prix de journée est fixé à 37.35€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 35 764.99€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 980.42€).
Le prix de journée est fixé à 36.68€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DE HAUTE SAVOIE (740000690) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY

, Le

24 JUIL. 2018

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
Audrey BERNARDI
Responsable du Service Grand Age

[Faint, illegible text]

DECISION TARIFAIRE N° 1664 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD GROS CHÊNE/PARMELAN/SALÈVE - 740789474

N° 2018-4660

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD GROS CHÊNE/PARMELAN/SALÈVE (740789474) sise 15, IMP DE LA LECHERTE, 74370, ARGONAY et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DE HAUTE SAVOIE (740000690) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD GROS CHÊNE/PARMELAN/SALÈVE (740789474) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2018 , par la délégation départementale de Haute-Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 967 963.26€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 908 353.27€ (fraction forfaitaire s'élevant à 75 696.11€).
Le prix de journée est fixé à 43.32€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 59 609.99€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 967.50€).
Le prix de journée est fixé à 37.54€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	197 215.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	692 427.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	78 320.29
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	967 963.26
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	967 963.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 967 963.26€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 908 353.27€ (fraction forfaitaire s'élevant à 75 696.11€).
Le prix de journée est fixé à 43.32€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 59 609.99€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 967.50€).
Le prix de journée est fixé à 37.54€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DE HAUTE SAVOIE (740000690) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY

, Le

24 JUIL. 2018

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
Audrey BERNARDI
Responsable du Service Grand Age

Document communiqué en vertu de l'article 10 de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.

DECISION TARIFAIRE N° 1667 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD TOURNETTE ARAVIS - 740008925

N° 2018-4662

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/04/2005 de la structure SSIAD dénommée SSIAD TOURNETTE ARAVIS (740008925) sise 3, R DU LACHAT, 74230, THONES et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DE HAUTE SAVOIE (740000690) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD TOURNETTE ARAVIS (740008925) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2018 , par la délégation départementale de Haute-Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 490 742.44€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 478 820.44€ (fraction forfaitaire s'élevant à 39 901.70€).
Le prix de journée est fixé à 36.34€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 922.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 993.50€).
Le prix de journée est fixé à 34.36€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 532.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	348 058.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 151.32
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	490 742.44
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	490 742.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	490 742.44

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 490 742.44€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 478 820.44€ (fraction forfaitaire s'élevant à 39 901.70€).
Le prix de journée est fixé à 36.34€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 922.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 993.50€).
Le prix de journée est fixé à 34.36€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DE HAUTE SAVOIE (740000690) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY

, Le

24 JUIL. 2018

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
Audrey BERNARDI
Responsable du Service Grand Age

[Faint, illegible handwritten text]

DECISION TARIFAIRE N°1646 (2018- 3928) PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
MAS "LES CEDRES" - 430007963

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 22/06/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/08/2010 de la structure MAS dénommée MAS "LES CEDRES" (430007963) sise 0, , 43200, BEAUX et gérée par l'entité dénommée M.A.H.V.U. HANDICAPS (420013039) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS "LES CEDRES" (430007963) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2018 , par la délégation départementale de Haute-Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/01/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	184 932.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	551 983.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	98 527.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	835 442.17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	712 909.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	62 716.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	27 570.00
	Reprise d'excédents	32 246.80
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS "LES CEDRES" (430007963) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	210.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	216.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « M.A.H.V.U. HANDICAPS » (420013039) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay, Le 20/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental,

Signé : David RAVEL

DECISION TARIFAIRE N°1705 (2018 -3930) PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
MAS RESIDENCE VELLAVI - 430003566

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS RESIDENCE VELLAVI (430003566) sise 0, LOT LE PETIT LAC, 43350, SAINT-PAULIEN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS RESIDENCE VELLAVI (430003566) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/07/2018 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	603 718.00
	- dont CNR	21 508.56
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 206 991.06
	- dont CNR	11 152.42
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	360 129.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 170 838.06
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 668 058.06
	- dont CNR	32 660.98
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	502 780.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS RESIDENCE VELLAVI (430003566) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	179.11	143.29	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	173.09	129.82	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE » (630786754) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 25/07/2018

Par délégation, le Directeur Départemental,

Signé : David RAVEL

DECISION TARIFAIRE N° 1700 (2018 – 3924) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
SAMSAH "APRES" - 430003749

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/12/2006 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH "APRES" (430003749) sise 14, CHE DES MAUVES, 43000, LE PUY-EN-VELAY et gérée par l'entité dénommée ASEA 43 (430005819) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH "APRES" (430003749) pour 2018 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2018.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 144 181.96€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 12 015.16€.
- Soit un forfait journalier de soins de 64.66€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 144 181.96€
(douzième applicable s'élevant à 12 015.16€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 64.66€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASEA 43 (430005819) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 24/07/2018

Par délégation, le Directeur Départemental,

Signé : David Ravel

DECISION TARIFAIRE N°1407 (2018-3904) PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
IME SYNERGIE 43 - LE CHAMBON/LIGNON - 430000232

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 22/06/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME SYNERGIE 43 - LE CHAMBON/LIGNON (430000232) sise 0, LA CELLE, 43400, LE CHAMBON-SUR-LIGNON et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME SYNERGIE 43 - LE CHAMBON/LIGNON (430000232) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2018 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	302 821.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 825 631.81
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	370 309.55
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 498 762.44
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 448 290.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 532.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	33 939.54
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME SYNERGIE 43 - LE CHAMBON/LIGNON (430000232) est fixée comme suit, à compter du 01/01/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	194.57	255.20	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	232.32	227.86	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANÇAISE » (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Puy-en-Velay,

Le 17/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Signé : David RAVEL

DECISION TARIFAIRE N°1412 (2018-3905) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
SESSAD CRF 43 - YSSINGEAUX - 430007666

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD CRF 43 - YSSINGEAUX (430007666) sise 0, R DU PECHER, 43200, YSSINGEAUX et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD CRF 43 - YSSINGEAUX (430007666) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2018, par la délégation départementale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 187 380.28€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 418.81
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 006 509.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	138 401.83
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 222 330.28
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 187 380.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	34 950.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 948.36€.

Le prix de journée est de 139.46€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 1 222 330.28€
(douzième applicable s'élevant à 101 860.86€)
 - prix de journée de reconduction : 143.57€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CROIX ROUGE FRANÇAISE» (750721334) et à la structure dénommée SESSAD CRF 43 - YSSINGEAUX (430007666).

Fait à au Puy-en-Velay , Le 17/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Signé : David RAVEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

*Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE,

Arrêté n° 2018-251

Arrêté relatif aux modalités de financement par l'État des projets d'amélioration des peuplements forestiers (transformation)

Vu Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le Régime cadre (UE) n° SA. 41595 (2015/N) – Partie A « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique » ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'État en matière d'investissement forestier ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions et les modalités régionales d'attribution des aides de l'État, par le fonds stratégique de la forêt et du bois, dans le cadre de la mesure nationale d'aide à l'amélioration des peuplements forestiers (transformation).

Article 2 :

Les demandeurs éligibles sont les suivants :

- les propriétaires privés (particuliers ou petites et moyennes entreprises),
- les propriétaires privés regroupés ou leurs associations,
- les propriétaires ou gestionnaires publics étant des communes ou des associations de communes.

Article 3 :

Les critères d'admissibilité du peuplement initial sont les suivants :

Caractéristiques du peuplement initial

Les peuplements forestiers initiaux éligibles sont des taillis, des taillis sous futaie, des accrus forestiers de faible valeur économique ou des futaies dépérissantes (c'est-à-dire dont les conditions stationnelles, sanitaires, sylvicoles ou encore climatiques sont telles que, en l'absence de renouvellement, ces futaies sont vouées à des arrêts de croissance puis à un dépérissement).

Ce type de peuplement est donc intrinsèquement de faible valeur économique à moyen long terme. Les peuplements prioritairement éligibles seront ceux dont la valeur économique ne permet pas de couvrir le coût des travaux nécessaires à leur transformation.

Les peuplements situés dans une zone à enjeux écologiques avérés sont exclus du dispositif. Les surfaces à enjeux écologiques avérés correspondent aux classes de protection 1.2 et 1.3 issues des Conférences Ministérielles pour la Protection des Forêts en Europe (MCPFE) tels que listées en annexe 4.

Caractéristiques de la surface forestière concernée par les travaux

Cette surface peut être située en forêt privée, ou en forêt communale soumise au régime forestier. Les forêts communales hors régime forestier ne sont pas éligibles.

Elle doit s'étendre sur **4 hectares au minimum**, qui peuvent éventuellement être répartis en un ou plusieurs îlots d'une surface minimale de 1 hectare chacun.

La surface travaillée, en plein, en bandes ou en placeaux doit correspondre à une unité cohérente de réalisation d'un chantier de travaux forestiers. Dans le cas où cette surface est divisée en plusieurs îlots, ceux-ci doivent être suffisamment proches pour permettre la réalisation d'un seul chantier dans les délais réglementaires.

Garantie de gestion durable

Préalablement à l'attribution de l'aide, le demandeur doit disposer d'un document de gestion durable, au sens de l'article L.121-6 du code forestier, qui doit couvrir l'intégralité des surfaces concernées par la demande d'aide. Pour les communes, la délibération du Conseil municipal sur l'intégration au Régime Forestier dans l'attente de l'arrêté préfectoral d'aménagement est recevable au moment de la constitution du dossier de demande d'aide.

Pour les PSG ou les documents d'aménagement nouveaux, le bénéficiaire pourra, si nécessaire, présenter le document de gestion approuvé uniquement au moment de l'attribution de l'aide ou pour les documents en cours de renouvellement au moment du paiement du solde. Dans ce cas, il devra fournir dans le dossier de demande d'aide une preuve du dépôt du projet garantie de gestion durable pour approbation.

L'obligation de présenter une garantie de gestion durable porte sur toute la durée des engagements propres au dossier et pris par le bénéficiaire de l'aide, sans discontinuité.

Article 4 :

Les travaux éligibles au titre de la transformation sont les suivants :

- Travaux préparatoires à la régénération artificielle (incluant des travaux pour maîtriser la végétation concurrente, des travaux du sol, ainsi que le traitement des rémanents d'exploitation),
- Achat et mise en place des plants d'essence «objectif» et d'accompagnement¹,
- Entretien de la régénération artificielle,
- Maîtrise d'œuvre, réalisée par un maître d'œuvre agréé ou reconnu par l'autorité administrative (expert forestier, gestionnaire forestier professionnel, etc.)

S'agissant des travaux éligibles, l'entretien de la régénération artificielle est pris en compte pendant les trois premières années suivant la plantation.

La maîtrise d'œuvre est plafonnée à 12% du montant des travaux éligibles. Cette maîtrise d'œuvre peut comprendre la réalisation des missions suivantes : diagnostic sylvicole en tant qu'étude préalable aux travaux, définition du projet, assistance du maître d'ouvrage pour la passation des marchés, ordonnancement, pilotage et coordination du chantier, assistance à la réception.

Obligation de résultats : Atteindre et conserver la densité minimale à l'hectare travaillé de tiges d'essences objectif, affranchies de la végétation adventice, à la réception des travaux et 5 ans après le paiement final du dossier pour solde. Cette densité est précisée sur la décision attributive de l'aide et doit être établie conformément à l'arrêté régional relatif aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État en vigueur au moment du dépôt du dossier.

Ne sont pas éligibles :

- la mise en place de taillis à courte rotation pour la production énergétique (le peuplement «objectif» de ces aides est la futaie et l'amélioration qualitative et quantitative de la production de bois d'œuvre),
- le renouvellement des peuplements à l'identique, à l'exception des peupleraies rencontrant des problèmes sanitaires.

¹Les essences «objectifs» sont celles qui sont implantées avec pour but de récolter du bois d'œuvre à l'issue d'une révolution complète. Les essences de diversification sont implantées pour servir de gainage aux plants d'essences «objectifs» ou pour varier les essences au sein du peuplement

Article 5 :

Le montant de la subvention attribuée est calculé par l'application du taux de subvention au montant des dépenses éligibles retenues par le service instructeur.

-

Le taux de subvention de l'État est fixé à :

- 25 % pour les dossiers individuels,
- 35 % pour les dossiers collectifs ou portés par une structure de regroupement,
- 40 % pour les dossiers collectifs ou portés par les personnes morales reconnues en qualité de groupement d'intérêt économique et forestier (GIEEF) et leurs unions, et pour les dossiers collectifs portés par les communes forestières.

Le montant plancher de l'aide accordée est de 1 000 €.

Les dossiers collectifs, portés par des structures de regroupement ou par des GIEEF seront financés en priorité.

Article 6 :

Les aides de l'État aux projets d'amélioration des peuplements forestiers (transformation) seront attribuées selon les disponibilités budgétaires et en fonction des critères de sélection retenus dans le cadre de l'appel à projets en cours.

Article 7 :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 23 juillet 2018

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Stéphane BOUILLON



Secrétariat Général pour l'Administration
du ministère de l'Intérieur Sud-Est

Direction des ressources humaines

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH_BR_2018_07_20_04

autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'état ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39 ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 juillet 2018 fixant le nombre de postes offerts au titre de l'année 2018 pour l'accès au grade d'adjoints techniques principaux de deuxième classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- SUR** proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1

Un concours externe et un concours interne pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2018, pour les spécialités « Accueil maintenance logistique », « Entretien et réparation des engins et véhicules à moteur », « Hébergement restauration » sont organisés dans le ressort du SGAMI Sud-est.

11 postes sont à pourvoir :

Concours externe (7 postes) :

Spécialité Accueil maintenance logistique (2 postes) :

- 1 poste dessinateur bâtiment
- 1 poste électricien

Spécialité Entretien réparation des engins et véhicules à moteur (5 postes) :

- 1 poste carrossier automobile
- 4 postes mécanicien automobile VL

Concours interne (4 postes) :

Spécialité Accueil maintenance logistique (2 postes) :

- 1 poste agent polyvalent de maintenance
- 1 poste dessinateur bâtiment

Spécialité Hébergement restauration (1 poste) :

- 1 poste cuisinier

Spécialité Entretien et réparation des véhicules et engins à moteur (1 poste) :

- 1 poste mécanicien automobile VL

ARTICLE 2

Ce recrutement sur titres s'adresse :

Pour le concours externe aux candidats de nationalité française ou ressortissants d'un des Etats membres de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européenne de la communauté européenne et, âgés de 18 ans au moins, en règle avec la législation sur le service national et titulaire d'un diplôme de niveau V CAP/BEP en rapport avec le champ professionnel couvert par la spécialité ouverte ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

Pour le concours interne aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours d'une année au moins de services publics effectifs, compte tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

ARTICLE 3

Le calendrier de ce recrutement est fixé comme suit :

- Clôture des inscriptions : 14 septembre 2018(cachet de la poste faisant foi)
- Examen des dossiers (admissibilité) :
 - Entre le 24 septembre et le 5 octobre 2018
- Résultats d'admissibilité :
 - A partir du 8 octobre 2018
- Épreuve pratique et entretien avec le jury (admission) :
 - Octobre/novembre 2018
- Résultats d'admission :
 - A partir du 19 novembre 2018

ARTICLE 4

Les dossiers d'inscription sont à demander :

au SGAMI Sud-est, bureau du recrutement

ou par mail à l'adresse suivant : sgami-se-recrutement@interieur.gouv.fr

ou en ligne sur le site internet : www.rhone.gouv.fr

et renvoyer par voie postale à :

ARTICLE 5

La composition de la commission de sélection chargée de l'examen des dossiers et de l'audition des candidats fera l'objet d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 6

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation
l'adjointe à la Directrice des Ressources Humaines

Audrey MAYOL



Secrétariat Général pour l'Administration
du ministère de l'Intérieur Sud-Est

Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH_BR_2018_07_20_05

autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé au titre de la législation sur les travailleurs handicapés dans le ressort du SGAMI Sud-Est.

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39 ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 22 janvier 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 20 juillet 2018 fixant le nombre de postes offerts au titre de l'année 2018 pour l'accès au grade d'adjoints techniques principaux deuxième classe de l'intérieur et de l'outre-mer,
- SUR** proposition du Préfet délégué pour la Défense et la sécurité

ARRETE

ARTICLE 1

Un recrutement pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2018 et au titre de la législation sur les travailleurs handicapés , est organisé dans le ressort du SGAMI Sud-est.

2 postes sont à pourvoir :

Spécialité Entretien réparation des engins et véhicules à moteur (1 poste) :

- 1 poste gestionnaire accidents automobile

Spécialité Hébergement restauration (1 poste) :

1 poste cuisinier agent de restauration

ARTICLE 2

Ce recrutement s'adresse aux candidats de nationalité française ou ressortissants d'un des Etats membres de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen, âgés de 18 ans au moins, en règle avec la législation sur le service national et titulaire d'un diplôme de niveau V CAP/BEP en rapport avec le champ professionnel couvert par la spécialité ouverte ou d'une qualification reconnue comme équivalente et justifiant de la qualité de travailleur handicapé.

ARTICLE 3

Le calendrier de ce recrutement est fixé comme suit :

- Clôture des inscriptions : 14 septembre 2018(cachet de la poste faisant foi)
- Examen des dossiers (admissibilité) :
 - Entre le 24 septembre et le 5 octobre 2018
- Résultats d'admissibilité :
 - A partir du 8 octobre 2018
- Entretien avec la commission (admission) :
 - Octobre/novembre 2018
- Résultats d'admission :
 - A partir du 19 novembre 2018

ARTICLE 4

Les dossiers d'inscription sont à demander :

au SGAMI Sud-est, bureau du recrutement

ou par mail à l'adresse suivant : sgami-se-recrutement@interieur.gouv.fr

ou en ligne sur le site internet : www.rhone.gouv.fr

et renvoyer par voie postale à :

SGAMI Sud-est – Direction des ressources humaines – Bureau du recrutement
215, rue André Philip – 69421 Lyon Cedex 03

ARTICLE 5

La composition de la commission de sélection chargée de l'examen des dossiers et de l'audition des candidats fera l'objet d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 6

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation
l'adjointe à la Directrice des Ressources Humaines

Audrey MAYOL



Secrétariat Général pour l'Administration
du ministère de l'Intérieur Sud-Est

Direction des ressources humaines

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BR-2018-07-20-01

autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39 ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 juillet 2018 fixant le nombre de postes offerts au titre de l'année 2018 pour l'accès au grade d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- SUR** proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1

Un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2018 est organisé dans le ressort du SGAMI Sud-est.

13 postes sont à pourvoir, répartis comme suit :

Spécialité «Accueil, maintenance et logistique » (4 postes)

- 1 poste agent polyvalent de maintenance et manutention

- 3 postes gestionnaire logistique

Spécialité « Hébergement et restauration » (7 postes)

- 4 postes personnel de résidence
- 2 postes d'agent polyvalent de restauration
- 1 poste agent de restauration et d'intendance

Spécialité « conduite des véhicules » (2 postes)

- 2 postes conducteurs de véhicules

ARTICLE 2

Ce recrutement sans concours s'adresse aux candidats de nationalité française ou ressortissants d'un des Etats membres de l'Union Européenne ou de l'Espace économique Européen, âgés de 18 ans au moins, en règle avec la législation sur le service national.

ARTICLE 3

Les calendriers de ces recrutements sont fixés comme suit :

- Clôture des inscriptions : 14 septembre 2018 (cachet de la poste faisant foi)
- Examen des dossiers (admissibilité) :
 - Entre le 24 septembre et le 5 octobre 2018
- Résultats d'admissibilité :
 - A partir du 8 octobre 2018
- Épreuve d'entretien avec le jury (admission) :
 - Octobre/novembre 2018
- Résultats d'admission :
 - A partir du 19 novembre 2018

ARTICLE 4

Les dossiers d'inscription sont à demander :

au SGAMI Sud-est, bureau du recrutements

ou par mail à l'adresse suivant : sgami-se-recrutement@interieur.gouv.fr

ou en ligne sur le site internet : www.rhone.gouv.fr

et renvoyer par voie postale au :

SGAMI Sud-est – Direction des Ressources Humaines – Bureau du recrutement
215, rue André Philip – 69421 Lyon Cedex 03

ARTICLE 5

La composition de la commission de sélection chargée de l'examen des dossiers et de l'audition des candidats fera l'objet d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 6

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
L'Adjointe à la Directrice des Ressources Humaines

Audrey MAYOL



Secrétariat Général pour l'Administration
du ministère de l'Intérieur Sud-Est

Direction des ressources humaines

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BR-2018-07-20-02

autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un recrutement d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer au titre du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique (PACTE) organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session 2018

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat.
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2005-902 du 2 aout 2005 pris en application de l'article 22 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39 ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 juillet 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture par voie du PACTE pour l'accès au corps des adjoints techniques du ministère de l'intérieur ;
- SUR** proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1

Un recrutement pour l'accès au grade d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique, au titre de l'année 2018 est organisé dans le ressort du SGAMI Sud-est.

4 postes sont à pourvoir, répartis comme suit :

Spécialité «Accueil, maintenance et logistique » (3 postes)

- 1 poste gestionnaire logistique magasinier
- 1 poste concierge
- 1 poste gestionnaire logistique

Spécialité «Hébergement et restauration» (1 poste)

- 1 poste personnel de résidence

ARTICLE 2

Ce recrutement s'adresse aux candidats de nationalité française ou ressortissants de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace Economique Européen, agés de moins de 28 ans et non titulaires de diplôme, qualification professionnelle (ou d'une qualification inférieure au baccalauréat) ou âgés de 45 ans ou plus, bénéficiaires du chômage de longue durée et du RSA, de l'ASS ou de l'AAH, en position régulière au regard du code du service national.

ARTICLE 3

Les calendriers de ces recrutements sont fixés comme suit :

- Clôture des inscriptions : 14 septembre 2018 (cachet de la poste faisant foi)
- Examen des dossiers (admissibilité) :
 - Entre le 24 septembre et le 5 octobre 2018
- Résultats d'admissibilité :
 - A partir du 8 octobre 2018
- Épreuve d'entretien avec la commission (admission) :
 - Octobre/novembre 2018
- Résultats d'admission :
 - A partir du 19 novembre 2018

ARTICLE 4

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature en envoyant ou déposant leurs dossiers auprès de l'agence pôle emploi de leur domicile au plus tard le vendredi 14 septembre 2018 (cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 5

La composition de la commission de sélection chargée de l'examen des dossiers et de l'audition des candidats fera l'objet d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 6

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 27 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
L'Adjointe à la Directrice des Ressources Humaines

Audrey MAYOL



Secrétariat Général pour l'Administration
du ministère de l'Intérieur Sud-Est

Direction des ressources humaines

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BR-2018-07-20-03

autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un recrutement d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de la législation sur les travailleurs handicapés, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39 ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 juillet 2018 fixant le nombre de postes offerts au titre de l'année 2018 pour l'accès au grade d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- SUR** proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1

Un recrutement pour l'accès au grade d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de la législation sur les travailleurs handicapés est organisé dans le ressort du SGAMI Sud-est au titre de l'année 2018

1 poste est à pourvoir :

Spécialité «Accueil, maintenance et logistique » (1 poste)

- 1 poste concierge polyvalent, agent de surveillance

ARTICLE 2

Ce recrutement s'adresse aux candidats de nationalité française ou ressortissants d'un des Etats membres de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen, âgés de 18 ans au moins, en règle avec la législation sur le service national et justifiant de la qualité de travailleur handicapé et n'ayant pas la qualité d'agent titulaire de l'une des trois fonctions publiques.

ARTICLE 3

Les calendriers de ces recrutements sont fixés comme suit :

- Clôture des inscriptions : 14 septembre 2018 (cachet de la poste faisant foi)
- Examen des dossiers (admissibilité) :
 - Entre le 24 septembre et le 5 octobre 2018.
- Résultats d'admissibilité :
 - A partir du 8 octobre 2018.
- Épreuve d'entretiens avec le jury (admission) :
 - Octobre/novembre 2018
- Résultats d'admission :
 - A partir du 19 novembre 2018.

ARTICLE 4

Les dossiers d'inscription sont à demander :

au SGAMI Sud-est, bureau du recrutement

ou par mail à l'adresse suivant : sgami-se-recrutement@interieur.gouv.fr

ou en ligne sur le site internet : www.rhone.gouv.fr

et renvoyer par voie postale au :

SGAMI Sud-est – Direction des Ressources Humaines – Bureau du recrutement
215, rue André Philip – 69421 Lyon Cedex 03

ARTICLE 5

La composition de la commission de sélection chargée de l'examen des dossiers et de l'audition des candidats fera l'objet d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 6

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
L'Adjointe à la Directrice des Ressources Humaines

Audrey MAYOL



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

**LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**ARRETE PREFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2018-07-16-01
fixant la liste des candidats agréés à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2018/2,
organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est**

VU les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure ;

VU les articles R. 411-4 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2004 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2018 autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session 2018/2 organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 2018 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de tests psychotechniques du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2018/2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2018 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2018/2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2018 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2018/2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 fixant la liste des candidats autorisés à participer à l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2018/2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2018 fixant les compositions des jurys chargés de la notation des épreuves d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2018/2 organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018 fixant la liste des candidats retenus par le jury à l'issue de l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2018/2, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est ;

SUR la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le dossier des candidats à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale dans les départements de la Zone Sud-Est, dans le ressort du SGAMI Sud-Est – recrutement session numéro 2018/2 dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sont agréés.

ARTICLE 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A LYON, le 23 juillet 2018
Pour le Préfet et par délégation
L' adjointe à la directrice des ressources humaines

Audrey MAYOL

Liste des candidats agréés par le jury

2018/2

N°	NOMS	PRENOMS
1	BADEL	Tom
2	BOISSIER	Cassandra
3	CHAPELLE	Pauline
4	CHEBANCE	Océane
5	DI SANSEBASTIANO	Michel
6	EXBRAYAT	Paul Emile
7	FORIEL	Enzo
8	FRANCOZ	Léa
9	ICETA	Marine
10	JOHANSEN	Emelyne
11	MARION	Nathan
12	MATIGNAN	Pierre
13	MEILLON	François
14	MEUNIER	Léo
15	MOINARD	Audrey
16	PINHEIRO AFONSO	Joel
17	ROBERT	Julien
18	SALVIO	Alvin
19	SAINDOU	Nihadi
20	THEOBALD	Christopher
21	VALMI	Andy

Liste arrêtée à 21 noms.

A LYON, le 23 juillet 2018
 Pour le Préfet et par délégation,
 L' adjointe à la directrice des ressources humaines

Audrey MAYOL

PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
Direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est

Arrêté DSAC-CE_2018_01_10_01
Portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien
au profit de la société SAF HELICOPTERES

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'accord du 2 mai 1992 sur l'Espace économique européen (EEE), notamment son annexe XIII (Transports) modifiée ;

Vu l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien ;

Vu le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;

Vu l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) modifié notamment par la décision n°7/94 du 21 mars 1994 du comité mixte de l'EEE ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment son livre III ;

Vu le code des transports et notamment sa sixième partie ;

Vu l'arrêté 2017-443 du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Michel HYPAYS, directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

Vu le certificat de transporteur aérien n° FR.AOC.0037 délivré à la société SAF HELICOPTERES en date du 27 octobre 2014 ;

ARRÊTE

Article 1er

En application du règlement (CE) n° 1008/2008 du 24 septembre 2008 susvisé, notamment ses articles 4 et 5, il est délivré à la société SAF HELICOPTERES une licence d'exploitation de transporteur aérien lui permettant d'exercer une activité de transport aérien public de passagers, de courrier et de fret au moyen exclusivement d'appareils de masse maximale au décollage inférieure à 10 tonnes et/ou d'une capacité inférieure à 20 sièges.

Article 2

La présente licence d'exploitation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Article 3

La présente licence d'exploitation ne demeure valable qu'autant que la société dispose d'un certificat de transporteur aérien en cours de validité couvrant ses activités et d'une police en cours de validité couvrant sa responsabilité civile.

Article 4

La présente licence d'exploitation est valide sans limitation de durée. Toutefois, elle peut à tout moment être suspendue, retirée ou remplacée par une licence temporaire, dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1008/2008 du 24 septembre 2008 susvisé. Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues par le code de l'aviation civile et le code des transports.

Article 5

La société SAF HELICOPTERES est autorisée à exploiter, dans la zone géographique autorisée par son certificat de transporteur aérien, des services aériens non réguliers de passagers, de courrier et de fret, à la condition qu'ils ne constituent pas de séries systématiques de vols portant préjudice aux services réguliers.

Article 6

L'arrêté du 31 décembre 1993 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien relatif à l'exploitation de services de transport aérien par la société SAF HELICOPTERES est abrogé.

Article 7

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 10 janvier 2018

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation :
Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,
Michel HUPAYS



PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
Direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est

Arrêté DSAC-CE_2018_05_03_01
portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien
au profit de la société WFFY

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurances applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment son livre III ;

Vu le code des transports et notamment sa sixième partie ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2005 fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés au III de l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté 2017-443 du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Michel HUPAYS, directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

Vu le certificat de transporteur aérien n° F.AOC.0126 délivré à la société W.F.F.Y. en date du 03/05/2018 ;

Vu la demande présentée par la société W.F.F.Y. ,

ARRETE

Article 1^{er}

En application du III de l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile, il est délivré à la société W.F.F.Y. une licence d'exploitation de transporteur aérien lui permettant d'exercer une activité de transport aérien de passagers :

- dans le cadre exclusif de vols locaux, au sens du III de l'article R 330-1, au moyen d'hélicoptères,
- dans le cadre exclusif de vols dont les points de départ et d'arrivée sont identiques.

Article 2

La présente licence d'exploitation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Article 3

Elle ne demeure valable qu'autant que les conditions fixées par l'article R. 330-19 du code de l'aviation civile sont respectées, notamment que la société :

- dispose d'un certificat de transporteur aérien en cours de validité couvrant ses activités ;
- respecte les exigences en matière d'assurance définies par le règlement (CE) n° 785/2004 susvisé ;
- Respecte les exigences financières définies par l'arrêté du 16 juin 2005 susvisé.

Article 4

La présente licence d'exploitation est valide sans limitation de durée. Toutefois, elle peut à tout moment être suspendue, retirée ou remplacée par une licence temporaire, dans les conditions prévues par le code de l'aviation civile. Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues par le code de l'aviation civile et le code des transports.

Article 5

Sous réserve de l'article R. 330-9 du code de l'aviation civile, la société W.F.F.Y. est autorisée à effectuer, dans la zone géographique autorisée par son certificat de transporteur aérien, des services aériens non réguliers de passagers.

Article 6

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes

Fait le 03 mai 2018.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation :
Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,
Michel HUPAYS



PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
Direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est

ARRETE DSAC-CE 2018-05-14-01

**portant abrogation de la licence d'exploitation de transporteur aérien de la société
AVIATION CONSEIL SERVICE HELICOPTERE**

Le Préfet du Rhône, Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n°1008/2008 du Parlement Européen et du Conseil, du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;

Vu l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) modifié notamment par la décision n°7/94 du 21 mars 1994 du comité mixte de l'EEE ;

Vu l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien ;

Vu le règlement (CE) n°847/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, concernant la négociation et la mise en œuvre d'accords relatifs à des services aériens entre les Etats membres et les pays tiers ;

Vu le code des transports, et notamment le livre IV de sa sixième partie ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment l'article R-330-19 ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2015 portant octroi de licence d'exploitation de transporteur aérien à la société AVIATION CONSEIL SERVICE HELICOPTERE;

Vu l'arrêté 2017-443 du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Michel HUPAYS, directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

Vu la décision du tribunal de commerce de St- Etienne de mise en liquidation judiciaire de la société AVIATION CONSEIL SERVICE HELICOPTERE en date du 25 avril 2018.

ARRETE

Article 1er

La licence d'exploitation de transporteur aérien délivrée le 24 juin 2015 au profit de la société AVIATION CONSEIL SERVICE HELICOPTERE est abrogée.

Article 2

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 14 mai 2018

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation :
Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,
Michel HUPAYS



PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
Direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est

ARRETE DSAC-CE 2018-05-25-01

**portant abrogation de la licence d'exploitation de transporteur aérien de la société
CAMELEON PRODUCTION**

Le Préfet du Rhône, Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n°1008/2008 du Parlement Européen et du Conseil, du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;

Vu l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) modifié notamment par la décision n°7/94 du 21 mars 1994 du comité mixte de l'EEE ;

Vu l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien ;

Vu le règlement (CE) n°847/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, concernant la négociation et la mise en œuvre d'accords relatifs à des services aériens entre les Etats membres et les pays tiers ;

Vu le code des transports, et notamment le livre IV de sa sixième partie ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment l'article R-330-19 ;

Vu l'arrêté du 22 août 2008 portant octroi de licence d'exploitation de transporteur aérien à la société CAMELEON PRODUCTION;

Vu l'arrêté 2017-443 du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Michel HUPAYS, directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

Vu l'extrait KBIS de la société CAMELEON PRODUCTION en date du 20 février 2018.

ARRETE

Article 1er

La licence d'exploitation de transporteur aérien délivrée le 22 août 2008 au profit de la société CAMELEON PRODUCTION est abrogée.

Article 2

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 25 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est
Michel HUPAYS



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Secrétariat général
pour les affaires
régionales

Lyon, le 24 juillet 2018

Affaire suivie par : Françoise Conrad
Téléphone : 04.72.61.65.12
Télécopie : 04.78.60.41.37
Courriel : francoise.conrad@auvergne-rhone-alpes.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 18- 252
portant extension du périmètre de l'établissement public foncier SMAF Auvergne

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.324-1, L.324-2-1-B et L. 324-2-1-C et suivants ;

VU la loi d'orientation pour la ville n°91-662 du 13 juillet 1991 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 102 ;

VU le décret n°92-1000 du 17 septembre 1992 relatif aux établissements publics fonciers ;

VU les statuts de l'établissement public foncier SMAF Auvergne ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-265 du 7 juin 2017 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant modification du périmètre de l'établissement public foncier SMAF Auvergne ;

VU les arrêtés préfectoraux n°17-323 du 28 juillet 2017, n°17-373 du 19 septembre 2017 et n°17-514 du 18 décembre 2017 portant extension du périmètre de l'établissement public foncier SMAF Auvergne ;

VU la délibération du 23 avril 2018 du conseil municipal de la commune de Vieille-Brioude demandant l'adhésion à l'établissement public foncier SMAF Auvergne ;

VU la délibération du 31 mai 2018 du conseil municipal de la commune de Gannat demandant l'adhésion à l'établissement public foncier SMAF Auvergne ;

VU la délibération du 18 juin 2018 de l'établissement public foncier SMAF Auvergne actant la demande d'adhésion des communes de Gannat et Vieille Brioude ;

VU le courrier du 5 juillet 2018 de la directrice de l'établissement public foncier SMAF Auvergne adressé au préfet de région sollicitant un nouveau périmètre d'intervention ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Secrétariat général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes
33 rue Moncey – 69003 LYON - Adresse postale : 106, rue Pierre Corneille - 69419 - Lyon Cedex 03
Standard Préfecture : 04.72.61.60.60 – Fax : 04.78.60.41.37 - www.prefectures-regions.gouv.fr

Article 1er :

Le périmètre de l'établissement public foncier SMAF Auvergne est étendu par l'adhésion des collectivités suivantes :

Pour le département de l'Allier :

La commune de Gannat

Pour le département de la Haute-Loire :

La commune de Vieille Brioude

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, mesdames les préfètes de l'Allier et du Cantal, messieurs les préfets de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, monsieur le président de l'établissement public foncier SMAF Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Préfet de la Région
Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

Signé : Stéphane BOUILLON

Annexe : Liste des collectivités formant le nouveau périmètre de l'EPF Smaf Auvergne

Pour le département de l'Allier,

La communauté d'agglomération de « Vichy Communauté »

La communauté d'agglomération de Montluçon

La communauté de communes du Val de Cher

Les communes :

BELLENAVES

BOURBON L'ARCHAMBAULT

LE BREUIL

CHAMBLET

CONTIGNY

COUTANSOUZE

EBREUIL

GANNAT

JALIGNY-SUR-BESBRE

JENZAT

LE BRETHON

MONETAY-SUR-ALLIER

MONTMARAULT

PARAY-LE-FRESIL

POUZY-MESANGY

SAINT GERAND LE PUY

SAINT-LEON

Pour le département du Cantal,

Les communautés de communes :

PAYS DE MAURIAC

PAYS DE SALERS

SUMÈNE ARTENSE

Les communes :

BOISSET

LIEUTADES

MASSIAC

NEUVEGLISE SUR TRUYERE (sur le périmètre de l'ancienne commune de NEUVEGLISE)

PRUNET

SAINT-ETIENNE-DE-MAURS

SAINT-FLOUR

Pour le département de la Haute-Loire,

La communauté d'agglomération du *PUY EN VELAY*

La communauté de communes *PAYS DE CAYRES ET DE PRADELLES*

Les communes :

BEAUZAC

LEMPDES sur ALLAGNON

SAINTE-FLORENTINE

VEZEZOUX

VIEILLE- BRIOUDE

Pour le département du Puy de Dôme,

La communauté urbaine *CLERMONT AUVERGNE MÉTROPOLÉ*

La communauté d'agglomération du *PAYS D'ISSOIRE*

Les communautés de communes :

AMBERT LIVRADOIS FOREZ

BILLOM COMMUNAUTÉ

CHAVANON COMBRAILLES ET

VOLCANS

COMBRAILLES SIOULE ET MORGE

DÔME SANCY ARTENSE

ENTRE DORE ET ALLIER

MASSIF DU SANCY

MOND' AVERNE COMMUNAUTÉ

PAYS DE SAINT ELOY

PLAINE LIMAGNE

RIOM LIMAGNE ET VOLCANS

THIERS DORE ET MONTAGNE



**DECISION N° DS 2018.22 DU 25 JUILLET 2018
PORTANT DELEGATION DE POUVOIR
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE AUVERGNE-
RHONE-ALPES**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1223-4,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2015.37 en date du 09 décembre 2015 nommant Madame Dominique LEGRAND aux fonctions de Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2017.59 en date du 17 octobre 2017 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Dominique LEGRAND, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

Madame Dominique LEGRAND, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine – Auvergne-Rhône-Alpes, (ci-après la « Directrice de l'Etablissement »), délègue, à Madame Brigitte CEVRERO, en sa qualité de **Responsable du Site de Bourg-en-Bresse** (ci-après la « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de Bourg-en-Bresse et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

La Directrice de l'Etablissement délègue à la Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec la Directrice des Ressources Humaines de l'Etablissement.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'exercice de la délégation en matière de dialogue social

La Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de l'article 1 par la Directrice de l'Etablissement.

La Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.



La Responsable du Site devra tenir informée la Directrice de l'Établissement, le Secrétaire Général, la Directrice des Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

2.2. L'interdiction de toute subdélégation

La Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

2.3. La conservation des documents signés par délégation

La Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n° DS AURA 2018.04 du 19 mars 2018.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes, entre en vigueur le 15 mai 2018.

Le 25 juillet 2018,

Docteur Dominique LEGRAND
Directrice de l'Établissement de transfusion sanguine
Auvergne-Rhône-Alpes



**DECISION N° DS 2018.23 DU 25 JUILLET 2018
PORTANT DELEGATION DE POUVOIR
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE AUVERGNE-
RHONE-ALPES**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1223-4,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2015.37 en date du 09 décembre 2015 nommant Madame Dominique LEGRAND aux fonctions de Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2017.59 en date du 17 octobre 2017 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Dominique LEGRAND, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

Madame Dominique LEGRAND, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine – Auvergne-Rhône-Alpes, (ci-après la « Directrice de l'Etablissement »), délègue, à Madame Soizick DUCROZ, en sa qualité de **Responsable du Site de Montluçon** (ci-après la « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de Montluçon et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

La Directrice de l'Etablissement délègue à la Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec la Directrice des Ressources Humaines de l'Etablissement.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'exercice de la délégation en matière de dialogue social

La Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de l'article 1 par la Directrice de l'Etablissement.

La Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.



La Responsable du Site devra tenir informée la Directrice de l'Établissement, le Secrétaire Général, la Directrice des Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

2.2. L'interdiction de toute subdélégation

La Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

2.3. La conservation des documents signés par délégation

La Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n° DS AURA 2018.05 du 19 mars 2018.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes, entre en vigueur le 15 mai 2018.

Le 25 juillet 2018,

Docteur Dominique LEGRAND
Directrice de l'Établissement de transfusion sanguine
Auvergne-Rhône-Alpes



**DECISION N° DS 2018.24 DU 25 JUILLET 2018
PORTANT DELEGATION DE POUVOIR
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE AUVERGNE-
RHONE-ALPES**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1223-4,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2015.37 en date du 09 décembre 2015 nommant Madame Dominique LEGRAND aux fonctions de Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2017.59 en date du 17 octobre 2017 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Dominique LEGRAND, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

Madame Dominique LEGRAND, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine – Auvergne-Rhône-Alpes, (ci-après la « Directrice de l'Etablissement »), délègue, à Monsieur Philippe TABOURNEAU, en sa qualité de **Responsable du Site de Moulins** (ci-après le « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de Moulins et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

La Directrice de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec la Directrice des Ressources Humaines de l'Etablissement.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'exercice de la délégation en matière de dialogue social

Le Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de l'article 1 par la Directrice de l'Etablissement.

Le Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.



Le Responsable du Site devra tenir informé la Directrice de l'Etablissement, le Secrétaire Général, la Directrice des Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

2.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

2.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n° DS AURA 2018.06 du 19 mars 2018.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes, entre en vigueur le 15 mai 2018.

Le 25 juillet 2018,

Docteur Dominique LEGRAND
Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine
Auvergne-Rhône-Alpes



**DECISION N° DS 2018.25 DU 25 JUILLET 2018
PORTANT DELEGATION DE POUVOIR
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE AUVERGNE-
RHONE-ALPES**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1223-4,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2015.37 en date du 09 décembre 2015 nommant Madame Dominique LEGRAND aux fonctions de Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2017.59 en date du 17 octobre 2017 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Dominique LEGRAND, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

Madame Dominique LEGRAND, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine – Auvergne-Rhône-Alpes, (ci-après la « Directrice de l'Etablissement »), délègue, à Monsieur Jacques COURCHELLE, en sa qualité de **Responsable des Sites d'Annonay et de Valence** (ci-après le « Responsable de Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents aux Sites d'Annonay et de Valence et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

La Directrice de l'Etablissement délègue au Responsable de Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec la Directrice des Ressources Humaines de l'Etablissement.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'exercice de la délégation en matière de dialogue social

Le Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de l'article 1 par la Directrice de l'Etablissement.

Le Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.



Le Responsable du Site devra tenir informé la Directrice de l'Etablissement, le Secrétaire Général, la Directrice des Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

2.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

2.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n° DS AURA 2018.07 du 19 mars 2018.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes, entre en vigueur le 15 mai 2018.

Le 25 juillet 2018,

Docteur Dominique LEGRAND
Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine
Auvergne-Rhône-Alpes



**DECISION N° DS 2018.26 DU 25 JUILLET 2018
PORTANT DELEGATION DE POUVOIR
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE AUVERGNE-
RHONE-ALPES**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1223-4,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2015.37 en date du 09 décembre 2015 nommant Madame Dominique LEGRAND aux fonctions de Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2017.59 en date du 17 octobre 2017 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Dominique LEGRAND, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

Madame Dominique LEGRAND, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine – Auvergne-Rhône-Alpes, (ci-après la « Directrice de l'Etablissement »), délègue, à Madame Corinne MOMPEYSSIN, en sa qualité de **Responsable du Site d'Aurillac** (ci-après la « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site d'Aurillac et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

La Directrice de l'Etablissement délègue à la Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec la Directrice des Ressources Humaines de l'Etablissement.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'exercice de la délégation en matière de dialogue social

La Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de l'article 1 par la Directrice de l'Etablissement.

La Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.



La Responsable du Site devra tenir informée la Directrice de l'Établissement, le Secrétaire Général, la Directrice des Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

2.2. L'interdiction de toute subdélégation

La Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

2.3. La conservation des documents signés par délégation

La Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n° DS AURA 2018.08 du 19 mars 2018.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes, entre en vigueur le 15 mai 2018.

Le 25 juillet 2018,

Docteur Dominique LEGRAND
Directrice de l'Établissement de transfusion sanguine
Auvergne-Rhône-Alpes



**DECISION N° DS 2018.27 DU 25 JUILLET 2018
PORTANT DELEGATION DE POUVOIR
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE AUVERGNE-
RHONE-ALPES**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1223-4,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2015.37 en date du 09 décembre 2015 nommant Madame Dominique LEGRAND aux fonctions de Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2017.59 en date du 17 octobre 2017 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Dominique LEGRAND, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

Madame Dominique LEGRAND, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine – Auvergne-Rhône-Alpes, (ci-après la « Directrice de l'Etablissement »), délègue, à Madame Chrystelle MORAND, en sa qualité de **Responsable du Site de Grenoble** (ci-après la « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de Grenoble et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

La Directrice de l'Etablissement délègue à la Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec la Directrice des Ressources Humaines de l'Etablissement.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'exercice de la délégation en matière de dialogue social

La Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de l'article 1 par la Directrice de l'Etablissement.

La Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.



La Responsable du Site devra tenir informée la Directrice de l'Établissement, le Secrétaire Général, la Directrice des Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

2.2. L'interdiction de toute subdélégation

La Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

2.3. La conservation des documents signés par délégation

La Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n° DS AURA 2018.09 du 19 mars 2018.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes, entre en vigueur le 15 mai 2018.

Le 25 juillet 2018,

Docteur Dominique LEGRAND
Directrice de l'Établissement de transfusion sanguine
Auvergne-Rhône-Alpes



**DECISION N° DS 2018.28 DU 25 JUILLET 2018
PORTANT DELEGATION DE POUVOIR
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE AUVERGNE-
RHONE-ALPES**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1223-4,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2015.37 en date du 09 décembre 2015 nommant Madame Dominique LEGRAND aux fonctions de Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2017.59 en date du 17 octobre 2017 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Dominique LEGRAND, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

Madame Dominique LEGRAND, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine – Auvergne-Rhône-Alpes, (ci-après la « Directrice de l'Etablissement »), délègue, à Madame Anaïck MOISAN, en sa qualité de **Responsable du Site de Saint-Ismier** (ci-après la « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de Saint-Ismier et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

La Directrice de l'Etablissement délègue à la Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec la Directrice des Ressources Humaines de l'Etablissement.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'exercice de la délégation en matière de dialogue social

La Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de l'article 1 par la Directrice de l'Etablissement.

La Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.



La Responsable du Site devra tenir informée la Directrice de l'Établissement, le Secrétaire Général, la Directrice des Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

2.2. L'interdiction de toute subdélégation

La Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

2.3. La conservation des documents signés par délégation

La Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n° DS AURA 2018.10 du 19 mars 2018.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes, entre en vigueur le 15 mai 2018.

Le 25 juillet 2018,

Docteur Dominique LEGRAND
Directrice de l'Établissement de transfusion sanguine
Auvergne-Rhône-Alpes



**DECISION N° DS 2018.29 DU 25 JUILLET 2018
PORTANT DELEGATION DE POUVOIR
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE AUVERGNE-
RHONE-ALPES**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1223-4,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2015.37 en date du 09 décembre 2015 nommant Madame Dominique LEGRAND aux fonctions de Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2017.59 en date du 17 octobre 2017 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Dominique LEGRAND, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

Madame Dominique LEGRAND, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine – Auvergne-Rhône-Alpes, (ci-après la « Directrice de l'Etablissement »), délègue, à Madame Patricia CHAVARIN, en sa qualité de **Responsable des Sites de Saint-Etienne Bellevue et de Saint-Etienne Chateaucieux** (ci-après la « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents aux Sites de Saint-Etienne Bellevue et de Saint-Etienne Chateaucieux et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

La Directrice de l'Etablissement délègue à la Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec la Directrice des Ressources Humaines de l'Etablissement.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'exercice de la délégation en matière de dialogue social

La Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de l'article 1 par la Directrice de l'Etablissement.

La Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.



La Responsable du Site devra tenir informée la Directrice de l'Établissement, le Secrétaire Général, la Directrice des Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

2.2. L'interdiction de toute subdélégation

La Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

2.3. La conservation des documents signés par délégation

La Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n° DS AURA 2018.11 du 19 mars 2018.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes, entre en vigueur le 15 mai 2018.

Le 25 juillet 2018,

Docteur Dominique LEGRAND
Directrice de l'Établissement de transfusion sanguine
Auvergne-Rhône-Alpes



**DECISION N° DS 2018.30 DU 25 JUILLET 2018
PORTANT DELEGATION DE POUVOIR
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE AUVERGNE-
RHONE-ALPES**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1223-4,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2015.37 en date du 09 décembre 2015 nommant Madame Dominique LEGRAND aux fonctions de Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2017.59 en date du 17 octobre 2017 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Dominique LEGRAND, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

Madame Dominique LEGRAND, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine – Auvergne-Rhône-Alpes, (ci-après la « Directrice de l'Etablissement »), délègue, à Madame Cristina IOBAGIU, en sa qualité de **Responsable du Site de Saint-Priest-en-Jarest** (ci-après la « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de Saint-Priest-En-Jarest et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

La Directrice de l'Etablissement délègue à la Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec la Directrice des Ressources Humaines de l'Etablissement.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'exercice de la délégation en matière de dialogue social

La Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de l'article 1 par la Directrice de l'Etablissement.

La Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.



La Responsable du Site devra tenir informée la Directrice de l'Établissement, le Secrétaire Général, la Directrice des Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

2.2. L'interdiction de toute subdélégation

La Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

2.3. La conservation des documents signés par délégation

La Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n° DS AURA 2018.12 du 19 mars 2018.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes, entre en vigueur le 15 mai 2018.

Le 25 juillet 2018,

Docteur Dominique LEGRAND
Directrice de l'Établissement de transfusion sanguine
Auvergne-Rhône-Alpes



**DECISION N° DS 2018.31 DU 25 JUILLET 2018
PORTANT DELEGATION DE POUVOIR
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE AUVERGNE-
RHONE-ALPES**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1223-4,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2015.37 en date du 09 décembre 2015 nommant Madame Dominique LEGRAND aux fonctions de Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2017.59 en date du 17 octobre 2017 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Dominique LEGRAND, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

Madame Dominique LEGRAND, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine – Auvergne-Rhône-Alpes, (ci-après la « Directrice de l'Etablissement »), délègue, à Monsieur Philippe TRUBLEREAU, en sa qualité de **Responsable du Site de Roanne** (ci-après le « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de Roanne et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

La Directrice de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec la Directrice des Ressources Humaines de l'Etablissement.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'exercice de la délégation en matière de dialogue social

Le Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de l'article 1 par la Directrice de l'Etablissement.

Le Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.



Le Responsable du Site devra tenir informé la Directrice de l'Etablissement, le Secrétaire Général, la Directrice des Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

2.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

2.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n° DS AURA 2018.13 du 19 mars 2018.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes, entre en vigueur le 15 mai 2018.

Le 25 juillet 2018,

Docteur Dominique LEGRAND
Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine
Auvergne-Rhône-Alpes



**DECISION N° DS 2018.28 DU 25 JUILLET 2018
PORTANT DELEGATION DE POUVOIR
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE AUVERGNE-
RHONE-ALPES**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1223-4,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2015.37 en date du 09 décembre 2015 nommant Madame Dominique LEGRAND aux fonctions de Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2017.59 en date du 17 octobre 2017 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Dominique LEGRAND, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

Madame Dominique LEGRAND, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine – Auvergne-Rhône-Alpes, (ci-après la « Directrice de l'Etablissement »), délègue, à Madame Rachel CONDUCTIER, en sa qualité de **Responsable du Site du Puy-En-Velay** (ci-après la « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de Saint-Ismier et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

La Directrice de l'Etablissement délègue à la Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec la Directrice des Ressources Humaines de l'Etablissement.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'exercice de la délégation en matière de dialogue social

La Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de l'article 1 par la Directrice de l'Etablissement.

La Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.



La Responsable du Site devra tenir informée la Directrice de l'Etablissement, le Secrétaire Général, la Directrice des Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

2.2. L'interdiction de toute subdélégation

La Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

2.3. La conservation des documents signés par délégation

La Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n° DS AURA 2018.10 du 19 mars 2018.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes, entre en vigueur le 15 mai 2018.

Le 25 juillet 2018,

Docteur Dominique LEGRAND
Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine
Auvergne-Rhône-Alpes



**DECISION N° DS 2018.33 DU 25 JUILLET 2018
PORTANT DELEGATION DE POUVOIR
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE AUVERGNE-
RHONE-ALPES**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1223-4,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2015.37 en date du 09 décembre 2015 nommant Madame Dominique LEGRAND aux fonctions de Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2017.59 en date du 17 octobre 2017 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Dominique LEGRAND, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

Madame Dominique LEGRAND, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine – Auvergne-Rhône-Alpes, (ci-après la « Directrice de l'Etablissement »), délègue, à Madame Catherine ARGAUD, en sa qualité de **Responsable du Site de Clermont-Ferrand** (ci-après la « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de Clermont-Ferrand et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

La Directrice de l'Etablissement délègue à la Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec la Directrice des Ressources Humaines de l'Etablissement.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'exercice de la délégation en matière de dialogue social

La Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de l'article 1 par la Directrice de l'Etablissement.

La Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.



La Responsable du Site devra tenir informée la Directrice de l'Établissement, le Secrétaire Général, la Directrice des Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

2.2. L'interdiction de toute subdélégation

La Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

2.3. La conservation des documents signés par délégation

La Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n° DS AURA 2018.15 du 19 mars 2018.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes, entre en vigueur le 15 mai 2018.

Le 25 juillet 2018,

Docteur Dominique LEGRAND
Directrice de l'Établissement de transfusion sanguine
Auvergne-Rhône-Alpes



**DECISION N° DS 2018.34 DU 25 JUILLET 2018
PORTANT DELEGATION DE POUVOIR
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE AUVERGNE-
RHONE-ALPES**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1223-4,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2015.37 en date du 09 décembre 2015 nommant Madame Dominique LEGRAND aux fonctions de Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2017.59 en date du 17 octobre 2017 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Dominique LEGRAND, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

Madame Dominique LEGRAND, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine – Auvergne-Rhône-Alpes, (ci-après la « Directrice de l'Etablissement »), délègue, à Monsieur Vincent BOST, en sa qualité de **Responsable du Site de Lyon Confluence** (ci-après le « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de Lyon Confluence et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

La Directrice de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec la Directrice des Ressources Humaines de l'Etablissement.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'exercice de la délégation en matière de dialogue social

Le Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de l'article 1 par la Directrice de l'Etablissement.

Le Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.



Le Responsable du Site devra tenir informé la Directrice de l'Etablissement, le Secrétaire Général, la Directrice des Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

2.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

2.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n° DS AURA 2018.16 du 19 mars 2018.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes, entre en vigueur le 15 mai 2018.

Le 25 juillet 2018,

Docteur Dominique LEGRAND
Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine
Auvergne-Rhône-Alpes



**DECISION N° DS 2018.35 DU 25 JUILLET 2018
PORTANT DELEGATION DE POUVOIR
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE AUVERGNE-
RHONE-ALPES**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1223-4,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2015.37 en date du 09 décembre 2015 nommant Madame Dominique LEGRAND aux fonctions de Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2017.59 en date du 17 octobre 2017 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Dominique LEGRAND, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

Madame Dominique LEGRAND, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine – Auvergne-Rhône-Alpes, (ci-après la « Directrice de l'Etablissement »), délègue, à Monsieur Cyril ROBIN, en sa qualité de **Responsable des Sites de Lyon Croix-Rousse, du Groupement Hospitalier Est, de l'hôpital Edouard Herriot (Groupement Hospitalier Centre) et de Lyon Sud** (ci-après le « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de Lyon Croix-Rousse, du Groupement Hospitalier Est, de l'hôpital Edouard Herriot (Groupement Hospitalier Centre) et de Lyon Sud et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

La Directrice de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec la Directrice des Ressources Humaines de l'Etablissement.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'exercice de la délégation en matière de dialogue social

Le Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de l'article 1 par la Directrice de l'Etablissement.

Le Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.



Le Responsable du Site devra tenir informé la Directrice de l'Etablissement, le Secrétaire Général, la Directrice des Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

2.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

2.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n° DS AURA 2018.17 du 19 mars 2018.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes, entre en vigueur le 15 mai 2018.

Le 25 juillet 2018,

Docteur Dominique LEGRAND
Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine
Auvergne-Rhône-Alpes



**DECISION N° DS 2018.36 DU 25 JUILLET 2018
PORTANT DELEGATION DE POUVOIR
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE AUVERGNE-
RHONE-ALPES**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1223-4,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2015.37 en date du 09 décembre 2015 nommant Madame Dominique LEGRAND aux fonctions de Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2017.59 en date du 17 octobre 2017 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Dominique LEGRAND, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

Madame Dominique LEGRAND, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine – Auvergne-Rhône-Alpes, (ci-après la « Directrice de l'Etablissement »), délègue, à Madame Nathalie MARTY-RIEUL, en sa qualité de **Responsable des Sites de Chambéry et de l'Hôpital métropole de Savoie** (ci-après la « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents aux Sites de Chambéry et, de l'Hôpital métropole de Savoie et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

La Directrice de l'Etablissement délègue à la Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec la Directrice des Ressources Humaines de l'Etablissement.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'exercice de la délégation en matière de dialogue social

La Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de l'article 1 par la Directrice de l'Etablissement.

La Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.



La Responsable du Site devra tenir informée la Directrice de l'Établissement, le Secrétaire Général, la Directrice des Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

2.2. L'interdiction de toute subdélégation

La Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

2.3. La conservation des documents signés par délégation

La Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n° DS AURA 2018.18 du 19 mars 2018.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes, entre en vigueur le 15 mai 2018.

Le 25 juillet 2018,

Docteur Dominique LEGRAND
Directrice de l'Établissement de transfusion sanguine
Auvergne-Rhône-Alpes



**DECISION N° DS 2018.37 DU 25 JUILLET 2018
PORTANT DELEGATION DE POUVOIR
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE AUVERGNE-
RHONE-ALPES**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1223-4,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2015.37 en date du 09 décembre 2015 nommant Madame Dominique LEGRAND aux fonctions de Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2017.59 en date du 17 octobre 2017 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Dominique LEGRAND, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

Madame Dominique LEGRAND, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine – Auvergne-Rhône-Alpes, (ci-après la « Directrice de l'Etablissement »), délègue, à Madame Claire GERDIL, en sa qualité de **Responsable des Sites d'Annemasse et de l'Hôpital Alpes-Léman** (ci-après la « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents aux Sites d'Annemasse et de l'Hôpital Alpes-Léman et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

La Directrice de l'Etablissement délègue à la Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec la Directrice des Ressources Humaines de l'Etablissement.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'exercice de la délégation en matière de dialogue social

La Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de l'article 1 par la Directrice de l'Etablissement.

La Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.



La Responsable du Site devra tenir informée la Directrice de l'Etablissement, le Secrétaire Général, la Directrice des Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

2.2. L'interdiction de toute subdélégation

La Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

2.3. La conservation des documents signés par délégation

La Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n° DS AURA 2018.19 du 19 mars 2018.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes, entre en vigueur le 15 mai 2018.

Le 25 juillet 2018,

Docteur Dominique LEGRAND
Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine
Auvergne-Rhône-Alpes



**DECISION N° DS 2018.38 DU 25 JUILLET 2018
PORTANT DELEGATION DE POUVOIR
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE AUVERGNE-
RHONE-ALPES**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1223-4,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2015.37 en date du 09 décembre 2015 nommant Madame Dominique LEGRAND aux fonctions de Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2017.59 en date du 17 octobre 2017 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Dominique LEGRAND, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

Madame Dominique LEGRAND, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine – Auvergne-Rhône-Alpes, (ci-après la « Directrice de l'Etablissement »), délègue, à Madame Valérie BARLET, en sa qualité de **Responsable des Sites du Centre Hospitalier Annecy Genevois et de Metz-Tessy** (ci-après la « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents aux Sites du Centre Hospitalier Annecy Genevois et de Metz-Tessy et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

La Directrice de l'Etablissement délègue à la Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec la Directrice des Ressources Humaines de l'Etablissement.

Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

3.1. L'exercice de la délégation en matière de dialogue social

La Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de l'article 1 par la Directrice de l'Etablissement.

La Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.



La Responsable du Site devra tenir informée la Directrice de l'Etablissement, le Secrétaire Général, la Directrice des Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

2.2. L'interdiction de toute subdélégation

La Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

2.3. La conservation des documents signés par délégation

La Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n° DS AURA 2018.20 du 19 mars 2018.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes, entre en vigueur le 15 mai 2018.

Le 25 juillet 2018,

Docteur Dominique LEGRAND
Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine
Auvergne-Rhône-Alpes



**DECISION N° DS 2018.39 DU 25 JUILLET 2018
PORTANT DELEGATION DE POUVOIR
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE AUVERGNE-
RHONE-ALPES**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1223-4,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2015.37 en date du 09 décembre 2015 nommant Madame Dominique LEGRAND aux fonctions de Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2017.59 en date du 17 octobre 2017 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Dominique LEGRAND, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

Madame Dominique LEGRAND, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine – Auvergne-Rhône-Alpes, (ci-après la « Directrice de l'Etablissement »), délègue, à Monsieur Jean-Michel DALOZ, en sa qualité de **Responsable du Site de Décines** (ci-après le « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de Décines et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

La Directrice de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec la Directrice des Ressources Humaines de l'Etablissement.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'exercice de la délégation en matière de dialogue social

Le Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de l'article 1 par la Directrice de l'Etablissement.

Le Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.



Le Responsable du Site devra tenir informé la Directrice de l'Etablissement, le Secrétaire Général, la Directrice des Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

2.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

2.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n° DS AURA 2018.21 du 19 mars 2018.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes, entre en vigueur le 15 mai 2018.

Le 25 juillet 2018,

Docteur Dominique LEGRAND
Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine
Auvergne-Rhône-Alpes